

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4° SEANCE

Séance du Mardi 19 Janvier 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 245).
 2. — Décès d'un ancien sénateur (p. 245).
 3. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 245).
 4. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 245).
 5. — Démissions et candidatures à des commissions (p. 245).
 6. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 246).
- Suspension et reprise de la séance.*
7. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 246).
MM. le président, Paul Girod, au nom de la commission des lois.
 8. — Nominations à des commissions (p. 246).
 9. — Transmission de projets de loi (p. 246).
 10. — Ordre du jour (p. 246).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 14 janvier 1982 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation? ...

Le procès-verbal est adopté.

★ (1 f.)

— 2 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue M. Marc Desaché qui fut sénateur d'Indre-et-Loire de 1959 à 1965.

— 3 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel le texte d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel le 16 janvier 1982 qui déclare partiellement non conforme à la Constitution la loi de nationalisation.

Certaines dispositions non conformes n'étant pas séparables de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 4 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Jean Mercier a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 28 qu'il avait posée à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

DEMISSIONS ET CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Michel Charasse comme membre de la commission des affaires culturelles et de celle de M. Raymond Tarcy comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 6 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats devant faire partie de cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

Personne ne demande la parole ?...

Le Sénat va donc interrompre ses travaux jusqu'à seize heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante, est reprise à seize heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Michel Giraud, Jacques Descours Desacres, Etienne Dailly, Michel Dreyfus-Schmidt, Germain Authié et Paul Pillet.

Suppléants : MM. Marcel Rudloff, Paul Girod, Guy Petit, Roland du Quart, Edgar Tailhades, Jacques Eberhard et François Collet.

M. Paul Girod, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod, au nom de la commission des lois. L'Assemblée nationale examinera demain à quinze heures les conclusions de la commission mixte paritaire, qui doit se réunir dans quelques minutes au Sénat.

Puis-je, monsieur le président, suggérer que le Sénat se réunisse demain vers dix-huit heures pour délibérer sur les conclusions de cette commission mixte paritaire, si conclusions il y a ?

M. le président. Monsieur Girod, vous avez raison : le Sénat voudra sans doute siéger demain à dix-huit heures. (Assentiment.)

— 8 —

NOMINATIONS A DES COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté des candidatures pour la commission des affaires culturelles et pour celle des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Raymond Tarcy membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Michel Charasse, démissionnaire ;

M. Michel Charasse membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Raymond Tarcy, démissionnaire.

— 9 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 179, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, complétant le code électoral et relatif à l'élection des membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 180, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 20 janvier 1982, à dix-huit heures :

— Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mardi 12 janvier 1982 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets de loi prévues au cours de la présente session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de celui pour lequel a été déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
(n° 81-132 DC) en date du 16 janvier 1982.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 18 décembre 1981, d'une part, par MM. Charles Pasqua, Jean Chérioux, François Collet, Paul Malassagne, Christian de La Malène, Marc Jacquet, Michel Giraud, Raymond Brun, Maurice Schumann, Geoffroy de Montalembert, Edmond Valcin, Michel Alloncle, Sosefo Makapé Papilio, Roger Romani, Michel Maurice-Bokanowski, Henri Collette, Jacques Delong, Maurice Lombard, Michel Chauty, Georges Repiquet, Michel Caldaguès, Lucien Gautier, Adrien Gouteyron, René Tomasini, Jean Amelin, Paul Kauss, Bernard Hugo, Hubert d'Andigné, Yvon Bourges, Jean Natali, Amédée Bouquerel, Marcel Fortier, Marc Bécam, Henri Belcour, Jacques Braconnier, Louis Souvet, Henri Portier, Pierre Carous, Roger Moreau, Jacques Valade, René Touzet, Etienne Dailly, Paul Girod, Raymond Soucaret, Jacques Moutet, Jean-Pierre Cantegrit, Jacques Pelletier, Henri Collard, Charles-Edmond Lenglet, Charles Beaupetit, Charles de Cuttoli, Mme Brigitte Gross, MM. Paul Robert, Adolphe Chauvin, Daniel Hoeffel, Alphonse Arzel, Octave Bajoux, René Ballayer, Jean-Pierre Blanc, Maurice Blin, André Bohl, Roger Boileau, Charles Bosson, Jean-Marie Bouloux, Raymond Bouvier, Louis Calveau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Auguste Chupin, Jean Cluzel, Jean Colin, Marcel Daunay, François Dubanchet, Charles Durand, Charles Ferrant, André Fosset, Jean Francou, Jacques Genton, Alfred Gérin, Henri Goetschy, Marcel Henry, Jean Gravier, Rémi Herment, René Jager, Louis Jung, Pierre Lacour, Henri Le Breton, Jean Lecanuet, Yves Le Cozannet, André Lejeune, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Louis Le Montagner, Roger Lise, Georges Lombard, Jean Madelain, Kléber Malécot, Daniel Millaud, René Monory, Claude Mont, Jacques Mossion, Dominique Pado, Francis Palmero, Paul Pillet, Raymond Poirier, Roger Poudonson, Maurice PrévotEAU, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, Jean Sauvage, Pierre Schiélé, Paul Séramy, René Tinant, Georges Treille, Raoul Vadepiéd, Pierre Vallon, Louis Virapoullé, Joseph Yvon, Charles Zwickert, Bernard Laurent, Philippe de Bourgoing, Lionel Cherrier, Richard Pouille, Michel Miroudot, Pierre-Christian Taittinger, Pierre Sallenave, Jean Bénard-Mousseaux, Jean-Pierre Fourcade, Modeste Legouez, Jean-Marie Girault, Guy Petit, Albert Voilquin, Serge Mathieu, Louis Lazuech, Michel d'Aillières, Pierre Louvot, Michel Crucis, Bernard Barbier, Pierre Croze, Paul d'Ornano, Jean Chamant, André Bettencourt, Guy de la Verpillière, Roland Ruet, Marcel Lucotte, Michel Sordel, Jean Puech, Paul Guillard, René Travert, Robert Schmitt, Jacques Ménard, Jules Roujon, Jean-François Pintat, Hubert Martin, Louis Martin, Léon Jozeau-Marigné, Louis de la Forest, Henri Olivier, Jacques Larché, Paul Guillaumot, Frédéric Wirth, Marc Castex, Louis Boyer, Jacques Descours Desaces, Henri Torre, Hector Dubois, Jacques Habert, Jean Desmarests, Yves Durand, Roland du Luart, Raymond Bourguine, Charles Ornano, sénateurs, et, d'autre part, le 19 décembre 1981, par MM. Claude Labbé, Marc Lauriol, Roger Corréze, Pierre Bas, Michel Barnier, Daniel Goulet, Michel Cointat, Michel Debré, François Fillon, Jean Narquin, Edouard Frédéric-Dupont, Charles Miossec, Pierre Weisenhorn, Pierre Raynal, Jean Tiberi, Jean de Préaumont, Lucien Richard, Jean-Paul de Rocca Serra, Jean-Louis Goasduff, Bernard Pons, Yves Lancien, Pierre Sauvaigo, Jacques Marette, Philippe Séguin, Jacques Chirac, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Jacques Godfrain, Maurice Couve de Murville, Emmanuel Aubert, Pierre Mauger, Jacques Toubon, Jacques Chaban-Delmas, Robert Wagner, Michel Péricard, Pierre-Bernard Cousté, Olivier Guichard, Claude-Gérard Marcus, Régis Perbet, Jean-Louis Masson, René La Combe, Georges Tranchant, Georges Gorse, Roland Nungesser, Mme Florence d'Harcourt, MM. François Grussenmeyer, Michel Noir, Germain Sprauer, Jean Valleix, Etienne Pinte, Jean Foyer, Pierre-Charles Krieg, Pierre Messmer, Pierre Gascher, Gabriel Kasperleit, Robert-André Vivien, Antoine Gissinger, Jean Falala, Didier Julia, Christian Bergelin, Robert Galley, Camille Petit, Charles Milon, Raymond Marcellin, Raymond Barre, Edmond Alphandery, Jean-Claude Gaudin, Roger Lestas, Claude Birraux, Emile Koehl, Pascal Clément, François d'Aubert, Victor Sablé, François d'Harcourt, Henri Baudouin, Jean Desanlis, Emmanuel Hamel, Jean Rigaud, Marcel Esdras, Maurice Ligot, Alain Madelin, Paul Pernin, Jean Bégault, Marcel Bigeard, Olivier Stirn, Michel d'Ornano, Philippe Mestre, Claude Wolff, Franésque Perrut, Charles Fèvre, Jean-Pierre Soisson, Jean-Paul Fuchs, Henri Bayard, Germain Gengenwin, Jacques Fouchier, Albert Brochard, Jean Proriot, Jean Brocard, Jean Briane, Maurice Dousset, Christian Bonnet, Charles Deprez, Francis Geng, Jacques Barrot, Jean-Marie Daillet, Pierre Micaux, Jacques Blanc, Adrien Durand, Pierre Méhaignerie, Joseph-Henri Maujouan du Gasset, André Rossinot, Jean Seitlinger, Mme Louise

Moreau, MM. Bernard Stasi, Gilbert Gantier, Georges Delfosse, René Haby, Alain Mayoud, Georges Mesmin, Gilbert Mathieu, Loïc Bouvard, Yves Sautier, François Léotard, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi de nationalisation, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement le 18 décembre 1981 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

I. — SUR LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE :

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 40 de la Constitution :

Considérant qu'il est soutenu que la loi de nationalisation soumise à l'examen du Conseil constitutionnel aurait été adoptée en méconnaissance de l'article 40 de la Constitution du fait que les dispositions de cet article auraient été opposées à tort à plusieurs amendements et du fait que des amendements auraient été rejetés sans discussion ;

Considérant, d'une part, que les amendements dont il s'agit tendaient soit à garantir un taux minimum de 11 p. 100 par an pour les intérêts attachés aux obligations données en échange des actions des sociétés nationalisées, soit à prévoir pour l'amortissement de ces obligations une durée inférieure à celle prévue au projet de loi, soit à instituer au profit de certains actionnaires des sociétés nationalisées une indemnité en espèces, soit à aménager les règles sur l'imposition des plus-values d'une façon dérogatoire au droit commun en ce qui concerne celles réalisées lors de la cession d'obligations émises pour l'indemnisation des anciens actionnaires, soit, enfin, à mettre à la seule charge de l'Etat les ressources de la caisse nationale des banques nécessaires à l'indemnisation des anciens actionnaires ; que chacun de ces amendements aurait eu pour effet d'aggraver une charge publique et que c'est donc par une exacte application de l'article 40 de la Constitution qu'ils ont été déclarés irrecevables ;

Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition de la Constitution n'a été méconnue en l'espèce dès lors que les amendements dont il s'agit n'ont pas été indument déclarés irrecevables, qu'ils ont pu être soutenus et que leur rejet a résulté de votes de l'assemblée devant laquelle ils ont été déposés ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 1^{er}, alinéa 4, et de l'article 2, alinéa 5, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances :

Considérant qu'il est soutenu que les dispositions de la loi de nationalisation génératrices de dépenses qui affecteront l'équilibre financier de plusieurs années ont été votées en méconnaissance des règles posées par l'article 1^{er}, alinéa 4, et par l'article 2, alinéa 5, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 du fait qu'une loi de finances n'a ni prévu ni évalué ni autorisé ces charges nouvelles ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959, rapprochées des dispositions du titre V de la Constitution, que les règles posées par son article 1^{er}, alinéa 4, et par son article 2, alinéa 5, ont pour objet de faire obstacle à ce qu'une loi permette des dépenses nouvelles alors que ses incidences sur l'équilibre financier de l'année, ou sur celui d'exercices ultérieurs, n'auraient pas été appréciées et prises en compte, au préalable, par des lois de finances ;

Considérant que la loi de nationalisation ne méconnaît pas ces règles dès lors qu'elle ne permet pas qu'il soit fait face aux charges qu'elle implique sans qu'au préalable les crédits nécessaires pour chacun des exercices en cause aient été prévus, évalués et autorisés par une ou plusieurs lois de finances ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 :

Considérant qu'il est soutenu qu'en prévoyant que la caisse nationale de l'industrie et la caisse nationale des banques émettront des obligations destinées à être remises aux anciens actionnaires à titre d'indemnisation et que ces obligations pourront être utilisées comme moyen de paiement d'une dépense publique, les dispositions de la loi de nationalisation seraient contraires à l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 qui exige que les émissions d'emprunt fassent l'objet d'une autorisation donnée par une loi de finances et qui interdit, sauf disposition expresse d'une loi de finances, l'utilisation de titres d'emprunt d'Etat comme moyen de paiement d'une dépense publique ;

Considérant que la remise, à titre de paiement, d'obligations aux anciens actionnaires des sociétés nationalisées ne constitue pas une opération d'emprunt au sens de l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959; qu'ainsi, les dispositions critiquées, n'entrant pas dans le champ d'application de cet article 15, ne sauraient l'avoir méconnu;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 18 de la même ordonnance :

Considérant que, contrairement à ce qui allégué, les ressources de la caisse nationale de l'industrie et de la caisse nationale des banques provenant de la redevance versée par les sociétés nationalisées et dont le montant sera fixé chaque année par la loi de finances n'ont pas à figurer au budget de l'Etat; qu'en effet elles constituent des ressources d'établissements publics et non des ressources de l'Etat; qu'ainsi les articles 12 et 24 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne sont pas contraires à l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article 74 de la Constitution :

Considérant que, selon les sénateurs auteurs de la saisine, la loi de nationalisation, en raison des conséquences qu'elle aura sur la vie économique et sociale des territoires d'outre-mer, doit être regardée comme relative à l'organisation particulière de ces territoires et, comme telle, aurait dû, avant son adoption, être soumise à la consultation des assemblées territoriales intéressées;

Considérant que la loi qui nationalise des sociétés dont le siège social est situé en France métropolitaine ne transgresse pas l'organisation particulière des territoires d'outre-mer et, par suite, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 74 de la Constitution;

En ce qui concerne l'ensemble des moyens relatifs à la procédure législative :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la loi de nationalisation a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution;

II. — AU FOND :

Sur le principe des nationalisations :

Considérant que l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 proclame : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression »; que l'article 17 de la même Déclaration proclame également : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité »;

Considérant que le peuple français, par le référendum du 5 mai 1946, a rejeté un projet de Constitution qui faisait précéder les dispositions relatives aux institutions de la République d'une nouvelle Déclaration des droits de l'homme comportant notamment l'énoncé de principes différant de ceux proclamés en 1789 par les articles 2 et 17 précités;

Considérant qu'au contraire, par les référendums du 13 octobre 1946 et du 28 septembre 1958, le peuple français a approuvé des textes conférant valeur constitutionnelle aux principes et aux droits proclamés en 1789; qu'en effet, le préambule de la Constitution de 1946 « réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 » et tend seulement à compléter ceux-ci par la formulation des « principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps »; que, aux termes du préambule de la Constitution de 1958, « le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946 »;

Considérant que, si postérieurement à 1789 et jusqu'à nos jours, les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée à la fois par une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux et par des limitations exigées par l'intérêt général, les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne

les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique; que la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration, saurait à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre;

Considérant que l'alinéa 9 du préambule de la Constitution de 1946 dispose : « Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité »; que cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet de rendre inapplicables aux opérations de nationalisation les principes susrappelés de la Déclaration de 1789;

Considérant que, si l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi « les nationalisations d'entreprises et les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé », cette disposition, tout comme celle qui confie à la loi la détermination des principes fondamentaux du régime de la propriété, ne saurait dispenser le législateur, dans l'exercice de sa compétence, du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle qui s'imposent à tous les organes de l'Etat;

Considérant qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel que le législateur a entendu fonder les nationalisations opérées par ladite loi sur le fait que ces nationalisations seraient nécessaires pour donner aux pouvoirs publics les moyens de faire face à la crise économique, de promouvoir la croissance et de combattre le chômage et procéderaient donc de la nécessité publique au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789;

Considérant que l'appréciation portée par le législateur sur la nécessité des nationalisations décidées par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne saurait, en l'absence d'erreur manifeste, être récusée par celui-ci dès lors qu'il n'est pas établi que les transferts de biens et d'entreprises présentement opérés restreindraient le champ de la propriété privée et de la liberté d'entreprendre au point de méconnaître les dispositions précitées de la Déclaration de 1789;

Sur la désignation des sociétés faisant l'objet des nationalisations et sur le respect du principe d'égalité :

Considérant que les dispositions des articles 1^{er} et 27 de la loi qui désignent respectivement les cinq sociétés industrielles et les deux compagnies financières faisant l'objet de mesures de nationalisation ont été prises sur le fondement et dans la limite des pouvoirs qui, comme il vient d'être dit, appartiennent au législateur; que les caractères spécifiques attachés à chacune de ces sociétés font obstacle à ce que le principe d'égalité puisse être utilement invoqué par comparaison avec la situation d'autres sociétés non visées par la loi de nationalisation; qu'ainsi les articles 1^{er} et 27 de la loi ne sont pas contraires à la Constitution;

Considérant que, s'agissant de la nationalisation de banques, l'article 13 de la loi énonce en premier lieu dans son paragraphe I la règle générale selon laquelle sont désignées les sociétés tombant sous le coup de la nationalisation ainsi que les dérogations apportées à cette règle générale, puis, dans son paragraphe II, établit la liste des sociétés nationalisées;

Considérant qu'il est fait tout d'abord grief au législateur d'avoir, dans le paragraphe I de l'article 13, retenu comme critère général des nationalisations de banques la détention à la date du 2 janvier 1981 par les banques inscrites sur la liste du Conseil national du crédit d'un milliard de francs ou plus sous forme de dépôts à vue ou de placements liquides ou à court terme en francs ou devises au nom de résidents selon les définitions adoptées par le Conseil national du crédit; qu'il est reproché à cette disposition de recourir à un critère non significatif et arbitraire;

Considérant qu'il appartenait au législateur, en fonction de la nécessité publique constatée par lui, d'exclure de la nationalisation les banques les moins importantes, que le critère retenu pour déterminer le seuil au-dessous duquel les banques échappent à la nationalisation n'est pas sans rapport avec son objet;

Considérant que, d'autre part, l'article 13-I de la loi exclut de la nationalisation « les banques ayant le statut de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie fixé par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ou le statut de maison de réescompte fixé par le décret n° 60-439 du 12 février 1960; les banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif; les banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des personnes physiques ne résidant pas en France ou à des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France »;

Considérant que, sur le principe même des dérogations ainsi apportées au critère général de la détermination des banques nationalisables, il est allégué que de telles dérogations, qui laissent hors du champ d'application de la loi des sociétés de banque non moins importantes que celles qu'il inclut, seraient la preuve que les nationalisations de banques n'étaient pas nécessaires à la réalisation des buts que le législateur a entendu poursuivre ;

Considérant que cette allégation ne saurait être retenue ; qu'en effet, le législateur avait le pouvoir d'apprécier quelle devait être l'étendue des nationalisations de banques pour la réalisation des objectifs qu'il assignait à ces nationalisations ;

Considérant qu'il est, également, fait grief aux dérogations faisant l'objet des dispositions précitées de méconnaître le principe d'égalité ;

Considérant que le principe d'égalité n'est pas moins applicable entre les personnes morales qu'entre les personnes physiques, car, les personnes morales étant des groupements de personnes physiques, la méconnaissance du principe d'égalité entre celles-là équivaudrait nécessairement à une méconnaissance de l'égalité entre celles-ci ;

Considérant que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes, mais qu'il ne peut en être ainsi que lorsque cette non-identité est justifiée par la différence de situation et n'est pas incompatible avec la finalité de la loi ;

Considérant que la dérogation visant les banques ayant le statut de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ou le statut de maison de réescompte n'est pas contraire au principe d'égalité, certains des éléments des statuts de ces établissements leur étant spécifiques ;

Considérant que, si les banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des personnes physiques ne résidant pas en France ou à des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France ont le même statut juridique que les autres banques, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, les exclure de la nationalisation en prenant motif des risques de difficultés que la nationalisation de ces banques aurait pu entraîner sur le plan international et dont la réalisation aurait, à ses yeux, compromis l'intérêt général qui s'attache aux objectifs poursuivis par la loi de nationalisation ;

Considérant au contraire que la dérogation portée au profit des banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif méconnaît le principe d'égalité ; qu'en effet, elle ne se justifie ni par des caractères spécifiques de leur statut ni par la nature de leur activité ni par des difficultés éventuelles dans l'application de la loi propres à contrarier les buts d'intérêt général que le législateur a entendu poursuivre ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 13-1 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ainsi conçues : « Les banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif. »

Sur les transferts éventuels du secteur public au secteur privé :

En ce qui concerne les articles 4, 16 et 30 de la loi :

Considérant que les articles 4, 16 et 30 de la loi sont conçus en termes identiques ; que leurs dispositions tendent, en ce qui concerne chacune des catégories de sociétés nationalisées, à permettre aux administrateurs généraux ou aux conseils d'administration de décider, lorsque les législations ou les pratiques propres à certains pays le rendront nécessaire, l'aliénation partielle ou totale des participations, majoritaires ou minoritaires, détenues directement ou indirectement par ces sociétés dans des filiales ou de certaines de leurs succursales exerçant leurs activités en dehors du territoire national ;

Considérant que les auteurs des saisines font valoir, en premier lieu, à l'encontre de ces dispositions qu'en donnant compétence en territoire étranger aux nouveaux organes des sociétés institués et désignés en vertu de la loi de nationalisation, elles méconnaîtraient un principe de droit international qui, selon eux, interdirait d'attacher aux nationalisations un effet extraterritorial ;

Considérant que les dispositions des articles 4, 16 et 30 ont pour objet de définir certains des pouvoirs des organes d'administration de sociétés ayant leur siège social en France ; que ces pouvoirs s'étendent nécessairement à l'ensemble des biens et

des droits composant le patrimoine des sociétés ; que les limites éventuellement rencontrées dans l'exercice de ces pouvoirs hors du territoire national constitueraient un fait qui ne saurait restreindre en quoi que ce soit le droit du législateur de régler les conditions dans lesquelles sont administrées les sociétés nationalisées ;

Considérant qu'il est également fait grief aux articles 4, 16 et 30, de méconnaître les dispositions de l'article 34 de la Constitution en ce qu'ils autoriseraient les administrateurs généraux ou les conseils d'administration des sociétés nationalisées à procéder à des aliénations pouvant constituer des transferts du secteur public au secteur privé, alors qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution de tels transferts relèvent du domaine de la loi ;

Considérant que si, aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe « les règles concernant les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé », ces dispositions n'imposent pas que toute opération impliquant un transfert du secteur public au secteur privé soit directement décidée par le législateur ; qu'il appartient à celui-ci de poser pour de telles opérations des règles dont l'application incombera aux autorités ou organes désignés par lui ;

Considérant que, si les articles 4, 16 et 30 de la loi ont pour objet de fixer, dans le cas particulier qu'ils visent, les règles selon lesquelles peuvent intervenir certains transferts, leurs dispositions attribuent aux seuls organes des sociétés nationales un pouvoir discrétionnaire d'appréciation et de décision soustrait à tout contrôle et d'une telle étendue que les dispositions critiquées ne sauraient être regardées comme satisfaisant aux exigences de l'article 34 de la Constitution ;

Considérant, dès lors, que les articles 4, 16 et 30 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne sont pas conformes à la Constitution ;

En ce qui concerne les règles relatives à la cession éventuelle d'éléments d'actif des entreprises nationalisées au secteur privé :

Considérant qu'il est fait grief à la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel de ne pas comporter de disposition réglant les conditions de la cession au secteur privé de certains éléments d'actif, notamment de filiales qui, ne correspondant pas aux objectifs des nationalisations, devraient être rendus par les sociétés nationalisées au secteur privé ;

Considérant que, s'il résulte des travaux préparatoires que le législateur a envisagé que les sociétés nationalisées puissent ne pas conserver certains actifs, notamment dans des filiales, ne correspondant pas aux objectifs des nationalisations et puissent les céder au secteur privé, ces aliénations, à l'inverse de celles mentionnées aux articles 4, 16 et 30, ne sont pas prévues par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ; que, dès lors, le législateur a pu, sans méconnaître l'article 34 de la Constitution, ne pas édicter dans la présente loi les règles applicables à ces éventuelles cessions et qui pourront faire l'objet, en tant que de besoin, de dispositions législatives ultérieures ; qu'ainsi le grief sus-énoncé n'est pas fondé ;

Sur l'indemnisation :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la privation du droit de propriété pour cause de nécessité publique requiert une juste et préalable indemnité ;

Considérant que, par l'effet des articles 2, 14 et 28 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, la nationalisation des diverses sociétés visées par ladite loi s'opère par le transfert à l'Etat en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations remises en échange ; que les articles 5, 17 et 31 de la loi déterminent la nature et le régime des obligations qui doivent être remises aux anciens actionnaires en vue d'assurer leur indemnisation ; que les articles 6, 18 et 32 de la loi fixant les règles selon lesquelles est déterminée la valeur d'échange des actions des diverses sociétés ;

Considérant qu'il convient d'examiner si ces dispositions répondent à la double exigence du caractère juste et du caractère préalable de l'indemnisation ;

En ce qui concerne le caractère juste de l'indemnisation :

Considérant que les actionnaires des sociétés visées par la loi de nationalisation ont droit à la compensation du préjudice subi par eux, évalué au jour du transfert de propriété, abstraction faite de l'influence que la perspective de la nationalisation a pu exercer sur la valeur de leurs titres ;

Considérant que les dispositions relatives à la valeur d'échange des actions inscrites à la cote officielle des agents de change, telles qu'elles résultent des articles 6, 18-1 et 32 de la loi sont différentes de celles relatives à la valeur d'échange des actions des sociétés de banque non inscrites à la même cote à la date du 1^{er} janvier 1978, qui résultent de l'article 18-2 de la loi ; qu'il convient donc d'examiner distinctement chacune de ces deux séries de dispositions ;

Quant à la valeur d'échange des actions inscrites à la cote officielle des agents de change :

Considérant que la détermination de la valeur des actions inscrites à la cote officielle des agents de change au jour de la dépossession ne pouvait se faire de façon directe, notamment du fait que leur cotation en bourse avait été nécessairement affectée et ceci depuis un temps assez long par la perspective même des nationalisations ; qu'il appartenait donc au législateur de déterminer des règles de calcul de la valeur d'échange propres à conduire, avec une approximation inévitable mais limitée, à des résultats comparables ; qu'il pouvait légitimement tenir compte des nécessités de simplicité et de rapidité du jeu des règles d'indemnisation, notamment en ce qui regarde le caractère préalable de l'indemnisation qui aurait été compromis si, pour l'essentiel de la valeur d'échange, la remise des obligations n'avait pu s'opérer au jour envisagé pour le transfert de propriété ;

Considérant cependant que, quelle que fût leur force, ces nécessités pratiques ne pouvaient prévaloir sur l'exigence de la juste indemnité due à chacun des anciens propriétaires d'actions ;

Considérant que, sans doute, il était possible au législateur de se référer, pour l'évaluation des actions, à une moyenne des cours de bourse pendant une certaine période, mais en assortissant cette méthode forfaitaire des aménagements propres à redresser les inégalités et les insuffisances substantielles qui pouvaient en découler ;

Considérant que la moyenne des cours de bourse entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1980 est composée de cotations exprimées en francs courants ; que si la dépréciation monétaire est vraisemblablement entrée en compte à la date où a eu lieu chaque cotation, il n'eût pas moins été nécessaire pour une application correcte de ce système que l'utilisation de cotations remontant loin dans le passé en vue d'exprimer la valeur des actions au 1^{er} janvier 1982 fût affectée d'une correction adéquate, qui n'est pas prévue par la loi dans les dispositions présentement examinées ;

Considérant, d'autre part, que l'utilisation uniforme d'une moyenne des cours de bourse sur une période aussi longue sans tenir compte de ce que le sens de l'évolution des cours a été différent et, en certains cas, opposé pour les diverses sociétés nationalisées, aboutit à des distorsions considérables en ce qui regarde ce qu'aurait pu être la valeur réelle des actions au moment de la dépossession ;

Considérant, il est vrai, que, selon les dispositions susvisées, la référence à la moyenne des cours de bourse des années 1978, 1979 et 1980 n'entre que pour 50 p. 100 dans le calcul de la valeur d'échange des actions et se trouve complétée pour 25 p. 100 par la référence à la situation comptable nette et pour 25 p. 100 par la référence au produit par 10 du bénéfice net moyen ;

Considérant que l'appel à d'autres critères que celui de la moyenne des cours de bourse aurait dû précisément, selon l'intention du législateur, corriger les imperfections de la référence à la moyenne des cours de bourse, affectée des modalités ci-dessus relevées qui en altéraient la pertinence ;

Mais considérant que cette fin est inégalement atteinte par les dispositions présentement examinées ; qu'en particulier, la référence à la situation nette comptable sans prise en compte des actifs des filiales ainsi que la référence au bénéfice net moyen sans prise en compte des bénéfices des filiales conduisent pour les sociétés en cause à des résultats très différents déterminés non par la différence de données économiques et financières objectives mais par la diversité des techniques de gestion et des méthodes de présentation comptable suivies par les sociétés qui, en elle-même, ne devrait pas avoir d'influence sur l'évaluation des indemnités ;

Considérant, en outre, que les dispositions des articles présentement examinés ont pour effet nécessaire de priver les anciens actionnaires des dividendes qu'ils auraient perçus au titre de l'exercice 1981 et avec lesquels les intérêts que les obligations remises en échange produiront en 1982 ne font nullement double emploi ;

Considérant au total qu'en ce qui concerne les actions des sociétés cotées en bourse, la méthode de calcul de leur valeur d'échange conduit à des inégalités de traitement dont l'ampleur

ne saurait être justifiée par les seules considérations pratiques de rapidité et de simplicité ; que ces inégalités de traitement se doublent, dans nombre de cas, d'une sous-estimation substantielle de ladite valeur d'échange ; qu'enfin, le refus de reconnaître aux anciens actionnaires le bénéfice des dividendes attachés à l'exercice 1981 ou de leur accorder, sous une forme appropriée, un avantage équivalent, ampute sans justification les indemnités auxquelles ont droit les anciens actionnaires ;

Quant à la valeur d'échange des actions des sociétés de banque non cotées en bourse :

Considérant que l'article 18-2 de la loi détermine la valeur d'échange des actions des sociétés de banque autres que celles dont les actions étaient inscrites le 1^{er} janvier 1978 à la cote officielle des agents de change ; que cette valeur d'échange est déterminée par référence, pour parts égales, à la situation nette comptable au 31 décembre 1980 et au produit par 10 du bénéfice net moyen des exercices 1978, 1979, 1980, définis l'une et l'autre dans des termes identiques à ceux retenus par l'article 18-1 pour la détermination de la valeur d'échange des actions cotées en bourse ;

Considérant que ces dispositions appellent une appréciation analogue à celle formulée plus haut concernant le recours, pour apprécier la valeur d'échange des actions cotées en bourse, à la situation nette comptable et au produit par 10 du bénéfice net moyen ; que cette appréciation est aggravée par le fait que le cours en bourse ne pouvant être pris en compte, les inégalités de traitement et les insuffisances d'évaluation pouvant résulter de ce mode de calcul produisent un plein effet ; qu'en outre, les observations relatives aux dividendes attachés à l'exercice 1981 s'appliquent également au cas présentement examiné ;

Quant à l'ensemble des dispositions relatives à la valeur d'échange des actions :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les articles 7, 18 et 33 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne sont pas, en ce qui concerne le caractère juste de l'indemnité, conformes aux exigences de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

En ce qui concerne le caractère préalable de l'indemnisation :

Considérant au contraire que, sous réserve de ce qui vient d'être dit concernant l'exigence, à laquelle il n'est pas satisfait, du caractère juste de l'indemnisation, les modalités de règlement prévues pour celle-ci doivent être regardées comme en assurant suffisamment le caractère préalable ;

Considérant, en effet, que, si le règlement de l'indemnisation ne s'opère pas par la remise de numéraire, les actionnaires déposés doivent, selon les dispositions des articles 5, 17 et 31 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, recevoir, à la date de dépossession, en échange de leurs actions, des obligations portant jouissance à cette date et produisant un intérêt semestriel payable à terme échu ; que ces obligations sont inscrites à la cote officielle et donc immédiatement négociables ;

Considérant que l'intérêt attaché à ces obligations est égal au taux de rendement des emprunts d'Etat dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la Caisse des dépôts et consignations durant les vingt-cinq premières semaines du semestre précédant sa fixation ; que ces dispositions tendent, d'une part, à permettre une négociation normale de ces titres sur le marché des obligations, d'autre part, à pallier les risques de dépréciation monétaire ;

Considérant, enfin, que le remboursement de ces obligations au pair se fera par voie de tirage au sort en quinze tranches annuelles sensiblement égales, ce qui fait apparaître une échéance moyenne de remboursement à sept ans et demi, durée qui n'est ni anormale ni excessive ;

Considérant ainsi qu'en eux-mêmes, les articles 5, 17 et 31 de la loi qui prévoient un mode d'indemnisation suffisamment équivalent à un paiement en numéraire, ne sont pas contraires à la Constitution ;

Sur divers moyens soulevés par la saisine des sénateurs :

En ce qui concerne les articles 2, 14 et 28 de la loi :

Considérant qu'il est fait grief aux dispositions des articles 2, 14 et 28 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel d'autoriser les personnes morales appartenant déjà au secteur public ou qui sont destinées à y entrer par l'effet de la présente loi à conserver les actions qu'elles détiennent dans les sociétés visées par cette loi, à créer leurs actions exclusivement à d'autres personnes morales appartenant au secteur public ou

à échanger ces actions contre les obligations créées par la même loi ; qu'il y aurait là une méconnaissance de l'article 34 de la Constitution en ce que, au sens de ce texte, la nationalisation impliquerait une propriété exclusive de l'Etat sur les biens ou les entreprises qu'elle concerne ;

Considérant que ni l'article 34 ni aucune autre disposition ou principe de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce que, aux côtés de l'Etat, d'autres personnes morales de droit public soient actionnaires des sociétés nationalisées ; qu'ainsi les articles 2, 14 et 28 de la loi ne sont pas contraires à la Constitution ;

En ce qui concerne les articles 3, 15 et 29 de la loi :

Considérant que les articles 3, 15 et 29 ont pour objet de rendre applicable aux sociétés visées par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel la législation commerciale, notamment les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, pour autant qu'elle est compatible avec les dispositions de la présente loi ; qu'il est reproché à ces dispositions de méconnaître l'article 34 de la Constitution en ce que le législateur, qui avait, aux termes de celui-ci, la mission de fixer les règles relatives aux nationalisations, a recouru, pour définir le champ d'application de la législation commerciale, à des termes d'une telle imprécision qu'il n'a pas rempli cette mission ;

Considérant que, même si, dans certains cas, l'application des articles 3, 15 et 29 de la loi peut donner lieu, comme celle de toute loi, à des difficultés dont le règlement reviendrait, le cas échéant, aux juridictions compétentes, les dispositions critiquées sont suffisamment claires et précises et ne contreviennent en rien aux prescriptions de l'article 34 de la Constitution ; qu'elles doivent donc être regardées comme non contraires à la Constitution ;

En ce qui concerne la situation des actionnaires minoritaires des filiales des sociétés nationalisées :

Considérant que, par l'effet de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, certaines sociétés non directement visées par cette loi, dans lesquelles l'une des sociétés nationalisées était majoritaire, passent sous le contrôle majoritaire de l'Etat qui devient seul actionnaire de la société mère ; qu'il est allégué par les sénateurs auteurs de la saisine que, de ce fait, les actionnaires minoritaires au sein des filiales considérées subiront un important préjudice en raison de la baisse de valeur de leurs actions et de la probabilité d'une restriction ou d'une suppression dans l'avenir de la distribution de dividendes ; qu'ainsi l'absence de dispositions prévoyant l'indemnisation de ces actionnaires minoritaires serait contraire au principe d'égalité ;

Considérant que, dans le cas visé par les auteurs de la saisine, la situation juridique des actionnaires minoritaires ne se trouverait pas modifiée en ce qui concerne leurs droits au regard du ou des actionnaires majoritaires ; que, d'ailleurs, le préjudice allégué est purement éventuel ; qu'ainsi, le fait que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne prévoit aucune indemnisation au profit desdits actionnaires n'est en rien contraire au principe d'égalité ;

Sur l'ensemble de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel :

Considérant que, pour les motifs ci-dessus énoncés, ne sont pas conformes à la Constitution :

Les articles 4, 16 et 30 relatifs à certains pouvoirs des administrateurs généraux et des conseils d'administration ;

Le membre de phrase de l'article 13-I ainsi conçu : « Les banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif » ;

Les articles 6, 18 et 32 relatifs à la détermination de la valeur d'échange des actions ;

Considérant que les autres articles de la loi ne sont pas contraires à la Constitution ;

Considérant, toutefois, que les dispositions des articles 6, 18 et 32 sont inséparables de l'ensemble de la loi,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions des articles 4, 6, 16, 18, 30 et 32 de la loi de nationalisation, ainsi que celles énoncées, à l'article 13-I, par les mots : « Les banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif. »

Art. 2. — Les dispositions des articles 6, 18 et 32 de la loi de nationalisation ne sont pas séparables de l'ensemble de cette loi.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 21 décembre 1981, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 15 et 16 janvier 1982.

Nomination de membres de commissions permanentes.

M. Raymond Tarcy, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Michel Charasse, démissionnaire ;

M. Michel Charasse, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Raymond Tarcy, démissionnaire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 JANVIER 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Rentes viagères : mode de revalorisation.

3913. — 19 janvier 1982. — M. André Rouvière attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation faite aux retraités bénéficiant de rentes viagères acquises auprès des caisses autonomes de retraites des sociétés mutualistes. Jusqu'à l'adoption de la loi de finances pour 1979, ces rentes faisaient l'objet d'une majoration versée par l'Etat, compensant en partie les effets de l'érosion monétaire. Or, l'article 45 de la loi de finances et le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980, soumettent l'attribution de ces majorations à la condition que les ressources annuelles des titulaires de ces rentes ne dépassent pas un plafond révisé chaque année par arrêté du ministre du budget. Cette disposition conduit à créer en fait deux catégories de rentiers, ce qui est contraire au principe d'égalité mutualiste. Il lui demande si le Gouvernement entend faire abroger cette loi ou s'il entend la modifier afin de substituer au plafond des ressources imposables un plafond de la rente elle-même, plafond au-delà duquel la revalorisation accordée par l'Etat ne serait plus.

Exploitations d'élevage soumises au régime fiscal du bénéfice réel : situation.

3914. — 19 janvier 1982. — M. Rémi Herment expose à Mme le ministre de l'agriculture que les distorsions de concurrence existant entre les exploitations d'élevage soumises au régime fiscal des bénéfices réels et celles soumises au système du forfait sont, du fait de l'inflation, de plus en plus insupportables pour les agriculteurs. En effet, dans le système de l'imposition dite « au forfait », le bénéfice imposé ne prend pas en compte la plus-value fictive des stocks, ce qui est le cas dans le cas de l'imposition « au réel ». Ainsi, les exploitants imposés au réel voient leur prix de revient considérablement augmenter et sont victimes d'une distorsion de

concurrence à l'égard de leurs concurrents étrangers, ainsi que d'un effet de seuil particulièrement malheureux au moment où le revenu agricole diminue considérablement. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que les exploitations d'élevage et plus particulièrement celles de troupeaux laitiers soumis volontairement ou automatiquement au système de l'imposition au réel, ne soient pas frappées par ce surimpôt afférent à l'entreprise et sans aucun rapport avec les revenus qu'elle dégage, conformément à l'engagement qui a été pris de ne pas taxer le capital lorsque celui-ci est un outil de travail.

Grandes écoles de commerce : sauvegarde.

3915. — 19 janvier 1982. — **M. René Jager** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir exposer les grandes lignes de sa politique de l'enseignement supérieur, plus particulièrement en ce qui concerne les grandes écoles de commerce. Conformément aux conclusions du rapport Schwartz, n'estime-t-il pas qu'il convient de préserver et de renforcer l'autonomie de ces établissements, gage de leurs remarquables performances mises au service du développement économique de notre pays.

Congé de maternité : durée.

3916. — 19 janvier 1982. — **M. Robert Schmitt** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 a porté à huit semaines avant l'accouchement et dix-huit semaines après la durée du congé de maternité susceptible d'être accordé à partir du troisième enfant. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager une mesure identique pour les deux premières naissances.

Soins dentaires : remboursement.

3917. — 19 janvier 1982. — **M. Robert Schmitt** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revaloriser les tarifs servant de base au remboursement des soins dentaires qui n'ont pas été modifiés depuis 1974, ce qui a pour effet de laisser à la charge des assurés sociaux une part de plus en plus grande des honoraires versés aux praticiens.

Travaux d'expertise : T. V. A.

3918. — 19 janvier 1982. — **M. Robert Schmitt** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que, selon une réponse de son prédécesseur à une question écrite de **M. Cabanel**, député (*Journal officiel*, Débats A.N., du 13 octobre 1980, p. 4321), la rémunération perçue par une personne à qui des travaux d'expertise ont été confiés par l'expert nommé désigné pour une mission d'évaluation d'indemnités d'assurances ou une expertise judiciaire ne bénéficie pas de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 261-48° du code général des impôts. Cette situation est fortement préjudiciable aux intéressés qui ne peuvent réputer la T.V.A. dont ils sont redevables sur leurs commettants, ceux-ci n'y étant pas assujettis, et dont les honoraires se trouvent ainsi amputés, sans contrepartie, de 17,60 p. 100. Il lui demande si une interprétation des textes aussi étroite ne lui paraît pas devoir être abandonnée.

Enseignement privé : sauvegarde.

3919. — 19 janvier 1982. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats d'un récent sondage révélant que 81 p. 100 des Français souhaitent le maintien de l'enseignement privé. Il lui demande quelles sont à cet égard les intentions du Gouvernement, compte tenu par ailleurs de la ratification par la France, le 9 mai 1979, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit que « l'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assurera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques », ainsi que de la décision du Conseil constitutionnel du 23 novembre 1977 qui rappelle que « la liberté d'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ».

« Carte Vermeil » : âge d'attribution pour les hommes.

3920. — 19 janvier 1982. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la date d'application de la décision qu'il a prise d'abaisser l'âge d'attribution de la « carte Vermeil » S.N.C.F. pour les hommes à soixante-deux ans (au lieu de soixante-cinq ans précédemment), en vue de l'harmoniser avec l'âge d'attribution pour les femmes qui est de soixante ans. Cette mesure est-elle confirmée, et à quel moment entrera-t-elle en vigueur.

Maisons des jeunes et de la culture : prêts à taux bonifiés.

3921. — 19 janvier 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt qu'il y aurait à octroyer aux associations type loi 1901, et particulièrement aux maisons des jeunes et de la culture, le bénéfice de prêts à taux bonifiés, lorsque ces dernières, afin de développer leur activité, consentent à d'importants investissements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions pourraient être envisagées en ce domaine.

Informatique hospitalière : situation des personnels.

3922. — 19 janvier 1982. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème des statuts des personnels des centres hospitaliers travaillant sur l'informatique. Si la circulaire n° 286/DH/4 du 17 mars 1978, non publiée officiellement, définit bien un statut et une grille indiciaire pour les personnels travaillant à temps complet dans les centres régionaux d'informatique hospitalière, il semble que ces dispositions ne soient pas applicables à tous les personnels affectés au service de l'informatique dans les hôpitaux, ainsi que le démontre le cas de Bécheville, aux Mureaux, dans les Yvelines, où un conflit oppose le conseil d'administration et le personnel de l'informatique, en ce qui concerne la grille indiciaire correspondant auxdits emplois. Dans le cadre de la discussion sur le remaniement des grilles indiciaires de la fonction publique, il lui demande si ce problème sera traité en concertation avec les représentants syndicaux des personnels concernés.

Côtes françaises : prévention des mouvements de terrain.

3923. — 19 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles mesures il entend prendre pour essayer de prévenir les accidents géologiques et leurs redoutables conséquences ? D'autres parties des côtes françaises sont-elles menacées du même phénomène qui vient de se manifester sur le Nord-Ouest ? Quelles recherches sont organisées pour découvrir l'origine de ces mouvements de terrain ?

Conseil supérieur des corps universitaires : remplacement.

3924. — 19 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels seront la composition et le rôle de la nouvelle instance chargée de remplacer le conseil supérieur des corps universitaires.

Voyages collectifs : extension.

3925. — 19 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle politique il entend mener pour favoriser le déplacement par chemin de fer des associations, des groupes et des collectivités.

Billets de congés payés : aménagements.

3926. — 19 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quels sont les aménagements qu'il entend apporter en 1982 au régime des billets de congés payés.

Télé : suspension d'un journaliste.

3927. — 19 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la communication** quelles sont les règles déontologiques appliquées par les présidents de chaînes de télévision concernant en particulier l'objectivité de l'information qui ont justifié la suspension d'un journaliste.

Statut de la fonction publique : mise à la disposition.

3928. — 19 janvier 1982. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui faire connaître par simple réponse affirmative ou négative, — la question étant posée sur un plan général — si des renseignements défavorables fournis « oralement » par un chef de service sur un fonctionnaire en position de détachement, étaient de nature à motiver, antérieurement à 1965, la remise de l'intéressé à la disposition de son administration d'origine. Dans l'affirmative, pareille mesure peut-elle être considérée conforme aux dispositions statutaires de la fonction publique dès lors que : a) le chef de service n'a pas confirmé par écrit à l'autorité supérieure dont il relève et qui dispose d'un pouvoir d'appréciation et de décision, les faits reprochés au fonctionnaire mis en cause; b) ce dernier n'a pas été tenu au courant des griefs dont il était l'objet ni invité à fournir toutes explications utiles et qu'au surplus il n'a pas été traduit devant le conseil de discipline.

Handicapés auditifs : développement des moyens audiovisuels.

3929. — 19 janvier 1982. — **M. François Collet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'intérêt qui s'attacherait à développer le plus possible le dialogue entre les handicapés auditifs et les autres concitoyens par les moyens audiovisuels. Interrogé à ce sujet (réponse à la question écrite n° 2498 parue au *Journal officiel* du 8 janvier 1982), **M. le ministre de la communication** a fait connaître que « cette mesure pourrait trouver sa place dans le développement de la télévision de service par le biais de commandes qui seraient passées aux chaînes par les administrations ou les organismes compétents, sur le modèle des émissions destinées aux travailleurs immigrés ». En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Langage par signes : développement de l'enseignement.

3930. — 19 janvier 1982. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qui s'attacherait à l'enseignement par les moyens audiovisuels des diverses méthodes de langage par signes à l'intention de l'entourage des handicapés auditifs. Interrogé à ce sujet (réponse à la question écrite n° 2498 parue au *Journal officiel* du 8 janvier 1982), **M. le ministre de la communication** a fait connaître que « cette mesure pourrait trouver sa place dans le développement de la télévision de service par le biais de commandes qui seraient passées aux chaînes par les administrations ou les organismes compétents, sur le modèle des émissions scolaires ». En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Aménagement des programmes de France-Musique.

3931. — 19 janvier 1982. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** fait part à **M. le ministre de la communication** de son inquiétude devant les profondes modifications survenues dans l'aménagement des programmes de France-Musique. Il y a quelque temps encore une très large part du temps d'antenne était consacrée aux œuvres des musiciens classiques : anciens, baroques, romantiques ou modernes. Aujourd'hui il est sensiblement réduit d'un bon quart au bénéfice de musiques exotiques, acoustiques, d'architectures d'environnement sonore, ou de percussions dont l'harmonie choque bien plus l'oreille qu'elle ne la séduit. Sans vouloir en priver les amateurs, il demande si on ne pourrait en réduire quelque peu la prolifération au profit d'une musique plus classique aux heures de grande écoute.

Professeurs de collèges : disparité de traitement.

3932. — 19 janvier 1982. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inégalités que l'on peut constater dans la situation faite aux différentes catégories de professeurs de collège. Alors qu'ils enseignent aux mêmes élèves, dans les mêmes classes et selon les mêmes programmes scolaires, les professeurs d'enseignement général doivent fournir vingt et une heures de service hebdomadaire, alors que leurs collègues des autres disciplines ne sont astreints qu'à un service de dix-huit heures. Il lui demande s'il lui paraît possible de remédier à cet état de choses, en étendant à toutes les catégories de professeurs de collège le maximum de dix-huit heures, cette réduction d'horaires consecutive pouvant être, par cela même, génératrice d'emplois pour les jeunes futurs enseignants.

Artisans : règlement des cotisations sociales.

3933. — 19 janvier 1982. — **M. Michel Giraud** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 a institué un régime complémentaire obligatoire d'assurance-vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. Certes, l'ensemble des professions et des caisses d'assurance vieillesse concernées sont favorables à l'institution d'un tel régime complémentaire obligatoire. Mais il demeure que cela a eu pour conséquence un accroissement important des charges pesant sur les artisans. En raison de la conjoncture économique particulièrement difficile pour les professions artisanales et qui rend cet effort financier parfois lourd à supporter, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de mettre les caisses d'assurance-vieillesse en mesure d'autoriser les artisans qui connaissent des difficultés passagères de trésorerie à acquitter leurs cotisations selon un échéancier plus souple que celui qui est prévu.

Hausse des taux d'intérêts : conséquences pour les agriculteurs.

3934. — 19 janvier 1982. — **M. Amédée Bouquerel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences redoutables pour les agriculteurs de la très forte hausse des taux d'intérêts. En effet, tandis que ceux-ci voient leur pouvoir d'achat stagner, et même reculer pour les moins favorisés, les taux d'intérêts poursuivent une escalade qui place désormais l'emprunt hors de portée des petits et moyens agriculteurs. Une telle situation n'est compatible ni avec les nécessités d'une agriculture moderne, ni avec les objectifs annoncés par le Gouvernement. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à cette situation et rendre l'emprunt accessible aux agriculteurs les moins favorisés.

Auto-écoles : exonération de la vignette automobile.

3935. — 19 janvier 1982. — **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation des auto-écoles qui ne sont pas admises à récupérer le montant de la vignette automobile et dont les véhicules sont soumis à la T.V.A. au taux de 33,33 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait fiscalement équitable de considérer la voiture comme l'outil de travail des auto-écoles et, en conséquence, d'une part de les exonérer du paiement de la vignette, d'autre part de leur permettre de récupérer la T.V.A., comme cela est le cas pour les artisans taxis.

Télé : suspension d'un journaliste.

3936. — 19 janvier 1982. — **M. Paul d'Ornano** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les raisons exactes qui ont motivé la suspension des activités sur T.F.1 de **M. Jacques Hébert**, journaliste du service politique de la chaîne, survenue le 14 janvier 1982, et sa comparution prochaine devant le conseil de discipline. Il s'étonne qu'une sanction aussi grave ait été prise sans que le principal intéressé ait été entendu, d'autant que jamais une telle mesure n'avait frappé dans le passé un journaliste de T.F.1.

Fonctionnaires détachés auprès d'Etats africains : dossiers.

3937. — 19 janvier 1982. — **M. Paul Kauss** se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 1814 du 17 septembre 1981 (*J.O. Sénat* du 17 décembre 1981, page 4313), demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, de lui indiquer : 1° si, antérieurement à 1970, les chefs de mission d'aide et de coopération dans les Etats africains francophones ont transmis à son département — après remise à la disposition de leur administration d'origine des fonctionnaires métropolitains ayant servi dans le cadre de l'assistance technique — les dossiers qu'ils avaient constitués pour ceux-ci pendant la durée de leur détachement. Dans l'affirmative : a) si ces dossiers ont été classés séparément ou insérés dans ceux établis par le service de la coopération technique, avant d'être versés aux archives nationales; b) les raisons pour lesquelles un ancien coopérant se heurte à des difficultés pour obtenir certains documents devant se trouver dans le dossier le concernant, bien que la commission d'accès aux documents administratifs ait émis un avis favorable à sa requête. La liste exhaustive des pièces contenues dans le dossier de l'intéressé se trouvant à son ministère fait ressortir que certaines d'entre elles n'y figurent pas, bien qu'elles existent. Ladite liste établie par le service précité de la coopération technique et adressée au requérant (par lettre n° 258772/DCT/CT du 2 décembre 1981) ne mentionne pas davantage les correspondances

adressées à son sujet par la mission de coopération, notamment dans la période comprise entre mars 1963 et juillet 1964. Or, il est de règle constante pour chaque administration de classer dans le dossier d'un agent de l'Etat une copie des lettres qu'elle échange au sujet de l'intéressé que ce soit avec l'autorité supérieure ou avec un autre service public. Dans le cas dont il s'agit, la présence de quelques documents défavorables au demandeur et recherchés par celui-ci semble expliquer le silence observé par ses services sur le dossier établi par la mission de coopération et la nomenclature des pièces qu'il renferme. Cette façon de procéder semble confirmer l'existence de deux pratiques dénoncées par la commission susdésignée (C. A. D. A.) dans son premier rapport d'activité (1979-1980), à savoir : la théorie du « document inexistant » et celle du « dédoublement du document administratif ». Dans ce dernier cas n'est communiquée qu'une version expurgée du document qui reste dans une zone de non-être administratif. Ce même rapport note par ailleurs « en pratique la commission a eu le sentiment à plusieurs reprises que les informations ou les documents qui lui étaient transmis ne recouvraient qu'une partie de la réalité et que certaines administrations ne donnaient à voir que ce qu'elles voulaient bien dévoiler » ; 2° si, compte tenu de ce qu'une copie des pièces sollicitées a pu être classée dans un dossier archivé à son cabinet (son prédécesseur en 1965 l'ayant fait examiner), il envisage de faciliter la délivrance au requérant d'une photocopie des quelques documents non encore reçus. Ce qui permettra à l'intéressé de connaître, dans un souci de stricte information personnelle, toutes précisions sur la nature exacte des griefs retenus à son encontre à l'époque au sujet desquels il n'a pas été invité à s'expliquer mais qui avaient motivé le non-renouvellement de son contrat.

Collectivités locales : subvention pour transport scolaire.

3938. — 10 janvier 1982. — **M. Henri Collard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à faire prendre en charge par l'Etat le transport des élèves, à l'heure du déjeuner, dans le cadre de la création de regroupements pédagogiques en milieu rural. Le frein le plus important qui subsiste à l'établissement de ces regroupements est l'absence de prise en charge par l'Etat des frais de transport occasionnés par le repas de midi. Actuellement seuls la construction et le fonctionnement d'une cantine sont subventionnés. Or la création d'une cantine ne se justifie pas toujours lors du regroupement de quatre ou cinq classes uniques. Qu'il y ait ou non une cantine, le transport des enfants pour le déjeuner est une nécessité, puisqu'il ne saurait y avoir qu'une seule cantine au sein d'un regroupement. En raison du déficit permanent et important du fonctionnement d'une cantine, il serait souhaitable et plus économique, tant pour l'Etat que pour le département, de subventionner les transports du milieu de la journée comme ceux du matin et du soir, plutôt que de subventionner à grands frais une cantine qui n'est pas toujours désirée. En lui demandant s'il serait possible aux responsables locaux d'avoir le choix entre l'obtention d'une subvention pour la création et le fonctionnement d'une cantine ou l'obtention d'une subvention pour un transport scolaire supplémentaire, insiste sur le fait que ce n'est pas une nouvelle aide de l'Etat qui est demandée, mais seulement une égalisation de la répartition des aides dont ne bénéficient actuellement que les communes qui possèdent une cantine scolaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Campagnes publicitaires d'industries nationalisées : qualité du vocabulaire.

2677. — 4 novembre 1981. — **M. Jean François** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'impérieuse nécessité pour les sociétés nationalisées d'utiliser, au moins pour leur publicité, le vocabulaire qu'offre la langue française et qui lui semble suffisamment riche. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui faire connaître si son ministère ne pourrait pas demander en particulier à la Régie Renault d'utiliser pour ses campagnes publicitaires la langue du pays dont elle ne doit pas être seulement l'illustration technique des performances. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — La loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française stipule que « dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée... d'un bien ou d'un service,

l'emploi de la langue française est obligatoire ». Il est certain que les infractions aux dispositions de cette loi, qui régit également, par ses articles 4 et suivants, le code du travail, et qui sont poursuivies comme en matière d'infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, sont d'autant plus répréhensibles qu'elles sont le fait de sociétés nationalisées. A cet égard, le haut comité de la langue française rappelle qu'en 1980, a été intenté, à l'initiative d'un groupement de consommateurs et de l'association générale des usagers de la langue française, association agréée par le haut comité, un procès à l'encontre de la S. E. I. T. A., pour la publicité, émaillée de mentions anglaises, qu'elle faisait paraître dans la presse pour la cigarette News.

Comité consultatif relatif à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs : composition.

3220. — 3 décembre 1981. — **M. Marcel Daunay** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 81-012 du 12 novembre 1981 relatif à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs qui prévoit la nomination d'un commissaire à l'étude de la prévention des risques ainsi que la constitution d'un comité consultatif pour ces mêmes questions. Il lui expose qu'au sein de ce comité consultatif ne siège aucun représentant du ministre de l'agriculture et que cette omission semble anormale. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable que soit représenté au sein de ce comité consultatif le ministre de l'agriculture, puisque les agriculteurs semblent vraisemblablement concernés par des mesures de prévention des risques naturels comme par des éventuelles dispositions relatives à leur réparation.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire a été examiné. La solution retenue consiste à faire figurer parmi les organismes publics appelés à siéger au comité consultatif — dont la liste est fixée par un arrêté dont la publication doit intervenir très rapidement — trois organismes relevant du ministère de l'agriculture : le C. E. M. A. G. R. E. F., l'I. N. R. A. et l'O. N. F. Par ailleurs, le comité peut toujours s'adjoindre un représentant du ministre de l'agriculture. Celui-ci pourrait ainsi se faire l'interprète des intérêts agricoles auprès du commissaire, conformément au caractère consultatif du comité.

Propos tenus par le ministre des relations extérieures : interprétation.

3379. — 11 décembre 1981. — Une fois de plus, après son voyage en Israël, comme en d'autres occasions, **M. le ministre des relations extérieures** se plaint, avec une sincérité dont on ne peut douter, d'avoir été mal compris ou mal traduit. Ce défaut de communication, répétitif, finira par nuire gravement à notre volonté, affirmée et louable, de tenir partout un seul et même langage, dès lors que, d'escalade en démenti, on nous en prête à l'évidence plusieurs. Aussi **M. Dominique Pado** demande à **M. le Premier ministre** si la prudence ne devrait pas l'inciter à prier **M. le ministre des relations extérieures**, pour éviter d'être constamment incompris, de se faire désormais accompagner par un interprète qualifié de la politique étrangère française.

Réponse. — Les compétences de l'honorable parlementaire étant bien connues, **M. le Premier ministre** n'insistera pas auprès de lui sur le fait que la communication est une tâche redoutable. Tout le monde peut, dans ce domaine, connaître des échecs. Parfois, une majorité de citoyens se détournent ainsi d'orientations politiques, sans doute par incompréhension. En ce qui concerne la diplomatie française, pour éviter de telles incompréhensions, mieux vaut donc renforcer les explications. Car la répétition, en matière de communication, est rarement superflue. C'est certainement ce que souhaite l'honorable parlementaire. Il ne manquera donc pas d'offrir à **M. le ministre des relations extérieures** les tribunes qui sont à sa disposition.

Personnalité israélienne en visite à Paris : non-réception.

3569. — 19 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons il n'a pas reçu le vice-premier ministre de l'Etat d'Israël, en visite à Paris.

Réponse. — **M. David Levy**, ministre de l'habitat, vice-premier ministre d'Israël, a effectué en France du 14 au 20 décembre 1981 une visite de caractère privé. Une demande d'audience officielle a été faite tardivement au cabinet du Premier ministre en l'absence de ce dernier. Le calendrier très chargé du Premier ministre en cette fin de session parlementaire n'a pas permis d'accorder l'audience demandée.

AGRICULTURE

Abaissement des coûts de la production agricole.

1498. — 20 août 1981. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation constante des coûts de la production agricole. Il lui demande, en conséquence, les mesures que les pouvoirs publics comptent prendre afin d'abaisser ceux-ci, volonté à nouveau exprimée au cours du journal télévisé de TF 1-13 heures, le 28 juillet 1981.

Réponse. — La hausse des coûts a été essentiellement provoquée par la montée du dollar et le relèvement du prix du pétrole brut en dollars. L'augmentation du coût des consommations intermédiaires est une des préoccupations majeures car elle grève de façon importante la rentabilité de certaines activités agricoles. Aussi, cette contrainte est prise en compte dans les programmes de l'Institut national de la recherche agronomique, du centre du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, ainsi que dans les programmes des instituts techniques spécialisés. Dans le cadre des actions d'orientation des productions menées par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, des efforts supplémentaires sont développés en faveur : de l'encadrement technique des producteurs ; d'une meilleure complémentarité entre les productions végétales et les productions animales des exploitations. Toutes ces initiatives visent en particulier à introduire une plus grande proportion de légumineuses dans les mélanges fourragers afin de réduire l'emploi de protéines achetées en dehors de l'exploitation. Dans le même esprit, sont diffusées de nouvelles normes d'alimentation des animaux, plus complexes mais plus précises, permettant de mieux ajuster les rations alimentaires. Pour les engrais, couverts par les accords de modération d'augmentation de prix conclus entre l'Etat, les industriels et les négociants, les pouvoirs publics mettent également tous les moyens à leur disposition au service d'une meilleure information des exploitants. On observe en effet que les engrais, malgré leur forte hausse de prix, représentent depuis cinq années une part relativement constante des consommations intermédiaires totales. Il se confirme donc que les agriculteurs cherchent tout particulièrement à réaliser des économies sur ce poste et il importe donc de leur fournir les renseignements techniques et économiques les plus précis pour éclairer leurs choix. Il ne paraît pas souhaitable d'envisager la prise en charge par l'Etat d'aides au produit. Une telle aide serait en effet aveugle (bénéficiant aux plus gros producteurs) et ne pourrait qu'inciter à une utilisation encore plus massive de ces produits, dont une grande partie sont importés. Par contre, il paraît urgent d'entreprendre une action permettant par des actions structurelles : une diminution de certains coûts d'approvisionnement, notamment par l'amélioration des capacités de stockage en grains et de tourteaux ; un encouragement des éleveurs à produire dans des systèmes de production différents permettant une meilleure valorisation des productions nationales (céréales, protéagineux, etc.) ; une amélioration des conditions d'utilisation, des engrais en multipliant les analyses de sol, des aliments du bétail par une connaissance précise de leur valeur alimentaire. Des mesures ont été prises dans ce sens lors de la dernière conférence annuelle où un crédit de 405 millions de francs a été affecté pour des actions permettant de réduire les consommations intermédiaires.

Arrêt des importations de vins italiens : conséquences.

1706. — 10 septembre 1981. — **M. Charles Pasqua** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le récent mouvement de protestation des viticulteurs du Midi contre les importations de vins en provenance d'Italie, à la suite duquel le Gouvernement a retenu sous douane d'importants volumes de vins italiens. Il lui rappelle que la France exporte vers l'Italie beaucoup plus de produits agro-alimentaires qu'elle n'en importe de ce même pays et que si d'aventure l'Italie venait à prendre des mesures de rétorsion à notre égard, les conséquences dépasseraient largement le seul cadre viticole et s'étendraient au secteur agricole tout entier. Aussi lui demande-t-il si elle n'envisage pas de tenter de résoudre les problèmes des viti-viniculteurs de telle sorte que ne se reproduisent plus à l'avenir les événements de cet été, plutôt que de prendre des mesures partielles qui n'agissent pas sur les causes de la crise et cependant risquent de porter préjudice à l'ensemble du monde agricole.

Réponse. — Le différend entre la France et l'Italie à propos des importations de vins a été réglé à la suite de discussions bilatérales qui ont révélé la volonté réciproque de ne pas nuire à la coopération économique entre nos deux pays. L'arrêt des importations a été décidé au mois d'août compte tenu de l'irrégularité constatée au niveau des documents d'accompagnement. Tous les vins bloqués à cette époque auraient été débloqués totalement à la date du 15 décembre 1981. La France n'entend pas régler les

problèmes viticoles en dehors du cadre communautaire. A cet égard, des propositions ont été faites, et sont actuellement en discussion à Bruxelles, pour modifier l'organisation actuelle du marché viti-vinicole, notamment par un dispositif qui rendrait efficaces les mesures d'intervention, sans encourager une augmentation des rendements.

Cotisations sociales agricoles : conséquences de l'augmentation du taux moyen.

2206. — 13 octobre 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la récente augmentation du taux moyen des cotisations sociales agricoles dans l'Aude. S'il est vrai que les causes ne sont pas imputables à l'actuel Gouvernement, il n'empêche que les organisations professionnelles de l'Aude dénoncent le poids des charges sociales qui, toutes justifiées qu'elles soient, sont insupportables pour l'exploitant compte tenu du prix du produit. Selon ces mêmes organisations, cela résulterait directement de la dotation annuelle gouvernementale, par le canal du budget annexe des prestations sociales agricoles dont le montant est inchangé en francs courants et qui donc en réalité diminue chaque année compte tenu de l'inflation. En conséquence, il lui demande, d'une part, son avis sur la question et, d'autre part, s'il ne pourrait être envisagé un relèvement substantiel de la participation de la collectivité nationale, et ceci au titre de la solidarité nationale.

Augmentation des cotisations des assurances sociales agricoles pour 1982.

2836. — 13 novembre 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par les exploitants agricoles de l'Allier à la suite de l'annonce faite par le Gouvernement de prévoir dans le projet de loi de finances pour 1982 une majoration des cotisations de 21 p. 100 pour les assurances sociales agricoles. Cette majoration, hors de proportion avec l'évolution des revenus des agriculteurs et eu égard aux difficultés que connaissent les exploitations agricoles, n'est ni équitable ni opportune. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à modifier le projet du B. A. P. S. A. pour 1982 afin d'aboutir à une évolution des cotisations compatible avec la situation réelle des agriculteurs.

Réponse. — L'amélioration du niveau des prestations sociales décidée par le Gouvernement au titre des années 1981 et 1982 bénéficiera aux exploitants agricoles comme à l'ensemble des autres catégories sociales. Il est juste que chacun participe pleinement à l'effort qui est ainsi consenti par la nation. Pour 1982, le montant des prestations servies aux agriculteurs sera supérieur de 24 p. 100 à ce qu'il a été en 1981, la progression des cotisations à la charge de la profession se situant à 21 p. 100. Pour leur part, la subvention inscrite au budget général, le produit des taxes affectées et le remboursement des allocations du fonds national de solidarité augmentent de 23,3 p. 100 et constituent 57 p. 100 des ressources du B. A. P. S. A. ; simultanément, le versement du régime général au titre de la compensation démographique progresse de 26,5 p. 100 et représente 23 p. 100 du budget annexe des prestations sociales agricoles. On ne peut ainsi dire que la collectivité nationale ait ralenti son juste effort de solidarité envers les agriculteurs. Mais le Gouvernement ne sépare pas la poursuite d'une politique active de transferts sociaux de son action de soutien en faveur du revenu direct des agriculteurs et notamment de ceux qui retirent les revenus les plus modestes de leur exploitation. Tel est le sens des mesures tendant à l'allègement des coûts de production ainsi que des modalités de répartition des aides accordées à l'issue de la conférence agricole annuelle. En ce qui concerne l'évolution des prélèvements sociaux en agriculture, l'objectif du Gouvernement est de mettre un terme aux inégalités actuelles et de rapprocher le niveau des cotisations sociales des capacités contributives réelles des assurés. Mais une telle réforme suppose au préalable que des progrès substantiels aient été accomplis dans le sens d'une connaissance suffisamment fiable des revenus individuels. Dès 1983, il s'agira de disposer d'un mécanisme simple de connaissance approchée des revenus individuels. Ce mécanisme ne pourra, cependant, être appliqué sans étapes à l'assiette des cotisations mais il permettra d'étudier l'incidence d'une prise en compte progressive de ces revenus. Pour l'année 1982, des mesures seront prises allant dans le sens de la recherche d'une plus grande solidarité entre les membres des professions agricoles. Ainsi, le ministère de l'agriculture étudie les modalités d'une plus grande intégration du revenu d'exploitation dans l'assiette des cotisations, du dé plafonnement partiel du barème de l'A. M. E. X. A. et d'une péréquation plus importante des cotisations complémentaires, dont le niveau demeure toutefois à déterminer.

Haute-Marne : calcul des cotisations sociales agricoles.

3033. — 24 novembre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'injustice qui frappe les agriculteurs du département de la Haute-Marne dans le calcul de leurs cotisations sociales agricoles. Il lui rappelle que ce grave problème a pour origine la révision des revenus cadastraux intervenue en 1979, à la suite de laquelle les agriculteurs du département de la Haute-Marne se sont trouvés pénalisés et ont souffert d'un manque évident d'harmonisation au plan national. Il souligne que la capacité contributive des agriculteurs n'est pas sans limite et que beaucoup, à la suite des augmentations importantes de 1980 et 1981, de l'ordre de 20 p. 100 par an, vont vite se trouver devant une difficulté insurmontable. Le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole a déjà constaté une progression importante et malheureusement régulière des « restes à recouvrer », des mises en demeure et des contraintes. Face à une situation déjà difficile et qui risque de se détériorer rapidement, il lui demande si elle envisage de maintenir le revenu cadastral comme assiette des cotisations sociales agricoles et quelles mesures elle compte mettre en œuvre dans l'immédiat pour apporter une solution satisfaisante à ce problème.

Mutualisme agricole : situation.

3117. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation du mutualisme agricole. Il tient à lui faire part de son inquiétude devant le désengagement de l'Etat : en effet, alors que les prestations agricoles augmentent dans le projet actuel du B. A. P. S. A. de 19,7 p. 100, la part de l'Etat n'est en hausse que de 15,35 p. 100 contre 21 p. 100 pour les cotisations agricoles. En conséquence, il lui demande si ce désengagement de l'Etat doit se poursuivre à un moment où le revenu agricole ne cesse de baisser ; sinon, quelles mesures le Gouvernement va prendre pour aider les agriculteurs dont la principale difficulté est de faire face à des cotisations en hausse tandis que le besoin en protection sociale et en couverture de risque économique s'accroît.

Cotisations sociales agricoles : majoration.

3191. — 2 décembre 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle n'envisage pas une réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles, laquelle apparaît d'autant plus urgente que le B. A. P. S. A. prévoit une augmentation desdites cotisations. La majoration de 21 p. 100 a provoqué une vive protestation chez les exploitants agricoles. Ne serait-il pas préférable par exemple pour l'avenir d'asseoir les cotisations sociales sur le revenu des agriculteurs ou de proposer une autre procédure, mais toujours plus équitable.

Producteurs de céréales : concurrence au sein de la C. E. E.

2364. — 22 octobre 1981. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à lutter contre la hausse des charges frappant les agriculteurs, et notamment les producteurs de céréales, ainsi que contre les distorsions de concurrence au sein de la C. E. E. au niveau des consommations intermédiaires.

Réponse. — La hausse des charges de l'agriculture a été essentiellement provoquée par la montée du dollar et le relèvement du prix du pétrole brut en dollars. L'augmentation du coût des consommations intermédiaires est une de mes préoccupations majeures car elle grève de façon importante la rentabilité de certaines activités agricoles. Aussi cette contrainte est-elle prise en compte dans les programmes de l'institut national de la recherche agronomique, du centre du machinisme agricole, du génie rural des eaux et des forêts ainsi que dans les programmes des instituts techniques spécialisés. Dans le cadre des actions d'orientation des productions menées par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, des efforts supplémentaires sont développés en faveur : de l'encadrement technique des producteurs, d'une meilleure complémentarité entre les productions végétales et les productions animales des exploitations. Toutes ces initiatives visent en particulier à introduire une plus grande proportion de légumineuses dans les mélanges fourragers afin de réduire l'emploi de protéines achetées en dehors de l'exploitation. Dans le même esprit, sont diffusées de nouvelles normes d'alimentation des animaux, plus complexes mais plus précises, permettant de mieux ajuster les rations alimentaires. Pour les engrais, couverts par les accords de modération d'augmentation de prix conclus entre l'Etat, les industriels et les négociants, les

pouvoirs publics mettent également tous les moyens à leur disposition au service d'une meilleure information des exploitants. On observe en effet que les engrais, malgré une forte hausse de prix, représentent depuis cinq années une part relativement constante des consommations intermédiaires totales. Il se confirme donc que les agriculteurs cherchent tout particulièrement à réaliser des économies sur ce poste et il importe donc de leur fournir les renseignements techniques et économiques les plus précis pour éclairer leurs choix. Plus particulièrement, en matière de revenu céréalier l'action du Gouvernement s'est orientée principalement dans deux directions, en obtenant des instances communautaires : a) le rétablissement de l'intervention au niveau du prix de référence pour le blé tendre pendant les trois premiers mois de la campagne 1981-1982 ; b) la mise en place d'une politique d'exportation particulièrement dynamique en début de campagne. Ces deux mesures prises en temps utile ont contribué à maintenir les prix de marchés des céréales à un niveau supérieur au prix de référence dans les zones de production et ainsi à assurer les producteurs du maintien de leur revenu. En ce qui concerne les actions menées pour réduire les coûts de production, l'opération « blé-conseil » menée à l'initiative du ministère de l'agriculture depuis trois ans est une expérience concluante. L'observation quotidienne de l'évolution des cultures sur des parcelles témoins permet de diffuser au jour le jour auprès des agriculteurs par des procédés modernes les conseils les plus adaptés en matière de pratique culturale, de fumure et de traitement. Les résultats sont tout à fait probants : on enregistre en effet des augmentations de rendement très sensibles, sans accroissement des coûts de production. Conduite au départ dans deux départements, l'expérience s'étend peu à peu à toutes nos régions céréalières et une expérience analogue va être entreprise pour le maïs.

Produits transformés de la pomme de terre : réglementation communautaire.

2365. — 22 octobre 1981. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à venir en aide au secteur transformation des pommes de terre pour l'alimentation humaine. Il lui demande notamment, face à la concurrence des pays tiers pour les flocons déshydratés, que le règlement communautaire puisse comporter, pour les produits transformés de la pomme de terre, une disposition soumettant l'importation desdits produits à l'obtention de licences, de certificats d'importation assortis d'une caution et prévoyant un prix de référence communautaire.

Réponse. — L'industrie de déshydratation de la pomme de terre a connu une crise grave, il y a deux ans, conséquence de son prix de revient excessif par rapport à celle des Etats-Unis. Cette dernière pratique des prix bas, du fait qu'elle transforme des écarts de triage et des déchets de coupe provenant de production à forte valeur ajoutée (chips, frites et autres produits de pommes de terre surgelées). Entre-temps, la situation s'est rétablie, notamment en raison de difficultés climatiques aux Etats-Unis et de la hausse du dollar. L'industrie française de la déshydratation de la pomme de terre doit avoir une politique d'approvisionnement semblable à l'industrie américaine, d'autant plus qu'il apparaît que la position des différents Etats membres de la C. E. E. est profondément divergente sur l'opportunité de mettre en place une organisation de marché intéressant la pomme de terre et ses produits transformés.

Amélioration du cadre d'activité des exploitations.

2420. — 23 octobre 1981. — **M. Marcel Daunay** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à favoriser la production légumière française en améliorant le cadre d'activité des exploitations, lequel passe par une maîtrise des investissements notamment dans le secteur industriel lorsqu'il s'agit d'investissements touchant l'activité agricole.

Réponse. — La production légumière fait de plus en plus appel à des investissements, soit de stockage-conditionnement, soit de transformation, qui constituent une lourde charge. Aussi, pour développer la production nationale, des aides aux investissements figurent au projet de budget 1982 du ministère de l'agriculture. Il s'agit, d'une part, des aides aux équipements de stockage-conditionnement avec une dotation de 168 millions de francs, d'autre part, de la prime d'orientation agricole et de la subvention à la coopération avec une dotation de 391 900 000 francs, en augmentation de 30 p. 100 sur celle de 1980. Ces moyens devraient incontestablement favoriser l'écoulement et la valorisation de la production agricole, notamment la production légumière.

C. E. E. : intégration de la pomme de terre de primeur.

2421. — 23 octobre 1981. — **M. Marcel Daunay** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement compte prendre tendant à prévoir l'intégration immédiate de la pomme de terre de primeur dans le règlement communautaire fruits et légumes afin d'assurer une protection efficace vis-à-vis des importations des pays tiers.

Réponse. — Le Gouvernement français entend relancer la discussion, suspendue depuis près de deux ans, sur l'organisation du marché de la pomme de terre, et notamment de la pomme de terre de primeur, au niveau communautaire. A de nombreuses reprises, les délégations françaises ont rappelé leur position et dans un document récent la commission des communautés européennes a fait connaître son intention de proposer prochainement un texte à l'examen des différents Etats membres. Le Gouvernement français soutiendra toute proposition renforçant la préférence communautaire et permettant au producteur de bénéficier d'un revenu satisfaisant.

Main-d'œuvre étrangère : remboursement des frais de transport.

2493. — 28 octobre 1981. — **M. Roland Courteau** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les exploitants qui emploient de la main-d'œuvre étrangère pendant la période des vendanges doivent s'acquitter, pour chaque vendangeur, à la signature du contrat de travail, d'une somme forfaitaire de 250 francs en partie destinée à dédommager ces travailleurs de leurs frais de voyage. Or le règlement de cette somme est obligatoire dans tous les cas, y compris lorsque le transport est entièrement assuré par l'employeur (location d'un car par exemple). Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne conviendrait pas de diminuer ou de supprimer le paiement de cette somme lorsque l'exploitant se charge du transport de son personnel.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 341-9 du code du travail prévoit que les opérations d'introduction en France de travailleurs étrangers sont confiées à titre exclusif à l'Office national d'immigration et qu'il est interdit à tout individu ou groupement autre que cet office de se livrer à ces opérations. Ces strictes dispositions ont été prises pour éviter l'entrée en France de clandestins n'ayant pas subi le contrôle médical exigé par la réglementation en vigueur. Il va de soi que l'introduction de cette main-d'œuvre étrangère, notamment celle nécessaire aux vendanges, qui se compte par dizaine de milliers, requiert une organisation administrative toute particulière destinée à assurer notamment les contrôles médicaux et l'acheminement de tous ces travailleurs. C'est en vue de couvrir l'ensemble des frais supportés à cette occasion par l'O. N. I. qu'il est demandé aux employeurs concernés le versement d'une redevance forfaitaire représentative des frais engagés par cet office. Pour une bonne organisation des opérations d'introduction, il est difficile d'envisager des mesures particulières pour les travailleurs qui n'entreraient pas dans l'infrastructure mise en place. Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible de prévoir des taux différents de redevance, lesquels devraient d'ailleurs varier dans chaque cas particulier, lorsque l'exploitant se charge du transport de son personnel.

Main-d'œuvre étrangère :

modalités de prorogation des contrats de travail.

2494. — 28 octobre 1981. — **M. Roland Courteau** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que tout contrat de travail d'un travailleur étranger « vendangeur », ayant terminé sa période de vendanges chez son employeur et qui désire poursuivre chez un autre exploitant, doit être prorogé auprès de l'A. N. P. E. du chef-lieu du département. Il est vivement souhaité que cette formalité puisse être accomplie auprès de la mairie de la localité dans laquelle réside le second exploitant employeur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage de modifier prochainement les modalités de prorogation de ce type de contrat de travail.

Réponse. — En application de l'article R. 341-7-2 du code du travail, le contrat d'introduction d'un travailleur saisonnier donne à son titulaire le droit d'exercer chez un employeur donné l'activité professionnelle indiquée sur ledit contrat pendant toute sa durée de validité. Cette durée est au maximum de huit mois. Dans la limite de cette durée maximum, le salarié peut voir proroger son contrat de travail soit chez l'employeur qui a conclu le contrat initial, soit chez un autre employeur. C'est à l'autorité administrative compétente, en l'occurrence le directeur départemental du travail et de l'emploi, qu'il appartient d'accorder, s'il y a lieu, une telle prorogation. Il n'est aucunement envisagé de modifier les

modalités de prorogation de tels contrats, en confiant aux maires, par exemple, la charge de prendre ces décisions. Les services qui assument la responsabilité de l'introduction de main-d'œuvre étrangère ont en effet seuls compétence pour apprécier le bien-fondé des demandes de prorogation.

Protection du revenu des exploitants agricoles.

2615. — 3 novembre 1981. — **M. Henri Caillavet** ayant toujours considéré que la création d'offices par catégories de production était un moyen convenable pour protéger le revenu des exploitants agricoles demande à **Mme le ministre de l'agriculture** d'ouvrir un dialogue, un pré-débat devant le Parlement et notamment devant le Sénat afin de recueillir les avis de la représentation nationale. En cette matière une discussion préalable à tout projet législatif ou décision réglementaire ne lui paraît-elle pas démocratique, enrichissante et opportune.

Réponse. — Le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi sur l'organisation des marchés agricoles qui a pour objectif, d'une part, de dresser le cadre général de l'action des offices sectoriels dont la création est envisagée et, d'autre part, de fixer un certain nombre de mesures de nature à assurer une meilleure transparence des marchés, une connaissance du potentiel exact des productions et une plus grande discipline de la part de l'ensemble des partenaires des filières considérées. Ainsi pourra s'instaurer, devant le Parlement, un débat de fond sur les orientations qu'il est indispensable de définir pour la mise en place d'une nouvelle politique agricole, permettant d'améliorer le niveau de vie des agriculteurs sans renoncer au développement de l'agriculture.

C. E. E. : réglementation de la production légumière.

2620. — 4 novembre 1981. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à la mise en place d'un véritable règlement communautaire au niveau de la production des légumes et à instituer un système de prix de référence vis-à-vis des pays tiers assurant de façon automatique et efficace une réelle préférence communautaire.

Production légumière : règlement communautaire.

2663. — 4 novembre 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à la mise en place d'un véritable règlement communautaire en l'appliquant à la production légumière, lequel passerait par l'institution d'un système de régulation des échanges intra-communautaires, l'instauration de calendriers d'importations ainsi qu'un règlement communautaire pour les produits transformés assurant la protection de la matière première agricole.

Fruits : réglementation du marché.

2682. — 4 novembre 1981. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à une réforme en profondeur de la réglementation européenne en matière de fruits permettant la maîtrise des importations en provenance des pays tiers et la moralisation des échanges intra-communautaires, laquelle devrait intervenir dans les plus brefs délais.

Réponse. — Les autorités françaises s'efforcent depuis plusieurs années d'obtenir une réorientation de la politique agricole commune en faveur de la production de type méditerranéen, et notamment en faveur des fruits et légumes. Depuis six mois, le Gouvernement français s'est efforcé, lors des conseils des ministres de la Communauté, de faire traduire cette volonté dans la réglementation communautaire. Les propositions de la commission, préalables à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal et visant à la réforme de l'acquis communautaire, constituent un premier pas dans ce sens. Lors des groupes de travail constitués par le conseil des communautés européennes, la délégation française s'est efforcée d'obtenir un renforcement de l'organisation du marché des légumes et a réclamé, notamment, l'instauration de mécanismes propres à assurer la préférence communautaire, fondement de la politique agricole commune, et à défendre le revenu des agriculteurs par le maintien des calendriers d'importation existants, par l'instauration des prix de référence sur l'ensemble des produits et par la fixation de prix qui tiennent compte notamment de l'évolution rapide des charges de production. Cette position sera fermement défendue tout au long de la négociation relative à l'adhésion de deux nouveaux membres.

Production des fruits : organisation économique.

2622. — 4 novembre 1981. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à renforcer les moyens d'organisation économique dans le secteur de la production des fruits tant sur le plan réglementaire que financier afin de permettre une meilleure efficacité de ces productions.

Réponse. — Le secteur des fruits et légumes est soumis tous les ans à des crises dommageables aussi bien pour les producteurs que pour les consommateurs. En effet, l'organisation actuelle, qui repose sur le volontariat, est tout à fait insuffisante. Un renforcement des disciplines de production et de mise en marché est indispensable pour mettre un terme à ces difficultés. Le Gouvernement a donc engagé, dans le cadre de la préparation de la conférence annuelle, une réflexion sur la réorganisation des marchés et tout particulièrement dans le secteur des fruits et légumes. Ces travaux ont associé étroitement les représentants de l'administration et de la profession. En outre, cette réorganisation se fera en pleine liaison avec le Parlement : un projet de loi sera prochainement déposé et le Gouvernement souhaite qu'à cette occasion les parlementaires puissent faire largement valoir leurs points de vue. Une telle réforme est, en effet, fondamentale et il est donc indispensable d'y associer étroitement la représentation nationale.

Organisation de la production bovine.

2648. — 4 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer la politique qu'elle entend mener pour l'élevage bovin et l'organisation de la production. Par ailleurs, étant donné l'évolution du marché au mois d'octobre 1981, il tient à se faire l'interprète de la fédération nationale bovine en lui demandant : 1° que l'intervention des pouvoirs publics porte sur les carcasses entières ; 2° que les crédits finançant les compléments de prix dans le cadre des contrats d'élevage soient disloqués.

Réponse. — Un projet de loi-cadre concernant les offices par filière de produits sera présenté dès la session de printemps du Parlement. A cette occasion, des dispositions législatives concernant la clarification du marché des viandes seront prévues, afin d'améliorer le fonctionnement de ce secteur dans le cadre de la réglementation en vigueur sur le plan communautaire. Les offices auront pour premier objectif d'assurer une meilleure sécurité du revenu pour les agriculteurs et, en particulier, pour les petits et moyens producteurs. Ils auront aussi pour objectif d'organiser le développement et l'expansion de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire. Ces offices auront la capacité d'agir sur l'ensemble de la filière. L'objectif est de renforcer ou de mettre en place des structures interprofessionnelles efficaces. Cela n'est possible qu'à partir du moment où toutes les familles professionnelles concernées sont représentées face aux représentants des pouvoirs publics. La mise en place des offices sera accompagnée par des réformes qui assureront une meilleure transparence des marchés — les facturations obligatoires notamment — et une plus grande discipline de la part de l'ensemble des partenaires des filières considérées. Les offices ne se substitueront pas aux entreprises de transformation et de négoce ; ils auront, au contraire, pour objectif de conforter leurs actions et de mettre en œuvre des actions conformes à l'intérêt général. Le renforcement de l'organisation des marchés sera un élément fondamental de la politique agricole qui devra s'insérer harmonieusement avec tous les autres volets de la politique agricole, car il va de soi que cette organisation ne pourra à elle seule résoudre tous les problèmes rencontrés par nos agriculteurs. Les offices permettront de poursuivre une véritable politique d'orientation des productions, en particulier en faveur des éleveurs et de l'élevage, ce dernier devant conserver une place prépondérante dans l'agriculture française. Ce secteur bénéficie d'ailleurs dans le projet de budget pour 1982 d'un soutien important : outre les dispositions d'emprunts particulières, il bénéficie d'un volume d'aides d'un montant de 2 260 millions, soit 18 p. 100 de plus qu'en 1981. Enfin, la suspension de l'intervention sur les carcasses entières a pu être différée de quinze jours et depuis le 16 novembre, ce sont les quartiers arrière qui sont achetés à l'intervention. Les cours des quartiers avant sont actuellement élevés, puisqu'ils dépassent de 30 p. 100 le niveau de l'année dernière. Toutefois, pour éviter qu'une réduction trop brutale du dispositif de soutien du marché se traduise par une perturbation des cours, la France a demandé et obtenu à Bruxelles qu'une opération de stockage privé soit mise en place pendant le mois de novembre. Aussi, les résultats du marché peuvent-ils être considérés comme satisfaisants puisque les prix se situent actuellement à 17 p. 100 au-dessus de ceux de la période homologue de l'année dernière.

Prévention contre la grêle : bilan d'étude.

2668. — 4 novembre 1981. — **M. Yves Le Cozannet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite réservée à des études réalisées en 1979, pour le compte de son administration, portant sur des méthodes objectives de contrôle des opérations de lutte contre la grêle ainsi que du contrôle de l'efficacité des moyens de prévention contre la grêle, par le groupement national d'étude des fléaux atmosphériques (chap. 51-12, art. 15).

Réponse. — Sollicité à plusieurs reprises pour financer des opérations de lutte contre la grêle, le ministère de l'agriculture a, dans un premier temps, demandé à une commission scientifique de se prononcer sur la validité des résultats annoncés par les promoteurs de ces opérations. Après étude approfondie, il s'avéra que, faute de méthodes objectives de contrôle, il était impossible de conclure. Il fut alors demandé au groupement interdépartemental d'étude des fléaux atmosphériques (G.I.E.F.A.) de se pencher sur ce problème. Après une série de campagnes (opération Languedoc II), celui-ci aboutit à d'intéressantes conclusions sur la structure des chutes de grêle au sol. Parallèlement, les autorités helvétiques proposaient une participation française à une expérience de contrôle de la prévention qu'envisageaient leurs scientifiques dans le prolongement d'études théoriques sur les nuages de grêle réalisées à l'aide du radar. On fit alors appel à l'équipe du G.I.E.F.A. Grâce à la participation du ministère de l'agriculture, des sociétés d'assurances mutuelles et privées et du fonds national de garantie des calamités agricoles, l'opération dite Grossversuch IV, menée conjointement par les Suisses, les Français et les Italiens, s'est déroulée dans la région de Lucerne, où les chutes de grêle sont très nombreuses, de 1976 à 1981. Elle a pour but de tester une méthode de lutte cohérente avec des moyens de contrôle objectifs définis par le G.N.E.F.A. (1). Cette opération de grande ampleur, la seule actuellement menée dans le monde selon un protocole rigoureux, a fourni une masse d'éléments chiffrés dont le dépouillement est en cours et dont les résultats doivent être connus dans le courant de 1982.

(1) Le G.I.E.F.A. est devenu en 1976 : groupement national.

C. E. E. : règlement communautaire concernant le houblon.

2675. — 4 novembre 1981. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les propositions qu'elle envisage de faire au niveau de la C.E.E. tendant à modifier le règlement communautaire concernant le houblon afin de donner satisfaction aux petites régions et aux petits producteurs concernés par ces productions.

Réponse. — Même si la production française de houblon n'intéresse que 350 producteurs et moins de 800 hectares, le ministre de l'agriculture ne peut se désintéresser de cette spéculation qui assure l'équilibre économique de petites exploitations, notamment en Alsace. L'organisation commune de marché repose sur une aide forfaitaire à l'hectare qui est déterminée en tenant compte des prix de vente des produits. Or les producteurs français, à la différence des autres producteurs, n'ont pu passer d'accords interprofessionnels de prix avec les brasseurs, ce qui rend leur revenu aléatoire. Aussi, les pouvoirs publics vont-ils rechercher la mise sur pied d'un accord interprofessionnel entre les producteurs et la brasserie et vont étudier avec la profession les mesures de nature à restaurer la confiance des producteurs.

Aviculture : harmonisation des conditions de contrôle.

2787. — 10 novembre 1981. — **M. Marcel Daunay** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'harmonisation des conditions de contrôle et de l'inspection sanitaire dans les Etats membres de la C.E.E. dans le domaine de la production avicole, les coûts découlant de ces contrôles devant être pris en charge par les pouvoirs publics, seule manière d'en garantir une véritable harmonisation.

Réponse. — La Commission de la C.E.E. a présenté au conseil des ministres une proposition en vue d'une harmonisation des conditions de l'inspection sanitaire dans les abattoirs de volaille des Etats membres. Cette proposition est la conséquence d'une étude faisant ressortir qu'il existe entre les Etats membres des différences concernant en particulier l'organisation de l'inspection sanitaire ainsi que le système de financement des coûts de cette inspection. Elle vise à introduire dans la directive C.E.E. « Viandes fraîches de volaille » certaines spécifications et normes de manière, d'une

part, à pouvoir clarifier le texte et éviter ainsi des différences dans son application et, d'autre part, à assurer dans les abattoirs une inspection sanitaire efficace, les coûts devant être pris en charge par les professionnels. Cette proposition de la Commission est loin de rencontrer l'accord de tous les Etats membres. La France, quant à elle, a non seulement exprimé des réserves au sujet du mode de financement et souligné le caractère non évolutif des normes prévues; elle a en outre transmis une requête à la Commission pour demander la création d'un groupe de travail spécifique devant étudier une nouvelle approche de l'inspection sanitaire à la lumière des progrès réalisés ces dernières années dans le domaine de l'abattage des volailles et en prenant en compte la nécessité d'une bonne connaissance de la situation sanitaire des élevages. La Commission est disposée à réunir prochainement ce groupe de réflexion.

Assurance obligatoire des exploitants agricoles.

2832. — 13 novembre 1981. — **M. Jean Cluzel** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'ignorance des textes instituant l'assurance obligatoire des exploitants agricoles contre les accidents conduit un certain nombre d'exploitants agricoles à être exposés en permanence à des risques très importants. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures afin de vérifier que l'obligation d'assurance a bien été suivie et, éventuellement, de renforcer ces mesures en confiant par exemple à la caisse de mutualité sociale agricole le soin de cette vérification.

Réponse. — La loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 a institué une obligation d'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles qui doit être respectée. Tout chef d'exploitation remplissant les conditions d'assujettissement est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance tant pour lui-même que pour les membres non salariés de sa famille. Si la loi n'envisage ni procédure de mise en demeure, ni procédure d'affiliation d'office des assujettis, elle prévoit cependant que des contrôles sont effectués par le corps de l'inspection du travail et de la protection sociale agricoles. L'article 1234-9 du code rural stipule que toute personne soumise à l'obligation d'assurance doit être en mesure de présenter un document attestant que cette obligation d'assurance a bien été respectée. Des sanctions pénales sont d'ailleurs prévues par le décret n° 69-121 du 1^{er} février 1969 à l'encontre des exploitants qui ne se sont pas conformés à l'obligation qui leur incombe en la matière.

Conventions passées entre les pharmacies et certains organismes d'assurance agricole.

2833. — 13 novembre 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que, dans certains départements, les assujettis au régime de l'assurance agricole ne bénéficient pas de la faculté offerte dans d'autres départements de ne pas régler les médicaments qu'ils achètent en pharmacie, en l'absence de conventions passées entre les pharmacies et les organismes d'assurance agricole. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire le bilan des départements dans lesquels de telles conventions existent; 2° de bien vouloir lui exposer les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à certains agriculteurs.

Réponse. — La pratique du tiers payant en matière de prestations pharmaceutiques est une exception à la règle générale de l'avance des frais de la part des assurés, et elle se situe actuellement dans le cadre d'un accord intervenu le 30 septembre 1975 entre les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentatifs des pharmaciens d'officine. Une convention modèle organise la dispense de l'avance des frais des médicaments prescrits aux assurés bénéficiaires du ticket modérateur ou titulaires d'une rente d'accident du travail de 66,6 p. 100 ou titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité. Cependant si des accords antérieurs ont prévu des dispositions étendant la dispense de l'avance des frais à d'autres catégories, il en est tenu compte. Mais en tout état de cause, les conventions ont un caractère local et il appartient aux partenaires sociaux d'étudier et de négocier en toute indépendance les modalités d'application d'un tel accord et, une fois celui-ci conclu, d'en aviser les usagers. Ces règles sont valables pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Pour les régimes sociaux agricoles, 62 caisses départementales ou pluridépartementales ont signé de telles conventions. Des pourparlers sont en cours entre les caisses centrales et les syndicats nationaux de pharmaciens dans le but de permettre l'extension aux ressortissants des régimes sociaux agricoles du bénéfice de la dispense de l'avance des frais pharmaceutiques.

Retraite anticipée des salariés agricoles : publication d'un décret d'application.

3157. — 1^{er} décembre 1981. — **M. Louis Minetti** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que, aux termes de l'article 20 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, un décret précisera en tant que de besoin les catégories de salariés agricoles pouvant bénéficier de la retraite anticipée des travailleurs manuels. Il s'étonne qu'après tant de mois écoulés depuis la promulgation de la loi d'orientation agricole le Gouvernement n'ait pas encore défini les conditions d'application des dispositions susvisées. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont les causes du retard apporté à l'intervention de ce décret et sous quel délai il pourrait intervenir.

Réponse. — La loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 permet aux travailleurs manuels de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, c'est-à-dire égale à 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années d'assurance, dès l'âge de soixante ans à condition de justifier de quarante et un ans d'assurance et d'avoir exercé pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années une activité dans des conditions pénibles. Il faut entendre comme travaux pénibles ceux effectués en continu, semi-continu, à la chaîne, au four ou exposés aux intempéries sur les chantiers. Le fait d'être exposé aux intempéries n'était retenu jusqu'à présent que dans la mesure où l'activité s'exerçait sur un chantier. Dans un souci de parité la loi d'orientation agricole — loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, article 20 — a ajouté à la notion de chantier celle d'exploitation agricole de sorte que le bénéfice des dispositions de la loi du 30 décembre 1975 a été étendu aux salariés des exploitations agricoles. La mise en œuvre de cette nouvelle disposition législative ne nécessitait pas l'intervention d'un décret d'application. En effet les termes d'« exploitation agricole » doivent être entendus dans leur sens le plus large comme désignant d'une manière générale toutes formes de culture et d'élevage, de quelque nature qu'elles soient, visées à l'article 1144 du code rural. Des instructions ont été données aux caisses centrales de mutualité sociale agricole afin de satisfaire les demandes déposées par les salariés d'exploitations agricoles, âgés d'au moins soixante ans, qui remplissent par ailleurs les conditions rappelées ci-dessus, l'entrée en jouissance de cette retraite travailleur manuel ne pouvant prendre effet au plus tôt qu'à compter du 1^{er} août 1980.

BUDGET

Sociétés civiles : régime fiscal.

263. — 20 juin 1981. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il considère que peut se prévaloir du régime fiscal de faveur prévu pour les dissolutions de sociétés transparentes (droit fixe d'enregistrement et de taxe de publicité foncière de 300 francs, exonération des plus-values acquises par le terrain et les constructions) une société civile dont les associés ont décidé la dissolution et le partage à chacun d'eux du lot (terrain et constructions) lui revenant en contrepartie de l'annulation de leurs parts et de leurs comptes courants étant précisé que ladite société avait pour objet la construction sur un terrain lui appartenant de maisons individuelles destinées à être attribuées à ses associés conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et de l'article 1655 du code général des impôts, que chacun des associés détenait 200 parts sur les 1 000 composant le capital, qu'à chaque groupe de parts correspondait un lot de terrain délimité par l'état descriptif et le règlement de copropriété et une quote-part des parties communes, mais que les constructions ont fait l'objet de demandes de permis de construire souscrites personnellement par chacun des associés, réalisées et financées séparément pour des montants différents par chacun d'eux (sauf en ce qui concerne les dépenses communes), la société civile étant néanmoins, en vertu de l'article 553 du code civil, propriétaire des constructions et redevable envers les associés d'indemnités égales aux débours effectués par chacun d'eux en vertu de l'article 555 du même code, ces indemnités étant génératrices de comptes courants créditeurs au passif du bilan de la société pour des montants correspondant exactement à ceux qu'auraient entraînés les appels de fonds que la société aurait pu exiger de ses associés si elle avait construit directement.

Réponse. — S'agissant d'une situation très particulière qui résulte de rapports complexes entre la société civile et ses membres, il ne pourrait être répondu avec une certitude suffisante que si, par

l'indication de la raison sociale et du lieu du siège de la société en cause, l'administration était à même de faire procéder à un examen approfondi de l'ensemble des circonstances de fait (rapp. J. O., débats Sénat du 17 avril 1980, p. 1305, réponse du ministre du budget à la question n° 32435 déjà posée en des termes identiques le 2 janvier 1980).

Commissionnaires de presse : situation.

318. — 2 juillet 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation particulière qui est faite aux commissionnaires de presse. Privés de statut, les commissionnaires de presse ne bénéficient d'aucune couverture sociale appropriée ; en outre, ils ne peuvent prétendre à l'abattement de 20 p. 100 pour leur déclaration de revenus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Les commissionnaires de presse, pour autant qu'ils aient effectivement la qualité de commissionnaire, sont astreints, comme tous les commerçants, au versement des cotisations de sécurité sociale qui leur assurent une couverture sociale identique à celles des autres catégories de travailleurs non salariés. Ils relèvent, à ce titre, de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux dans les conditions de droit commun. C'est ainsi que leur résultat fiscal est déterminé sous déduction de toutes les charges engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise, y compris, par conséquent, les cotisations sociales. En outre, les commissionnaires de presse soumis à un régime de bénéfice réel d'imposition peuvent bénéficier, en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé et sous certaines conditions, d'un abattement de 10 p. 100 applicable sur la fraction de leur bénéfice n'excédant pas 150 000 francs et de 10 p. 100 pour la fraction de ce bénéfice comprise entre 150 000 francs et le montant visé à l'article 158-4 bis, alinéa 2, du code général des impôts (montant arrondi à 410 000 francs pour les revenus de 1980). Dès lors, il n'apparaît pas que les commissionnaires de presse soient défavorisés par rapport aux autres catégories de commerçants et doivent faire l'objet de mesures particulières.

*Français de l'étranger :
exonération de la plus-value immobilière.*

340. — 2 juillet 1981. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les dispositions du troisième alinéa, paragraphe B, de l'article 150 C du code général des impôts. Il lui expose que les conditions d'application de cet alinéa peuvent difficilement être réunies dans le cas où le contribuable n'a eu la libre disposition de l'immeuble que postérieurement à son acquisition ou à son achèvement. Cette libre disposition doit, en effet, s'étendre sur au moins trois ans, de manière continue ou discontinue. En outre, aucune condition de durée n'est exigée lorsque la cession est consécutive à des impératifs d'ordre familial. Il lui expose que, dans la conjoncture économique actuelle, il est très difficile aux Français expatriés pour une longue durée de planifier leur retour trois ans à l'avance. Il serait, dans ces conditions, impensable qu'ils ne puissent louer leur immeuble, notamment afin de se constituer un capital en vue de leur retraite, de leur réinsertion ou de leur réinstallation professionnelle en France. Par ailleurs, dans la plupart des cas, la cession n'est pas motivée par des considérations d'ordre familial, mais par des considérations d'ordre professionnel. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas modifier les instructions administratives en vigueur afin que les plus-values ainsi réalisées par les Français expatriés se trouvant dans ces situations puissent être exonérées.

Réponse. — Le délai de cinq ans normalement exigible pour l'octroi du bénéfice de l'exonération prévue à l'article 150 C du code général des impôts a déjà été réduit à trois ans en faveur des Français domiciliés hors de France. Par ailleurs, il n'est pas exigé que la libre disposition de l'immeuble ait été continue et il est tenu compte, pour l'appréciation de ce délai, des diverses périodes durant lesquelles le contribuable s'est réservé la jouissance de l'immeuble. Il n'apparaît donc pas que ces dispositions interdisent de louer l'immeuble pendant la durée du séjour à l'étranger des intéressés. Dès lors, il ne saurait être envisagé de réduire ou de supprimer le délai minimum de libre disposition de l'immeuble. En revanche, il a paru possible d'admettre que le bénéfice de l'exonération soit accordé en cas de cession motivée par un changement de lieu de travail consécutif au retour en France du contribuable ou par des impératifs d'ordre familial dès lors que le bien

n'aura pas été repris, après location, pour les seuls besoins de la cession. Concrètement, cette réserve sera levée lorsque le contribuable aura la libre disposition de l'immeuble depuis plus d'un an, cette durée étant calculée en tenant compte de la période de libre disposition antérieure au retour en France que de celle postérieure à celui-ci.

Exonération de taxes foncières pour les bâtiments à usage de centre de vacances appartenant aux associations ou aux collectivités locales.

559. — 8 juillet 1981. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les organisateurs de centres de vacances et, plus particulièrement les associations sans but lucratif, gérées bénévolement, sont assujettis aux taxes foncières au titre des bâtiments dont ils sont propriétaires. Ces taxes foncières qui s'ajoutent à la taxe sur les salaires levée sur les indemnités allouées au personnel d'encadrement et de service employé par les organisateurs grèvent lourdement leurs budgets et, partant, les prix des séjours. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour atténuer ces charges et permettre ainsi à davantage de familles de faire profiter leurs enfants des bienfaits d'un séjour en centre de vacances.

Réponse. — L'article 1382 (1°) du code général des impôts réserve l'exemption de taxe foncière sur les propriétés bâties aux immeubles appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes qui sont affectés à un service public ou d'utilité générale et improductifs de revenus. Compte tenu des conditions de fonctionnement des centres de vacances appartenant à ces collectivités publiques, l'exonération leur est, en général, accordée. Il convient toutefois de remarquer que cette exonération a partiellement été supprimée par l'article 25 de la loi du 10 janvier 1980. L'extension de son champ d'application à des centres de vacances appartenant à des organismes privés, même sans but lucratif, serait donc contraire à la volonté du législateur qui a entendu au contraire en restreindre la portée. L'octroi d'une telle exonération se traduirait d'ailleurs par une perte de recettes pour les collectivités locales alors qu'il paraît normal que celles-ci perçoivent une ressource compensant les charges entraînées par la présence de centres de vacances sur leur territoire. Certes, l'imposition à la taxe foncière a pour effet d'entraîner une majoration des prix pratiqués par les centres de vacances. Mais il est toujours possible aux communes, principales bénéficiaires de cette taxe, d'atténuer par une subvention les charges de fonctionnement des associations qui leur paraissent dignes d'intérêt. D'autre part, s'agissant de la taxe sur les salaires, il est précisé qu'en dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes directement rattachés aux collectivités locales et limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de cet impôt lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des centres de vacances est donc la contrepartie de l'exonération dont ils bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Une mesure dérogatoire ne pourrait être limitée à ces seuls organismes et conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Il en résulterait, pour le Trésor une perte de recettes importante qui ne peut être envisagée dans la situation actuelle. Il est précisé, à cet égard, que le produit de cette taxe est évalué à 21 milliards de francs pour 1982.

Cliniques privées : réduction de la T. V. A.

765. — 9 juillet 1981. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que les cliniques privées sont actuellement redevables d'une taxe à la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 sur leurs recettes, alors que l'hôtellerie française, par exemple, en dehors des hôtels quatre étoiles, n'est imposée qu'au taux de 7 p. 100. Etant donné les services indéniables de caractère public que rend l'hospitalisation privée dans notre pays, il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons d'une telle discrimination et les mesures envisagées pour y mettre un terme. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Les services rendus par les cliniques privées ne constituent pas à proprement parler des opérations d'hébergement mais s'analysent comme des prestations de soins passibles, en tant que telles, de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,60 p. 100, conformément aux dispositions combinées des

articles 280-2 b du code général des impôts et 88 de l'annexe III au même code. Par ailleurs, à supposer même que les cliniques privées puissent isoler la prestation d'hébergement au sein du service global qu'elles rendent à leurs patients, celle-ci n'en demeurerait pas moins passible, en application de l'article 280-2 e du code, de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,60 p. 100, dès lors qu'en l'espèce elle est dispensée par des établissements qui n'ont pas pour objet principal la fourniture de logement. Il est rappelé en effet que, si le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée bénéficie à titre exceptionnel à certains établissements hôteliers, c'est en vue d'inciter à l'indispensable développement et à la nécessaire modernisation du parc hôtelier français. L'application du taux de 7 p. 100 aux opérations effectuées par les cliniques privées ne pourrait pas d'ailleurs être limitée à ce type d'établissements et devrait, en équité, également bénéficier aux autres activités à caractère social, tout aussi dignes d'intérêt, ainsi qu'aux diverses formes d'hébergement qui sont actuellement passibles du taux intermédiaire. Il en résulterait des pertes de recettes qu'il n'est pas possible d'envisager dans les circonstances actuelles. Au demeurant, il convient d'observer que nombre de cliniques privées sont dispensées en fait d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, d'une part, les cliniques privées gérées par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique peuvent être exonérées de la taxe lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 261-7-1° b du code général des impôts. D'autre part, les cliniques privées exploitées par des associations constituées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, des groupements mutualistes régis par le code de la mutualité ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant l'équipement sanitaire du pays, peuvent également bénéficier de l'exonération prévue à l'article 261-7-2° du même code.

Commerçants détaillants : comptabilité.

1360. — 31 juillet 1981. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés pratiques que rencontrent de nombreux commerçants détaillants pour la tenue de leur journal de caisse. Les paiements par chèques étant de plus en plus fréquents, les commerçants sont amenés à enregistrer leurs recettes effectuées tant en espèces que par chèques, sur un journal unique de caisse. La ventilation des recettes entre, d'une part, les espèces et, d'autre part, les chèques, ne présentant pas un intérêt majeur, n'est pas effectuée. En sorte que le solde comptable du compte « caisse » est représenté tant par des espèces que par des chèques. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer si cette façon de procéder est bien admise par les services de vérification de l'administration fiscale et n'est pas de nature à compromettre la valeur probante de la comptabilité ainsi présentée.

Réponse. — En principe, le solde du livre de caisse ne doit représenter que des espèces. Toutefois, dans la pratique, certains commerçants détaillants simplifient leurs écritures en enregistrant sur ce livre les recettes effectuées tant en espèces que par chèques. Cette manière de procéder peut être admise sous réserve du respect des conditions suivantes : à chaque remise de chèques en banque, le compte de caisse doit être crédité du montant des chèques remis ; une ventilation doit être effectuée entre les dépenses payées par chèque et celles qui sont payées en espèces ; tous les mouvements de fonds (retraits et apports) doivent faire l'objet d'un enregistrement distinct. En cas de contrôle, les contribuables devront fournir les brouillards de caisse, bandes enregistreuses, bordereaux de ventes, bordereaux de remises en banque ou tout autre document justificatif de recettes ou de dépenses permettant de distinguer les opérations effectuées en espèces de celles qui ont donné lieu à un encaissement ou à un paiement par chèque.

Non-salariés : déductibilité des frais de transport entre le domicile et l'entreprise.

1439. — 20 août 1981. — **M. Octave Bajoux** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, les termes d'une réponse ministérielle en date du 7 mai 1980 précisant que les frais de transport supportés par un commerçant pour se rendre au lieu de son entreprise, lorsque celui-ci est éloigné de son domicile, ne constituent des dépenses professionnelles déductibles que dans le cas où l'éloignement résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé. Une instruction du 16 juin 1975 de la direction générale des impôts (B. O. D. G. I. 5 F-16-75) ayant précisé, pour le cas des salariés,

quels critères devaient être retenus pour l'appréciation du caractère normal ou non de la distance entre domicile et lieu de travail, il lui demande si, pour le cas des travailleurs non salariés, les mêmes critères peuvent être retenus.

Réponse. — Les critères retenus par l'instruction du 16 juin 1975, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 5 F-16-75, sont également applicables pour l'appréciation du caractère normal ou anormal de la distance entre domicile et lieu principal d'exercice d'une activité non salariée.

Détournements de fonds publics et fraudes fiscales aux Antilles.

1448. — 20 août 1981. — **M. Georges Dagonia** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'avant et depuis le 10 mai 1981 plusieurs scandales concernant des détournements de fonds publics ou d'importantes fraudes fiscales ont abouti aux Antilles à un certain nombre d'inculpations. Compte tenu de la parcimonie des informations relatives à ces affaires, l'opinion publique s'interroge sur la volonté réelle des pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour clarifier cette situation. C'est la raison pour laquelle il aimerait connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour faire toute la lumière sur ces affaires. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — L'instruction judiciaire conduite par le magistrat chargé de l'affaire des détournements de fonds publics évoquée par l'honorable parlementaire a abouti à l'inculpation de plusieurs personnes. De leur côté, les services des impôts ne manqueront pas de rechercher les conséquences fiscales des opérations en cause et de procéder, s'il y a lieu, aux régularisations nécessaires.

T. V. A. : remboursement du crédit de référence.

1470. — 20 août 1981. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la question du remboursement du crédit de référence dégagé sur les déclarations de la taxe à la valeur ajoutée par les assujettis au cours de l'année 1971. Aux termes de la loi du 15 mars 1963 instituant la taxe sur la valeur ajoutée, il a été admis que les organismes assujettis à cette taxe (entreprises, établissements publics, etc.) avaient la possibilité de demander le remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée qui se dégage des opérations immobilières imposables qu'ils réalisent. Le code général des impôts avait limité ce droit par l'application de la règle du butoir. Le décret n° 72-102 du 4 février 1972, relatif au remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée déductible, a eu pour effet de supprimer le butoir. Par contre, les pouvoirs publics ont institué une limitation des droits à remboursement qui consiste à n'autoriser les remboursements que pour la partie des crédits de taxe sur la valeur ajoutée qui excède un crédit de référence, égal aux trois quarts de la moyenne des crédits apparus sur les déclarations déposées par les assujettis au cours de l'année 1971 (art. 242-0 B, annexe II, du code général des impôts). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : dans quelles conditions ce crédit de référence peut faire l'objet d'un remboursement, étant donné que rien ne précise les dispositions à prendre à cet égard ; si les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée immobilière concernés par ce problème, qui cessent leur activité ou qui perdent la qualité d'assujetti, notamment à la suite d'une dénonciation d'option, peuvent prétendre au remboursement de ce crédit de référence, sachant qu'ils ont le droit de demander, dès la cessation ou la perte de la qualité d'assujetti, le remboursement de la totalité du crédit existant à la date de l'un ou l'autre de ces deux événements.

Réponse. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1972, les entreprises redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ne pouvaient exercer le droit à déduction de la taxe afférente à leurs acquisitions de biens ou de services que par imputation sur la taxe due au titre de leurs recettes et la loi du 15 mars 1963 ne comporte aucune disposition dérogeant à ce principe. Cela étant, le décret du 4 février 1972 a accordé aux redevables la possibilité d'obtenir le remboursement de leurs crédits de taxe déductible non imputable. Mais les contraintes budgétaires ont conduit à mettre en place un mécanisme limitant le coût de cette mesure. C'est ainsi que les redevables qui étaient en situation créditrice en 1971 ont été tenus au calcul d'un crédit de référence limitant leurs droits à remboursement. Cette mesure revêt une portée générale. En vertu des dispositions de l'article 242-0 G de l'annexe II au code général des impôts, elle s'applique à l'ensemble des entreprises concernées, quel que soit le secteur dans lequel elles exercent leurs activités, et que ce soit en cours d'activité ou au moment où elles cessent d'être redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est précisé

qu'en raison du coût budgétaire important qui en résulterait, la suppression de la règle du crédit de référence n'est pas envisagée dans l'immédiat, ni sous la forme d'une mesure générale, ni sous la forme d'une mesure sectorielle qui concernerait les seules entreprises cessant leur activité ou perdant la qualité de redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

Propriété industrielle (fiscalité).

1666. — 8 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation fiscale des inventeurs qui, par application de l'article 39 *terdecies* 1 et 1 bis du code général des impôts, sont assujettis au régime des plus-values à long terme pour les produits de cession de leurs brevets et pour les redevances tirées de leur exploitation et qui doivent en outre acquitter la taxe sur la valeur ajoutée due par l'entreprise licenciée sur le montant desdites redevances. Même lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire, les inventeurs sont donc chaque mois contraints de remplir l'imprimé 3310/M/CA alors que la redevance leur est souvent payée annuellement. De plus, les entreprises licenciées tirent argument de l'imposition des frais de brevet au régime de la taxe sur la valeur ajoutée pour réduire le montant de cette redevance. Il lui demande, en conséquence, si, dans le souci de favoriser l'innovation en France, il n'envisage pas de simplifier les formalités administratives relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, en la matière, d'exonérer pendant les dix premières années les revenus tirés de la propriété industrielle, en vue de développer les ventes et la diffusion des produits sous brevet.

Réponse. — L'extension des dispositions de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts aux produits de la propriété industrielle perçus par les inventeurs relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux a eu pour objet de supprimer les distorsions existant, avant l'intervention de la loi du 19 juillet 1976, entre le régime d'imposition des particuliers titulaires d'un brevet d'invention et celui des entreprises. Depuis le 1^{er} janvier 1977, les produits provenant de la cession de brevets relèvent du régime d'imposition des plus-values à long terme, quelle que soit la qualité du bénéficiaire. Ce régime se caractérise par l'application de taux d'imposition très modérés, soit 15 p. 100 en règle générale et 10 p. 100 lorsque l'activité d'inventeur présente le caractère d'une véritable profession. En outre, lorsqu'un inventeur est amené à supporter des frais pour la mise au point d'une invention avant de percevoir les revenus correspondants, le déficit ainsi constaté peut s'imputer sur les revenus de même nature qu'il perçoit par ailleurs. Enfin, depuis l'imposition des revenus de 1979, le déficit correspondant aux frais exposés pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance est directement déductible du revenu global de l'année de prise du brevet et des neuf années suivantes, dans l'hypothèse où l'inventeur ne perçoit pas de produits impossibles ou perçoit des produits inférieurs à ces frais. Les taux et modalités d'imposition applicables aux revenus des inventeurs sont donc très favorables si on les compare au régime de droit commun applicable aux bénéfices retirés d'une activité professionnelle ainsi qu'aux profits tirés d'activités lucratives occasionnelles. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier cette législation. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, il n'est pas possible de déroger aux textes législatifs, d'ailleurs conformes à la sixième directive du conseil des communautés économiques européennes, qui prévoient l'imposition des redevances d'exploitation des brevets. Cela étant, dans la plupart des cas, la taxe facturée par les inventeurs pourra être déduite par les entreprises qui versent les redevances, déduction qui annule l'incidence réelle de l'imposition. De plus, les inventeurs et leurs ayants droit sont susceptibles de bénéficier, selon l'importance de leurs recettes, des régimes de franchise et de décote qui se traduisent soit par l'absence de versement, soit par une atténuation substantielle du montant effectif de l'impôt. Enfin, une instruction administrative récente (parue au *Bulletin officiel de la Direction générale des impôts* 3 E.4.80 du 25 juin 1980) est venue simplifier, comme le souhaite l'honorable parlementaire, les obligations déclaratives incombant en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux inventeurs et autres titulaires de bénéfices non commerciaux réalisant de une à quatre opérations taxables au cours d'une même année. Les intéressés peuvent, par simple lettre adressée au service local des impôts dont ils dépendent, demander à bénéficier d'un régime déclaratif allégé qui leur permettra, d'une part, de recevoir automatiquement, entre le 21 et le 25 du dernier mois de chaque trimestre, deux exemplaires de déclaration CA3/CA4, d'autre part, de n'avoir de formalité déclarative à accomplir qu'après avoir perçu les honoraires taxables : ils devront, le mois suivant, servir la déclaration CA3/CA4 et en renvoyer un exemplaire à l'adresse du service des impôts mentionnée sur l'imprimé lui-même.

Politique du Gouvernement à l'égard des centres de gestion agréés.

1679. — 8 septembre 1981. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer quelle sera la politique du Gouvernement à l'égard des associations agréées et des centres de gestion agréés, cette demande étant motivée par le souci des dirigeants desdits centres et associations, auxquels l'administration demande des travaux de contrôle et de vérification toujours plus étendus, de ne procéder à aucune embauche de personnel supplémentaire si la durée de vie des organismes ainsi mis en place depuis 1976 devait aujourd'hui être considérée comme précaire.

Réponse. — Compte tenu des contraintes budgétaires et des objectifs prioritaires que s'est fixé le Gouvernement, la loi de finances pour 1982, qui vient d'être adoptée par le Parlement, prévoit, d'une part, un rehaussement des limites de chiffres d'affaires et de recettes permettant aux entreprises de bénéficier des avantages fiscaux liés à l'adhésion à un centre ou une association agréée, d'autre part, d'accroître le montant déductible du salaire du conjoint exerçant une activité au sein de l'entreprise puisqu'il passe de 17 000 à 19 300 francs.

Aménagement de l'avoir fiscal.

1727. — 10 septembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre du développement de l'actionnariat dans les entreprises, de prévoir un aménagement en plusieurs étapes de l'avoir fiscal à 100 p. 100.

Réponse. — Parmi les missions confiées à la commission sur le développement et la protection de l'épargne figure notamment des moyens susceptibles d'accroître le volume de l'épargne destinée au financement de l'effort d'investissement, d'organiser la hiérarchie des avantages accordés à l'épargne longue et de favoriser le développement des capitaux à risque permettant aux entreprises de renforcer leurs fonds propres. La préoccupation dont se fait l'écho l'honorable parlementaire sera examinée dans le cadre des travaux de cette commission dont le rapport principal devra être remis le 31 mars 1982.

Déduction fiscale pour investissement.

1747. — 15 septembre 1981. — **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser le champ d'application du régime de déduction fiscale pour investissement. En particulier, il souhaiterait connaître dans quelle mesure l'investissement consenti par un commerçant pour la constitution d'un local commercial lui donne droit à une déduction sur ses bénéfices imposables de l'année.

Réponse. — L'article 6 de la loi de finances n° 80-1094 du 30 décembre 1980 prévoit que, pour bénéficier de la déduction fiscale qu'il institue, les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, selon un régime de bénéfice réel, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, en application de l'article 34 du code général des impôts ; la déduction ne peut toutefois être pratiquée par les institutions financières, les compagnies d'assurances de toute nature, les entreprises de location et de gestion d'immeubles et les sociétés civiles. Par ailleurs, les investissements susceptibles de générer le droit à déduction doivent être réalisés entre le 1^{er} octobre 1980 et le 31 décembre 1985, constituer des immobilisations exploitées en France et résulter de la création ou de l'acquisition à l'état neuf de biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 39-A-1 du code général des impôts, ou de la réalisation d'agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle. Les constructions, fussent-elles à usage commercial, n'entrent dans aucune de ces deux catégories de biens et ne constituent pas, par conséquent, des investissements ouvrant droit à la déduction susvisée. Cependant, certains agencements ou installations effectués dans les locaux ainsi édifiés peuvent, si ces derniers sont habituellement ouverts à la clientèle, bénéficier de cette mesure. Les précisions utiles ont été données à cet égard dans l'instruction du 12 janvier 1981 parue au *Bulletin officiel de la Direction générale des impôts* sous la référence 4 A-1-81.

Impôts fonciers : information des contribuables.

1788. — 15 septembre 1981. — **M. Henri Caillaet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser, pour une meilleure information des contribuables, le ou les articles du code général des impôts auxquels se rattache la ligne nouvelle figurant sur les avertissements relatifs aux impôts fonciers — exercice 1981 — sous la rubrique « frais de confection des rôles et des dégrèvements ». Les sommes inscrites en regard de cette dénomination représentant un pourcentage fixe de 7,5 p. 100 du montant des impositions. Doivent-elles être attribuées aux taxes et contributions perçues au profit de certains établissements publics et organismes divers ou bien sont-elles des taxes communales et départementales et, si elles ont un caractère obligatoire, en vertu de quelles dispositions législatives.

Réponse. — L'article 1641 du code général des impôts prévoit qu'en contrepartie des frais d'assiette, de recouvrement et de dégrèvement des impôts locaux qu'il prend à sa charge au lieu et place des collectivités locales, l'Etat perçoit une majoration sur les cotisations versées à ces collectivités. Le montant de cette majoration est égal à 7,6 p. 100 des cotisations perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements et à 8,6 p. 100 du montant des taxes additionnelles perçues au profit des établissements publics et organismes divers. Jusqu'en 1980 les sommes revenant à l'Etat étaient intégrées dans les cotisations. Cette année, en raison du nouveau régime de fixation directe des taux d'imposition par les élus locaux, il a paru opportun de faire figurer distinctement les frais de confection des rôles et de dégrèvement sur les avis d'imposition. Par conséquent, cette ligne supplémentaire ne correspond pas à une charge nouvelle mais à une présentation différente des imprimés qui va dans le sens de la clarification.

Horticulteurs : rétablissement d'une équité fiscale.

1896. — 23 septembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les actions incitatives que le Gouvernement envisage de prendre tendant à rétablir l'équité fiscale pour les horticulteurs, lesquels souffrent de l'inadaptation de la fiscalité agricole à leurs activités, que ce soit au niveau du régime des stocks ou encore des difficultés qu'il rencontrent pour constituer des provisions.

Réponse. — Le régime fiscal des stocks à rotation lente — qui intéresse particulièrement le secteur de l'horticulture — est actuellement à l'étude. Afin de mesurer l'incidence des solutions possibles, l'administration a entrepris la réalisation d'une enquête portant sur un échantillon représentatif de 1 400 exploitations agricoles assujetties à un régime de bénéfice réel. Dès lors, le Gouvernement n'arrêtera sa position sur les problèmes évoqués dans la question qu'au vu des résultats de cette enquête, lesquels seront disponibles très prochainement.

Comité du contentieux fiscal douanier et des changes : suites données au rapport.

1899. — 23 septembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le deuxième rapport annuel à l'intention du Gouvernement et du Parlement présenté par le comité du contentieux fiscal douanier et des changes. Celui-ci suggère notamment que, pour une infraction comparable, la transaction proposée éventuellement à une société prospère ne puisse être identique à celle offerte à une entreprise en difficulté ou à un contrevenant qui se trouverait dans une situation matérielle précaire ou qui doit faire face à de lourdes charges familiales, et ce afin que dans un esprit d'équité il soit tenu compte des situations individuelles, notamment au point de vue familial ou économique.

Réponse. — Le droit pénal prévoit plusieurs causes de réduction des peines en faveur de certaines catégories de délinquants. La situation matérielle du contrevenant ne figure pas au nombre de ces causes d'adoucissement des sanctions. Cependant, le droit douanier et l'application qui en est faite offrent deux séries de dispositions permettant d'adapter la charge de la peine aux moyens contributifs des intéressés. En premier lieu, l'article 16 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, a substitué à la possibilité de transaction après jugement définitif celle de remise judiciaire (art. 390 bis du code des douanes). Grâce à cette procédure, il est tenu compte des capacités financières des débi-

teurs du Trésor et, de la même manière, de la situation économique des entreprises. En second lieu, les instructions de la direction générale des douanes tiennent également compte de la situation des débiteurs, personnes physiques ou morales, qui rencontrent les difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Il apparaît ainsi que le traitement des affaires contentieuses douanières est de nature à répondre à la légitime préoccupation du comité du contentieux fiscal douanier et des changes.

Fonctionnaires des postes et du Trésor : déduction fiscale des prêts logements.

1912. — 24 septembre 1981. — **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 156-II-1° bis du code général des impôts en ce qui concerne les fonctionnaires des postes et du Trésor logés par nécessité de service. Cet article dispose que les intérêts afférents aux dix premières années de prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance sont déductibles du revenu global pour la détermination du revenu net imposable. Il lui demande si les fonctionnaires précités, qui assurent la garde de fonds publics et vivent, souvent depuis plusieurs années avec leur famille dans un état d'insécurité permanent, ne pourraient bénéficier, étant donné leur situation particulière, d'une déduction des intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition d'un autre logement dès lors que celui-ci est occupé de manière permanente ou quasi permanente par les membres de leur famille. Une réponse favorable à une question écrite analogue figure au *Journal officiel* du 14 juillet 1980, page 2975 (n° 23633 du 8 décembre 1979), en ce qui concerne certains fonctionnaires des corps de gendarmerie et de sapeurs-pompiers, dont il semble admis que les épouses ne sont pas obligées de supporter les astreintes de la vie en caserne.

Réponse. — Le régime de déduction des intérêts d'emprunts prévu à l'article 156-II (1° bis) du code général des impôts concerne uniquement les logements occupés à titre de résidence principale. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend de celle où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Dans le cas des personnes occupant un logement de fonction, seul ce dernier répond en principe à cette définition. Certes, ainsi que le rappelle l'auteur de la question, une décision ministérielle récente a assoupli cette règle en faveur de certaines catégories de fonctionnaires tenus, par nécessité absolue de service, d'occuper un logement dans une caserne (gendarmes, pompiers,...). En raison des inconvénients que peut comporter ce type de logements de fonction, les intéressés sont autorisés à déduire les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'une autre habitation, à condition que celle-ci soit occupée de manière permanente, ou quasi permanente, par leur épouse et, le cas échéant, par les autres membres de leur famille. Mais, compte tenu de son caractère dérogatoire, cette mesure doit conserver une portée strictement limitée. Il n'est donc pas envisagé de l'étendre à d'autres fonctionnaires.

Imposition des rentes viagères.

1946. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les termes de l'article 158-6 du code général des impôts qui entraînent un désaccord sur l'interprétation du texte. En effet, une personne âgée de soixante-neuf ans et demi est-elle considérée, au sujet de l'imposition des rentes viagères, comme étant âgée de plus de soixante-neuf ans et, de ce fait, imposée sur 30 p. 100 de la rente ; ou bien sera-t-elle imposée sur 40 p. 100, ce qui semblerait ne pas être conforme à la lettre de loi.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 158-6 du code général des impôts, la fraction imposable d'une rente viagère est déterminée d'après l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en service de la rente. Elle est fixée à 40 p. 100 si l'intéressé est âgé de soixante à soixante-neuf ans inclus, et à 30 p. 100 s'il est âgé de plus de soixante-neuf ans. Il résulte donc de ce texte que les personnes ayant perçu les arrérages d'une rente viagère constituée à titre onéreux pour la première fois au cours d'une période commençant le jour de leur sixième anniversaire et finissant la veille de celui de leur dixième anniversaire seront imposées à l'impôt sur le revenu sur 40 p. 100 du montant de la rente. L'imposition portera sur 30 p. 100 du montant de la rente pour les crédentiers qui auront touché les arrérages d'une rente de cette nature pour la première fois le jour de leur dixième anniversaire ou postérieurement à cette date.

T. V. A. : modifications du fait générateur.

2111. — 7 octobre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est effectivement envisagé de modifier la législation en faisant du paiement et non plus de la livraison le fait générateur de la T. V. A. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de substituer l'encaissement du prix à la délivrance des marchandises comme fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée pour les livraisons de biens qui est un des principes de base de cette taxe. En effet, une telle mesure ne manquerait pas de provoquer, d'une part, des perturbations sensibles dans le rythme des rentrées budgétaires et, d'autre part, des difficultés dans l'application de la réglementation fiscale. En outre, elle ne présenterait aucun intérêt pour les industriels et les commerçants qui ne se dessaisissent de leurs marchandises que contre le paiement de son prix. En revanche, elle contraindrait les nombreux assujettis qui réclament à leurs clients des acomptes ou même la totalité du prix avant que la délivrance du bien soit intervenue, à acquitter la taxe dès la perception de ces sommes.

Mensualisation de la taxe d'habitation.

2201. — 13 octobre 1981. — **M. Josy Moinet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, instituant un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation. Suite à son décret n° 81-695 du 1^{er} juillet 1981 instituant cette mensualisation dans cinq départements, il lui demande s'il envisage l'extension des dispositions de la loi à l'ensemble des départements à compter du 1^{er} janvier 1982.

Réponse. — Comme le rappelle l'auteur de la question, l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale établit que la taxe d'habitation peut être recouvrée par prélèvements mensuels, sur demande du contribuable, à l'instar de ce qui existe en matière d'impôt sur le revenu. Ce même article prévoit que la mensualisation du paiement de la taxe d'habitation fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes seront fixées par décret. Ainsi, à titre de première expérience, et conformément aux indications données au Parlement lors des débats, le décret n° 80-1085 du 23 décembre 1980 a donné aux contribuables d'Indre-et-Loire la possibilité de payer mensuellement leur taxe d'habitation à compter du 1^{er} janvier 1981. Le décret n° 81-695 du 1^{er} juillet 1981 étend cette expérience, au 1^{er} janvier 1982, aux cinq autres départements de la région Centre : Cher, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre. Il s'agit, en effet, de départements dans lesquels l'assiette et le recouvrement de la taxe sont maintenant entièrement informatisés, ce qui constitue le préalable indispensable à la mise en place du système de prélèvements mensuels automatiques et domiciliés en question. Le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation pourra être étendu à l'ensemble des départements au fur et à mesure de l'achèvement de l'information de ces opérations.

Services de secours et d'incendie : exonération de la T. V. A.

2219. — 13 octobre 1981. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les services de secours et d'incendie. Alors que les syndicats intercommunaux gérant de tels centres et que les services départementaux d'incendie et de secours peuvent, en vertu de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 et de l'article 56 de la loi de finances pour 1981, bénéficier du remboursement, au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, de la T. V. A. acquittée sur leurs dépenses réelles d'investissement, il n'en va de même pour les dépenses liées à des fournitures que ce soit l'habillement spécial, les matériels, tuyaux, lances, les équipements de désincarcération, les médicaments et les carburants des véhicules. Il lui demande si, compte tenu du caractère de service public sans but lucratif de ces centres de secours et d'incendie, il n'envisage pas de mettre à l'étude une procédure d'exonération ou, à défaut, de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur cette catégorie de dépenses.

Réponse. — Il ne peut être envisagé d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les fournitures livrées aux centres de secours et d'incendie gérés par les collectivités locales. Une telle mesure serait en effet incompatible avec l'un des principes fondamentaux du

mécanisme de la taxe sur la valeur ajoutée et qui est énoncé à l'article 256 A du code général des impôts. Ce texte précise que sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent d'une manière indépendante des prestations de services ou des livraisons de biens, quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. La qualité des personnes physiques ou morales pour le compte desquelles ces opérations sont réalisées doit donc rester sans influence sur l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée. En outre l'exonération des fournitures cédées aux collectivités locales placerait les vendeurs dans la situation des assujettis qui n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs recettes et donc dans l'impossibilité corrélatrice de déduire tout ou partie de la taxe afférente à leurs achats de biens et services. Une telle mesure provoquerait donc un alourdissement des charges des entreprises et irait à l'encontre des objectifs recherchés par l'honorable parlementaire. La même réponse doit, par ailleurs, être apportée à la question relative au remboursement de la T. V. A. payée par les services d'incendie et de secours sur leurs dépenses de fournitures. Les dotations du fonds de compensation pour la T. V. A. ont en effet le caractère de subventions d'investissement. Une telle extension en faveur de dépenses de fonctionnement serait tout à fait contraire à la finalité du fonds qui est d'apporter une aide aux dépenses d'équipement des collectivités locales. De plus, cette extension en faveur des dépenses de fourniture des services d'incendie et de secours conduirait inévitablement à une généralisation des remboursements de la T. V. A. à toute activité présentant un intérêt général, ce qui remettrait en cause le fondement même de cet impôt.

S. E. I. T. A. : modification du statut.

2334. — 20 octobre 1981. — **M. Louis Longuequeue** expose à **M. le Premier ministre** que la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 a transformé le S. E. I. T. A. (service) en société anonyme de droit commun (S. E. I. T. A.). Il s'agit là d'une loi d'exception prise en violation du neuvième alinéa du préambule de la constitution française qui stipule : « Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ». En effet, cette loi a pour résultat : d'une part, de permettre l'acquisition du tiers du capital de la société par le grand capital ou les multinationales du tabac ; d'autre part, de faciliter le glissement des droits syndicaux du personnel du secteur public vers le secteur privé, et ce malgré l'article 5 du texte de la loi qui garantit les avantages acquis aux personnels statutaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi en vue de l'abrogation de la loi n° 80-495 précitée. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — La loi du 2 juillet 1980 prévoit, dans son article 1^{er}, que l'Etat détient au moins les deux tiers du capital social dans la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. A l'heure actuelle l'Etat détient la totalité du capital de cette société et il n'est pas prévu d'utiliser la possibilité ouverte par la loi de céder une fraction du capital à une personne physique ou morale de droit français. Il a d'autre part été précisé devant l'Assemblée nationale qu'il ne paraissait pas souhaitable de modifier le statut juridique de la S. E. I. T. A., au moins dans l'immédiat. Il est en effet nécessaire de définir préalablement les nouvelles orientations de la politique que devra conduire l'entreprise et de procéder, dans cette perspective, à une large concertation avec les partenaires sociaux. Ce n'est qu'à l'issue de ces travaux préalables qu'un réexamen éventuel du cadre législatif applicable à la S. E. I. T. A. pourra être envisagé. Le ministre délégué, chargé du budget, a en outre demandé au président de la S. E. I. T. A. que les engagements relatifs au maintien des droits acquis des personnels soient respectés.

Travail à temps partiel : remplacement des postes vacants.

2483. — 27 octobre 1981. — **M. Raymond Dumont** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 relative au travail à temps partiel dans la fonction publique dispose, en son article 2, paragraphe 3 : « Il est pourvu au remplacement du temps de travail perdu pour le service du fait des autorisations mentionnées à l'alinéa précédent. Les dispositions prises à cette fin doivent être adoptées par une décision de l'autorité ayant délivré l'autorisation de service à temps partiel dans les deux mois suivant cette autorisation. » Or, il apparaît que, dans la pratique, en ce qui concerne les services du Trésor, cette dernière disposition n'est pas ou mal appliquée. Il en résulte que des chefs de

poste ou de service ont tendance à opposer la « réserve des besoins de service », prévue au premier alinéa du même article, aux demandes de travail à temps partiel formulées par des fonctionnaires, notamment des mères de famille ayant des enfants d'âge scolaire. Il lui demande en conséquence de veiller à ce que le remplacement du temps de travail perdu pour le service soit effectivement assuré par des personnels compétents afin que soient levés des obstacles à l'octroi des autorisations de travail à temps partiel aux fonctionnaires en faisant la demande.

Réponse. — Dès l'intervention du décret n° 81-456 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application au ministère de l'économie et des finances du régime de travail à temps partiel dans la fonction publique institué par la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980, le ministre délégué chargé du budget s'est préoccupé de satisfaire les demandes formulées par les personnels, dans la mesure compatible avec les nécessités des services. A ce jour, les demandes examinées ont été dans leur quasi-totalité satisfaites sauf en ce qui concerne les services extérieurs du Trésor où l'application du régime du travail à temps partiel pose un certain nombre de problèmes dus au nombre important de services à faibles effectifs, au taux de féminisation très élevé des personnels, et à la nécessité de maintenir au niveau actuel le service assuré aux usagers, tout particulièrement le temps d'ouverture des guichets. Cette mesure étant encore d'application récente, le nombre des demandes demeure faible au regard des effectifs du département mais il ne fait aucun doute qu'elles sont appelées à se multiplier au cours des prochains mois sans qu'il soit encore possible d'apprécier avec certitude le succès que rencontrera cette nouvelle facilité offerte aux agents. Quoi qu'il en soit, il a été prescrit aux responsables des services de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'application du régime de travail à temps partiel dans la limite compatible avec le bon fonctionnement des services. En l'état actuel, les moyens compensatoires mis en œuvre demeurent limités mais ils seront appelés à se développer avec l'augmentation du nombre des demandes. Le recours à des personnels auxiliaires pour compenser le travail à temps partiel n'étant pas souhaitable, il est envisagé, d'une part de développer les brigades de renfort composées de fonctionnaires titulaires, qui existent déjà dans certains grands centres urbains ou dans certains services, et d'autre part de recruter des agents titulaires sur la quotité des emplois qui seront libérés par les fonctionnaires bénéficiant du temps partiel.

Redevance télé : exemption pour les clubs du troisième âge.

2916. — 18 novembre 1981. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'étendre l'exemption de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes de télévision aux postes détenus par les associations régies par la loi de juillet 1901, et en particulier par les clubs du troisième âge.

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1960 modifié qui fixe les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un récepteur de télévision prévoit que sont notamment exonérés les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que les établissements hospitaliers ou de soins sous réserve qu'ils ne soient pas soumis à la T. V. A. en raison de la situation des personnes qu'ils accueillent. Compte tenu de la charge croissante que ces mesures représentent pour le budget de l'Etat, qui doit compenser pour les sociétés de programmes les pertes de recettes résultant des exonérations, il paraît justifié de concentrer l'effort de solidarité nationale dans ce domaine au bénéfice des établissements qui n'accueillent que les personnes dont la situation est la plus difficile. L'extension de l'exonération à toutes les associations, quel que soit leur objet, dénaturerait ces mesures qui constituent un avantage spécifique aux personnes les plus défavorisées. Le Gouvernement se préoccupe d'encourager par d'autres voies le développement de la vie associative et d'améliorer plus particulièrement les conditions de fonctionnement des associations à vocation sociale. C'est ainsi que, dans l'attente du projet de loi définissant un statut d'utilité sociale qui devrait être soumis au Parlement en 1982, le Gouvernement a pris l'initiative d'inscrire en loi de finances pour 1982 une première mesure d'aide directe en faveur des associations, en relevant de 1 p. 100 à 3 p. 100 du revenu imposable la limite de déduction des dons faits par les particuliers aux associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Personnes âgées : exonération de la redevance télévision.

2917. — 18 novembre 1981. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser s'il a été envisager de relever le plafond des ressources permettant l'exoné-

ration de la redevance sur les postes récepteurs de télévision détenus par des personnes de plus de soixante-cinq ans et, le cas échéant, de quel montant.

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1960 énumère les conditions de ressources exigées pour bénéficier de l'exonération de redevance de télévision. Pour ce qui concerne les personnes âgées, le plafond pris en compte est celui que fixe la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ce plafond, régulièrement revalorisé, a été porté, pour une personne seule, de 17 900 francs au 1^{er} janvier 1981 à 21 300 francs au 1^{er} juillet 1981. Amplifiant cet effort, le Gouvernement a décidé de relever à nouveau très sensiblement ce plafond en le portant au 1^{er} janvier 1982 à 24 900 F (soit une revalorisation de 39 p. 100 en un an). Ces mesures permettent l'admission au bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision d'un nombre croissant de personnes âgées. Admettre au bénéfice de l'exonération des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont les ressources dépassent effectivement le plafond défini ci-dessus n'apporterait qu'un avantage très limité à chacune des personnes concernées. En effet, le paiement de la redevance télévision représentera en 1982 une dépense quotidienne qui reste inférieure à 1 franc pour un poste Noir et blanc et 1,20 franc pour un poste Couleur ; mais le coût global n'en serait pas négligeable pour l'Etat qui, en vertu de l'article 21 de la loi n° 74-656 du 7 août 1974, doit compenser intégralement au profit des sociétés de programme les pertes de recettes correspondant aux exonérations partielles de redevance. Il s'agit là d'une charge d'ores et déjà croissante estimée à 315 millions de francs en 1982. Il apparaît préférable au Gouvernement de consacrer l'effort de solidarité supporté par le budget de l'Etat au profit des personnes dont les ressources sont les plus faibles, plutôt que de le disperser sur un plus grand nombre de bénéficiaires.

S. E. I. T. A. : abrogation de la loi.

2985. — 20 novembre 1981. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre de l'industrie** si le Gouvernement envisage de proposer l'abrogation de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 qui a transformé le Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) en société anonyme. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, a eu l'occasion de préciser le 16 octobre 1981, devant l'Assemblée nationale, qu'il lui paraissait nécessaire de définir les grandes orientations de la nouvelle politique que devra conduire la S. E. I. T. A. avant d'envisager une modification éventuelle du cadre législatif applicable à la société. Afin de prendre en compte les préoccupations du personnel, il a été demandé au président de la S. E. I. T. A. de veiller au respect des engagements pris concernant le maintien des droits acquis.

Carburants : taxation.

2998. — 20 novembre 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la taxation des carburants. Le prélèvement de l'Etat est de 57,1 p. 100 du prix du carburant à la pompe. La plupart des pays du monde ont recours à l'essence pour se procurer des ressources fiscales. En France, le prélèvement rapporte à l'Etat pratiquement autant que l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Au mois de mars, au moment de la campagne présidentielle, M. le Président de la République avait précisé, parlant de cette taxation : « Elle est aujourd'hui la marque du manque d'imagination des dirigeants et de l'injustice de la fiscalité. Il n'est pas normal d'accompagner toute la hausse du brut, en pourcentage, d'une hausse des taxes. » Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : 1° les recettes de la fiscalité et de la parafiscalité applicables à l'ensemble des produits pétroliers (et pas seulement aux carburants) devraient s'élever, pour 1981, à quelque 70 milliards de francs. L'impôt sur le revenu des personnes physiques devrait produire presque deux fois plus ; 2° la part de la fiscalité et de la parafiscalité s'élève à 51,6 p. 100 du prix du supercarburant à la pompe, à 51,3 p. 100 de celui de l'essence ordinaire et à 41,7 p. 100 de celui du gazole ; 3° en proposant au Parlement que les taux de la taxe intérieure de consommation soient relevés chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche de l'impôt sur le revenu, le Gouvernement a précisément fait en sorte que la fiscalité des produits pétroliers n'évolue pas dans la même mesure que les prix du pétrole brut.

COMMUNICATION

Publicité : amélioration et contrôle.

1322. — 30 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser et améliorer encore la qualité des messages publicitaires en soutenant l'action menée par la régie française de publicité et sa commission de visionnage pour surveiller les messages publicitaires, action qui a abouti à l'établissement d'un véritable code de déontologie dans ce domaine.

Réponse. — La régie française de publicité a institué depuis 1968 un contrôle préalable sur les messages de publicité de marque ou de publicité collective diffusés sur les antennes des sociétés nationales de télévision. Ce contrôle s'effectue selon les dispositions d'un règlement de la publicité télévisée et dans le cadre d'une large concertation au sein de la commission de visionnage. La commission, composée de spécialistes représentant les agences, les annonceurs, les antennes, le bureau de vérification de la publicité et les services administratifs concernés, procède chaque semaine à l'examen systématique de tous les projets de messages. L'étude de ces projets porte : sur la véacité des allégations des messages et le respect des dispositions réglementaires s'appliquant à chaque type de produit ; sur les règles de déontologie définissant les rapports entre le programme et la publicité ; sur les principes généraux permettant le respect du téléspectateur. Cette procédure permet non seulement à la R. F. P. d'examiner la teneur et la présentation de chaque message, mais également d'encourager dans une large mesure les réactions d'autodiscipline et de bon sens. Une véritable jurisprudence a pu être progressivement dégagée des décisions concernant les très nombreux scénarios et les films examinés (environ 2 000 scénarios et 1 500 films par an), ce qui a conduit la R. F. P. à jouer efficacement son rôle de conseil auprès de l'interprofession et à concilier avec rigueur les impératifs déontologiques et les nécessités économiques. La R. F. P. tient tout particulièrement à préserver le caractère souple et objectif de son contrôle afin de sauvegarder l'examen des messages publicitaires d'une réglementation trop formaliste qui se révélerait inadaptée à la réalité des cas concrets et cristalliserait un domaine en mutation permanente. Les efforts de la R. F. P. ont porté ces dernières années sur des secteurs particuliers suscitant de la part des téléspectateurs certaines réactions. Il s'agit notamment de secteurs relatifs à l'environnement familial (la femme, son rôle, l'enfant et le jouet), nécessitant une déontologie très élaborée, ou de secteurs concernant l'hygiène (couches pour les bébés, produits de nettoyage, etc.) pour lesquels la R. F. P. s'est efforcée d'obtenir des réalisations plus discrètes et de meilleur goût. En outre, la régie s'est attachée à ce que les messages informent plus précisément le consommateur des caractéristiques de certains produits tels que les piles, les produits pharmaceutiques ou les jouets. En outre, la R. F. P. organise chaque année depuis 1979 un palmarès du film publicitaire de télévision. Un jury, composé de professionnels de la communication, décerne des « minerves » destinées à récompenser selon des critères techniques (réalisation, scénario, photo, interprétation, trucages, effets spéciaux et animation) les meilleurs films présentés à la télévision dans l'année. La R. F. P. assure, par ce palmarès, la défense et l'illustration du film publicitaire auprès du public et incite les professionnels à s'orienter vers une production de qualité. Cette manifestation reflète la double mission confiée à la R. F. P. : définir des règles déontologiques adaptées à la réalité au moyen d'une jurisprudence évolutive et préserver, dans de telles limites, la liberté d'expression et la créativité des publicitaires.

COMMERCE EXTERIEUR

Ventes à l'étranger : développement du rayonnement géographique.

791. — 15 juillet 1981. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à augmenter le rayonnement géographique de nos ventes à l'étranger dans des pays où notre place est étonnamment modeste comme par exemple le Japon, le Canada, les Etats-Unis, le Brésil, l'Argentine, les pays de l'O. P. E. P., l'Inde ou encore la Scandinavie.

Réponse. — Les déficits commerciaux globaux enregistrés vis-à-vis d'un certain nombre de pays, en particulier les Etats-Unis, le Japon, le Canada, le Brésil, l'Argentine, les pays de l'O. P. E. P., l'Inde et les pays de la Scandinavie n'ont pas manqué de préoccuper les pouvoirs publics. Le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, vient de prendre des mesures destinées à redresser la situation, mesures qui s'appliquent aussi bien aux grands contrats de biens d'équipement et de travaux publics qu'au commerce courant. Le déséquilibre de nos soldes commerciaux avec les pays de l'O. P. E. P. ne s'est pas accru en 1981, puisque le taux de couverture est passé de 38,3 p. 100 sur les onze premiers mois de 1980 à 48,5 p. 100 cette année ; nos exportations vers ces pays ont progressé de 42,5 p. 100 alors que nos importations n'ont augmenté que de 14 p. 100, du fait

de la réduction des enlèvements de brut, consécutive à la baisse de la consommation française en produits pétroliers. Par contre, notre commerce s'est détérioré de manière inquiétante avec les pays industrialisés et — à un moindre degré — avec les pays du Tiers Monde non pétroliers. Dans nos relations avec les pays scandinaves, non communautaires, la France a enregistré un déficit de 7 milliards en 1980 et un taux de couverture de 59 p. 100. S'agissant de la Norvège, il s'explique par les achats d'hydrocarbures (pour 3,6 milliards de francs) et par des importations notables de poissons, d'aluminium et de papier journal. Le déficit avec la Suède s'explique pour partie par le déséquilibre de notre filière bois (nous importons pour 1,3 milliard de francs de papier journal, papier kraft et papiers support). Notre déficit commercial vis-à-vis du Japon s'est maintenu à un niveau élevé durant l'année 1981 : le taux de couverture, qui était de 37,3 p. 100 pendant les onze premiers mois de 1980, est passé à 38,3 p. 100 ; si nos exportations, encore très faibles (un peu plus de 5 milliards de francs), progressent de 31,5 p. 100, nous restons très dépendants du Japon dans le domaine de l'électronique grand public et des biens de consommation. Les importations de voitures nippones semblent par contre stabilisées. Vis-à-vis des Etats-Unis, si nous demeurons déficitaires (— 21,2 milliards de francs pour les onze premiers mois de 1981), la couverture de nos importations par nos exportations tend à s'améliorer, du fait de la revalorisation du dollar ; nos exportations ont augmenté de 44,7 p. 100 par rapport à 1980. Quant à la balance commerciale avec le Canada, elle enregistre un déficit depuis 1979 qui va croissant et dépasse 600 millions de francs pour le premier semestre 1981. S'agissant des pays du Tiers Monde non pétroliers, la France est déficitaire de manière marquée vis-à-vis du Brésil (2,1 milliards de francs en 1980) mais aussi de l'Argentine (600 millions de francs) ; toutefois, nos échanges sont quasiment équilibrés avec l'Inde (15 millions de francs). C'est surtout avec les pays de la Communauté que la situation est devenue préoccupante : notre taux de couverture avec cette zone a perdu plus de deux points, passant de 93 p. 100 en onze mois de 1980 à 90,6 p. 100 sur la même période de 1981 ; le déséquilibre s'est accru principalement avec la République fédérale d'Allemagne (déficit de 20 milliards de francs depuis le début de cette année) et avec les Pays-Bas (11,5 milliards de francs de déficit en onze mois). De manière à renverser ces courants défavorables, les pouvoirs publics ont cherché à promouvoir nos ventes de gros équipements tout en incitant au développement du commerce courant. Les procédures financières d'aide aux grands contrats (crédits à moyen et long terme) ont favorisé la conclusion de contrats de biens d'équipement et de travaux publics, en particulier dans les pays en voie de développement. Le montant de ces contrats civils (en part française transférable) a atteint 1,2 milliard de francs en 1980 pour les Etats-Unis, 700 millions pour les pays Scandinaves, 23,4 milliards pour les pays pétroliers et 3,6 milliards pour le Brésil et l'Argentine. Le montant de ces contrats conclus indique que les retombées économiques dans les années à venir seront importantes, en particulier pour les ventes de biens d'équipement professionnel. Le soutien aux grands contrats reste un des axes essentiels de la politique du commerce extérieur français. Par le biais de protocoles et d'autres moyens financiers, celui-ci entend développer nos ventes vers les pays vis-à-vis desquels elle est actuellement encore déficitaire. C'est ainsi qu'au Brésil, le courant d'affaires annuel induit par des protocoles a déjà triplé en moins de trois ans. Mais son action ne saurait se limiter aux grands contrats ; elle touche également la promotion du commerce courant. L'appui logistique que nos postes d'expansion économique apportent aux industriels français doit être renforcé. Ainsi, au Canada, un nouveau poste a été ouvert dans l'Alberta en 1980. Au Japon, les moyens humains du poste d'expansion économique ont été mis à un niveau comparable à celui de nos principaux concurrents. L'action de l'A. C. T. I. M. déjà très importante dans nombre de pays en voie de développement (le Brésil représente 6 p. 100 de son budget d'intervention) a été étendue à certains pays développés. Dans les pays scandinaves, par exemple, l'A. C. T. I. M. organise des stages pour les décideurs scandinaves destinés à améliorer leur information sur les techniques françaises et a permis à des industriels français d'aller exposer des procédés techniques français dans le cadre de colloques. D'une manière générale, l'A. C. T. I. M. développera son action en vue de permettre une meilleure connaissance des possibilités françaises. Les opérations de promotion, collectives ou individuelles organisées par le centre français du commerce extérieur (C. F. C. E.) et les postes d'expansion économique constituent un moyen efficace pour le développement du commerce courant. A cet égard, l'effort déjà entrepris par les pouvoirs publics sera poursuivi : les participations françaises aux foires et aux expositions sont de plus en plus nombreuses. Elles ont été multipliées par deux aux Etats-Unis, mais doivent également être renforcées dans les pays pétroliers (en particulier en Arabie Saoudite) et dans les pays du tiers monde ; le rôle des missions d'information, tant collectives qu'individuelles devrait s'accroître. La France a ainsi reçu de nombreuses missions de pays du Tiers-Monde (en particulier de l'Inde) et de pays industrialisés tandis que des missions françaises se rendent également fréquemment à l'étranger ; les dispositions de l'assurance-prospec-

tion spécifiques aux Etats-Unis (régime plus favorable que le droit commun) ont été étendues au Japon depuis mars 1981; des tests de produits sont organisés. Ils ont été multipliés par six aux Etats-Unis en 1980. Ils se développent dans les pays scandinaves comme dans les autres pays industrialisés et dans certains pays du tiers monde. En définitive, s'agissant des actions à moyen et long terme, les efforts entrepris par les pouvoirs publics se poursuivront sur plusieurs années; les progressions de promotion des divers organismes intéressés font ressortir l'attention privilégiée portée à ces marchés souvent difficiles et importants qui font apparaître des déséquilibres dans nos échanges commerciaux.

DEFENSE

Bilan des conflits d'Afrique du Nord.

2604. — 3 novembre 1981. — **M. Pierre Bouneau** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître le bilan des conflits d'Afrique du Nord: a) personnes engagées, par catégorie et par pays; b) blessés et malades, par pays; c) morts et disparus, par pays, et, pour l'Algérie, avant et après le 19 mars 1962.

Bilan des conflits d'Afrique du Nord.

2643. — 13 novembre 1981. — **M. Fernand Lefort** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître le bilan des conflits d'Afrique du Nord: a) le nombre de personnes, placées sous l'autorité militaire française, ayant subi les épreuves du feu dans la guerre d'Algérie, les combats au Maroc et en Tunisie; b) le nombre des blessés et malades au cours de chacun des conflits; c) le nombre des morts et disparus dans chaque conflit et, en ce qui concerne l'Algérie, avant et après le 19 mars 1962.

Réponse. — Sur les différents territoires d'Afrique du Nord, le nombre des personnels militaires engagés dans les opérations qui se sont déroulées en Algérie, de novembre 1954 à mars 1962, en Tunisie, de janvier 1952 à décembre 1957, et au Maroc, de juin 1953 à décembre 1958, ainsi que les pertes, nombre de blessés et de malades des armées sont, à la suite d'éléments statistiques recueillis et qui ne couvrent pas avec précision et détail toutes les rubriques concernées, évalués suivant les chiffres approchés qui figurent dans le tableau ci-après:

CATÉGORIES	PAYS		
	Algérie.	Tunisie.	Maroc.
Effectif engagé	2 millions d'hommes dont 15 000 de la Marine et 86 000 de l'armée de l'Air.	250 000 hommes dont 14 000 de l'armée de l'Air (1).	400 000 hommes dont 25 000 de l'armée de l'Air (1).
Tués ou décédés (opérations, attentats, accidents, maladie) et disparus.	1. <i>Tués ou décédés:</i> Armée de Terre..... 20 494 Marine 361 Armée de l'Air..... 898 2. <i>Disparus (2):</i> 1 000.	1. <i>Tués ou décédés:</i> Armée de Terre..... 199 Marine (1)..... Armée de l'Air..... 47 2. <i>Disparus:</i> pas de statistique.	1. <i>Tués ou décédés:</i> Armée de Terre..... 839 Marine (1)..... Armée de l'Air..... 192 2. <i>Disparus (2):</i> 109
Blessés (opérations attentats).	31 265, dont 441 de la Marine et 242 de l'armée de l'Air.	2 400 (2).	5 600 (2).
Malades hospitalisés ou soignés en infirmerie.	Armée de Terre..... 784 306 Marine (1)..... Armée de l'Air (3).....	Armée de Terre..... 92 940 Marine (1)..... Armée de l'Air..... 11 132	Armée de Terre..... 166 219 Marine (1)..... Armée de l'Air..... 35 366

(1) Pas de statistique pour la Marine.
(2) Toutes armes.
(3) Pas de statistique pour l'armée de l'Air.

Gendarmerie: intégration dans la solde de l'indemnité de sujétion spéciale.

3175. — 1^{er} décembre 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'opportunité d'une extension au corps de la gendarmerie de l'avantage que constitue l'intégration dans la solde de l'indemnité de sujétion spéciale désormais prise en compte pour le calcul du montant de la retraite que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, vient d'accorder aux fonctionnaires de police. Approuvant sans réserve la mesure qui vient d'intervenir en faveur de la police, pour laquelle il s'agissait d'une revendication déjà ancienne, il s'étonne que le Gouvernement n'ait pas jugé opportun d'en faire bénéficier la gendarmerie, dont la tâche est à bien des égards comparable à celle de la police. Il lui demande de définir sa position vis-à-vis de ce qui paraît être une question d'équité et de lui indiquer s'il envisage de proposer prochainement au Gouvernement l'extension au corps de la gendarmerie de l'avantage que constitue l'intégration dans la solde, en vue du calcul du montant de la retraite, de l'indemnité de sujétion spéciale dont bénéficie désormais la police.

Gendarmerie: intégration dans la solde de l'indemnité de sujétion spéciale.

3206. — 2 décembre 1981. — **M. Maurice Lombard** demande à **M. le ministre de la défense**, après l'annonce faite par M. le ministre de l'intérieur des mesures prises en faveur des personnels de la police concernant l'intégration de la prime de sujétion spéciale de police dans le calcul des pensions de retraite des personnels actifs de police, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre le bénéfice de ces dispositions au personnel de la gendarmerie. Il lui semble en effet inopportun de créer de regrettables disparités entre des personnels fréquemment amenés à collaborer de façon très étroite aux mêmes tâches.

Réponse. — Le ministre de la défense s'attachera, en concertation avec le ministre du budget, à ce que les avantages spécifiques accordés au personnel de la gendarmerie maintiennent entre les fonctionnaires de la police et les militaires de la gendarmerie les parités nécessaires en ce domaine.

ECONOMIE ET FINANCES

Nationalisation de Paribas: indemnisation.

2542. — 29 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est vrai que l'O.P.E. tentée sur une filiale suisse de la Banque de Paris se ferait sur une base équivalente à deux milliards et demi de francs français. Dans l'évaluation des avoirs de cette banque, cette filiale représentait la dixième du total, or le Gouvernement français souhaite nationaliser le groupe Paribas moyennant un versement de trois milliards et demi de francs français. Si ces chiffres sont exacts il apparaîtrait que le Gouvernement achèterait pour trois milliards et demi un ensemble que le marché international évalue à vingt-cinq milliards de francs.

Réponse. — Le Gouvernement s'est expliqué, lors du débat parlementaire sur le projet de loi de nationalisation, sur les raisons qui l'avaient conduit à retenir une méthode d'évaluation multi-critères qui est au demeurant, dans la quasi-totalité des cas, plus favorable aux intérêts des actionnaires que la seule prise en compte de la valeur boursière des sociétés nationalisables. Tel est le cas notamment de la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, dont la capitalisation boursière calculée sur la moyenne des cours constatés du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1980 atteint 3,473 milliards de francs alors que la valeur d'indemnisation résultant de la méthode multi-critères devrait être supérieure à ce chiffre. Le recours à cette méthode d'évaluation, en raison de son caractère uniforme et des corrections qu'elle introduit, permet de concilier la double exigence d'égalité et d'équité

dans le traitement des actionnaires tout en respectant les pratiques internationales en vigueur dans ce domaine. En revanche, l'assimilation de la nationalisation à une offre publique d'achat ou une offre publique d'échange ne pouvait qu'être écartée en raison de la différence de nature qui existe entre ces opérations : en effet une O.P.A. ou une O.P.E. se traduit par une négociation cas par cas entre deux partenaires et se conclut d'ordinaire par un compromis, tandis qu'une nationalisation s'analyse comme l'exercice par l'Etat d'une prérogative de souveraineté, et par suite doit répondre aux exigences particulières rappelées ci-dessus. En outre, il convient de préciser que sur le plan juridique, seule la maison mère est nationalisée, ce qui enlève toute portée aux calculs qui tendraient à inclure dans l'assiette de l'indemnisation des éléments d'actifs non concernés par le projet de loi, en l'occurrence une sous-filiale suisse de la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas. Enfin, sur le plan comptable, la validité de la prise en compte des seuls comptes sociaux ne peut être contestée dans la mesure où ceux-ci sont approuvés par l'assemblée générale des actionnaires alors que la consolidation des comptes reste encore dépourvue de toute valeur juridique.

EDUCATION NATIONALE

*Conditions de la rentrée universitaire 1981 à l'I.U.T.
de l'avenue de Versailles, à Paris.*

1649. — 8 septembre 1981. — **M. André Fosset**, à propos des conditions dans lesquelles s'est effectuée la préparation de la rentrée universitaire 1981 à l'Institut universitaire de technologie (I.U.T.) de l'avenue de Versailles, à Paris (16^e), demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1° combien de candidats ont été refusés dans chaque section ; 2° sur quels critères s'est effectuée la sélection des candidats ; 3° s'il est exact qu'on a refusé les candidats n'ayant pas obtenu au moins 13,60 de moyenne au baccalauréat ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour que les I.U.T. de la région parisienne puissent accueillir tous les candidats susceptibles de suivre leur enseignement avec profit.

Réponse. — L'I.U.T. de l'avenue de Versailles est l'un des plus importants établissements de ce type. Il comprend six départements : carrières de l'informatique ; informatique ; carrières sociales ; statistique, études économiques et techniques quantitatives de gestion ; techniques de commercialisation ; gestion des entreprises et des administrations. Pour la dernière rentrée universitaire, le nombre de candidatures retenues et le nombre de candidats admis se répartissent comme suit :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de candidatures retenues.	NOMBRE de candidats admis.
Carrières de l'informatique.....	143	87
Informatique	4 000	150
Carrières sociales	543	90
Statistique	110	72
Techniques de commercialisation.....	1 500	185
Gestion des entreprises et des adm- nistrations	1 000	173
Totaux	7 296	757

Le nombre des candidatures, pour la rentrée universitaire 1981, s'est considérablement accru pour l'ensemble des spécialités et plus particulièrement pour l'informatique. Cette situation a contraint les jurys d'admission à des choix sévères, effectués suivant des critères qui varient avec les spécialités, après un examen détaillé des dossiers de candidature (notes et appréciations, résultats aux examens). C'est ainsi que, pour la spécialité « Carrières de l'informatique », ont été retenus les candidats ayant étudié deux langues vivantes obligatoires et satisfait à des tests écrits et oraux. En « Carrières sociales », les candidats ont été soumis à des tests psychotechniques. Dans les autres spécialités, les candidats ayant obtenu le baccalauréat avec mention très bien et bien ont été admis en priorité, ce qui explique le rejet possible de dossiers de candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 13,60/20 au baccalauréat. Bien que le rapport entre le nombre de candidatures et le nombre d'admissions doive être apprécié en tenant compte du fait que certains candidats déposent leur demande dans plusieurs I.U.T., il apparaît néanmoins nécessaire d'augmenter la capacité d'accueil de ces établissements. Dans cette perspective, il va être procédé à la mise au point d'un plan de développement des I.U.T. fondé sur une analyse rigoureuse des débouchés ouverts dans chacune des spécialités.

Construction de groupes scolaires : financement.

2044. — 2 octobre 1981. — **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les charges qui pèsent sur les communes et, tout particulièrement, les plus petites, lors de la construction d'un groupe scolaire, les subventions attribuées ne couvrant, au titre d'une année, qu'une partie de la construction et ne représentant plus aujourd'hui que 20 p. 100 du coût réel auquel s'ajoutent, en fait, des coûts de suppléments indispensables (isolation, V.R.D. [voirie, réseaux divers], honoraires d'architectes, rémunération de l'organe de contrôle des sous-traitants et assurances imposées par la loi du 4 janvier 1978 qui n'incombent plus, aujourd'hui, qu'aux petites communes) ce qui conduit à un accroissement du prix pouvant dépasser le tiers du montant subventionnable. Il lui demande qu'une mesure soit rapidement prise pour que soit révisée cette procédure qui pénalise fortement les petites communes.

Réponse. — En ce qui concerne l'attribution de subventions pour les constructions scolaires du premier degré, il convient d'appliquer les dispositions du décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 relatif au transfert de certaines attributions de l'Etat en matière d'équipements scolaires du premier degré et des circulaires d'application du 21 janvier 1976 du Premier ministre et du 17 février 1976 du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation. Ces textes confient aux établissements publics régionaux le soin de répartir entre les départements de leur ressort les autorisations de programme relatives à l'équipement scolaire du premier degré et délèguent aux conseils généraux le soin d'arrêter les modalités d'attribution des subventions aux collectivités locales maîtres d'ouvrage. Les conseils généraux ont donc la possibilité d'apprécier l'opportunité d'une modulation dans la fixation des subventions suivant chaque cas particulier. Compte tenu de la réduction progressive des crédits d'Etat destinés aux équipements scolaires du premier degré au cours des dernières années, et des besoins importants qui subsistent dans le département de l'Hérault, l'assemblée départementale a choisi de subventionner à un faible taux le maximum de réalisations. Elle a donc retenu comme base de calcul des subventions forfaitaires le barème du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963, soit 87 400 francs pour une classe maternelle et 74 500 francs pour une classe élémentaire. Cette subvention forfaitaire est attribuée pour l'ensemble des dépenses liées à la construction, y compris notamment l'isolation, les voiries et réseaux divers et les honoraires d'architecte. Il faut toutefois souligner que le budget de 1982 traduit un changement en matière de crédits d'Etat : la dotation régionale augmentée de 35 p. 100, passant de 3,78 millions de francs à 5,1 millions de francs. Quant aux assurances imposées par la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, je vous signale que l'assurance obligatoire des travaux de bâtiment a pour but de préserver les intérêts des collectivités locales. En effet, elle permet au maître d'ouvrage d'obtenir de la compagnie qui l'assure, parfois même avant la réception et tout au long de la responsabilité décennale, dans un délai de quatre mois, les sommes nécessaires pour préfinancer les travaux destinés à remédier aux dommages ou malfaçons qui peuvent apparaître dans les ouvrages. Ce préfinancement intervient avant même que soit déterminée la responsabilité des personnes participant à la construction. Toutefois, une modification de cette loi est envisagée afin d'améliorer la prévention des sinistres et diminuer, ainsi, à terme le coût de l'assurance pour les maîtres d'ouvrage.

Transports scolaires : obligation d'utiliser les services d'un transporteur professionnel.

2120. — 6 octobre 1981. — **M. Franck Sérusclat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une commune rurale de son département où cinq élèves ne peuvent bénéficier de la cantine scolaire en raison de l'impossibilité rappelée par M. l'inspecteur d'académie, de les transporter dans les véhicules personnels des enseignants. S'il comprend fort bien les raisons de sécurité pour lesquelles il est préférable, en règle générale, de faire appel à un transporteur professionnel, il regrette que certaines situations ne puissent pas faire l'objet d'un examen particulier débouchant éventuellement sur une dérogation aux principes applicables en matière de transport d'élèves. Ainsi, dans le cas précité, la municipalité n'ayant pas les moyens de prendre en charge le coût du transport privé — 4 000 francs par an pour cinq élèves — avait conclu avec le directeur de l'école publique une convention par laquelle elle s'engageait à souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences financières d'un éventuel accident et émettait des conditions de sécurité particulièrement strictes concernant le transport des élèves ; cette convention fut refusée par l'inspection académique du Rhône en raison des principes évoqués ci-dessus. En

conséquence, il lui demande s'il n'estime pas utile de modifier dans le sens d'une meilleure adaptation aux circonstances locales la réglementation en vigueur en matière de transport d'élèves.

Réponse. — L'organisation et le financement des cantines scolaires sont assurés actuellement par les communes ou des organismes privés (associations régies par la loi de 1901, entreprises de restauration). Si elles le souhaitent, ces personnes morales peuvent obtenir le concours d'instituteurs, qu'elles rémunèrent. Lorsque la cantine est organisée par une commune, la circulaire ministérielle n° 79-187 du 13 juin 1979 rappelle qu'en cas d'accident causé ou subi par les élèves en raison d'une faute de surveillance du maître, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle du maître. De même, en cas de dommages corporels subis par ce maître, la réparation des conséquences est assurée par l'Etat en application de l'article 7 bis du décret n° 50-1080 du 17 août 1950, qui précise que les communes n'ont plus à verser de cotisations à la sécurité sociale lorsque des fonctionnaires leur apportent leur concours à titre d'activité accessoire de l'instituteur et, éventuellement, à réparer les conséquences de ceux-ci. Il convient de noter que la souscription d'une assurance par la commune ne ferait pas échec à l'application de la loi du 5 avril 1937 sur les accidents scolaires et du décret du 17 août 1950. Cette raison et le souci de sécurité que rappelle l'honorable parlementaire expliquent les règles actuellement appliquées. Toutefois, le ministère de l'éducation nationale est conscient des difficultés qui peuvent se présenter, notamment dans certaines communes rurales, pour les déplacements des élèves. C'est pourquoi une étude a été entreprise pour rechercher les solutions qui pourraient être apportées à ces problèmes. L'honorable parlementaire sera, bien entendu, informé de ses conclusions, qui devraient intervenir avant la fin de 1982.

Centre national d'enseignement par correspondance : recrutement.

2220. — 13 octobre 1981. — **M. Louis Longequeue** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas d'augmenter le nombre de postes d'enseignants au centre national d'enseignement par correspondance, nombre qui est resté le même depuis près de dix ans (environ 1 900).

Réponse. — Alors que les effectifs inscrits au centre national d'enseignement par correspondance (C.N.E.C.) ont augmenté entre 1975 et 1980, il est exact que le nombre d'enseignants nommés sur postes budgétaires a été stabilisé, durant la même période, à environ 1 900. En revanche, et pour la première fois depuis six ans, 33 emplois supplémentaires d'enseignants en réadaptation ont été délégués au C.N.E.C. à la rentrée de 1981. Pour l'avenir, le ministère de l'éducation nationale s'attachera à donner les moyens à l'établissement de faire face, dans les meilleures conditions, au développement de ses activités.

Académie de Lille : situation des maîtres auxiliaires.

2470. — 27 octobre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des maîtres auxiliaires dans l'académie de Lille. En effet, il s'avère que 1 500 d'entre eux étaient sans poste à la rentrée scolaire de 1981-1982. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. — Les maîtres auxiliaires constituent une catégorie de personnel qui a vocation à occuper des emplois d'enseignant qui n'ont pu être pourvus par des professeurs titulaires. Ils sont donc affectés au fur et à mesure que les vacances de poste apparaissent. Pour cette raison, sur les 3 500 maîtres auxiliaires en poste l'année dernière dans l'académie de Lille et qui sollicitaient un emploi pour la présente année scolaire, 2 500 d'entre eux étaient renommés au 11 septembre 1981, soit le lendemain de la rentrée scolaire. Depuis cette date, les 1 024 candidats restant ont tous reçu au moins une proposition de poste et, au 20 novembre 1981, seuls 36 d'entre eux n'avaient pas de délégation rectorale, ayant refusé ce qui leur avait été proposé. En outre les maîtres auxiliaires réemployés après la rentrée scolaire en application des circulaires n° 81-130 du 26 août 1981 et n° 81-368 du 1^{er} octobre 1981, bénéficieront d'une rémunération équivalente à celle d'un temps complet à compter de la rentrée scolaire. Enfin, l'ensemble des garanties offertes aux maîtres auxiliaires en matière de réemploi par les circulaires précitées a pour objectif de remédier à la précarité de la situation de ces personnels que souligne l'honorable parlementaire et constitue la première étape d'un plan de résorption de l'auxiliariat.

Académie de Paris : situation de l'enseignement.

2499. — 28 octobre 1981. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement secondaire dans l'académie de Paris. Bien qu'apparemment satisfaisante au regard des effectifs théoriques, cette situation

est particulièrement préoccupante. En effet, cinq semaines après la rentrée de nombreux enseignements obligatoires — notamment ceux de sciences économiques et sociales — ou optionnels, ne sont pas pourvus. Une affectation globale et indifférenciée des postes supplémentaires dans des disciplines déjà excédentaires et dans celles où l'insuffisance des enseignements était notoire semble être la cause des nombreuses heures encore non assurées. Il lui demande quelles dispositions sont prises pour remédier à cette situation dommageable à de nombreux élèves.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année, de façon limitative, le volume des moyens en emplois et en heures supplémentaires qui peuvent être affectés aux établissements du second degré. Ces moyens sont ensuite répartis entre les académies, en fonction de critères tels que l'évolution des effectifs d'élèves, le nombre d'établissements nouveaux à ouvrir, les taux d'encadrement et c'est aux recteurs qu'il appartient d'en fixer l'utilisation, en tenant compte des dotations en personnels de chaque établissement de leur académie. Bien que l'académie de Paris se trouve, en matière de taux d'encadrement, dans une situation plus favorable que celle de la majorité des académies, son potentiel d'enseignement a néanmoins été amélioré, grâce aux moyens dégagés par la loi de finances rectificative pour 1981. Ainsi a-t-il été attribué aux collèges de cette académie quatre emplois de professeurs de lycée stagiaires, vingt-quatre emplois de professeurs stagiaires d'enseignement général de collège, cinq emplois de conseiller d'éducation stagiaire et un emploi d'adjoint d'enseignement documentaliste. Pour leur part, les lycées ont bénéficié d'un apport équivalent à trente-quatre services de professeurs de lycées, auxquels il faut ajouter cinq nouveaux postes de professeurs de sciences sociales et économiques. En ce qui concerne les problèmes plus spécifiques que peut soulever l'organisation des enseignements optionnels dans certains lycées, l'attention de l'honorable parlementaire doit être appelée sur le fait que s'il est souhaitable de diversifier le choix des disciplines donnant lieu à option dès la classe de seconde, une pluralité excessive de ces options conduit immanquablement à un émiettement des effectifs d'élèves et à des coûts prohibitifs de mise en œuvre. Il est donc nécessaire de s'en tenir à une voie médiane, compatible avec les possibilités budgétaires, la diversité des choix offerts pouvant être accrue, en particulier, par des conventions conclues entre lycées voisins. En tout état de cause, la nécessité de parvenir à un meilleur ajustement des spécialités enseignées par les nouveaux professeurs aux besoins des académies fera l'objet, dans la perspective de la préparation de la prochaine rentrée scolaire, d'un nouvel examen auquel les recteurs seront largement associés.

Enseignements supérieurs des 2^e et 3^e cycles nouvellement habilités : fonctionnement.

2565. — 30 octobre 1981. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, quels sont les moyens supplémentaires attribués pour les enseignements supérieurs des deuxième et troisième cycles nouvellement habilités et, d'autre part, selon quelles modalités le responsable de chaque formation est informé de l'attribution desdits moyens.

Réponse. — Les enseignements des deuxième et troisième cycles habilités dans le courant du mois d'août 1981 sont pris en compte au même titre que les autres enseignements sanctionnés par un diplôme national dans le calcul de l'activité et des taux d'encadrement des universités et, en conséquence, dans la répartition des emplois, des heures complémentaires et des crédits de fonctionnement. Les attributions de ces moyens sont faites globalement à chaque université. Pour ces attributions, les bases de calcul utilisées par le ministère visent uniquement à la répartition des crédits entre les universités et ne lient pas celles-ci dans leur répartition interne. Des crédits globaux sont notifiés aux présidents. Il appartient, ensuite, au président et au conseil d'université d'assurer la répartition de ces crédits entre les différents services et unités d'enseignement et de recherche.

Mutuelles régionales d'étudiants : sauvegarde.

2923. — 18 novembre 1981. — **M. Daniel Hoeffel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une vaste campagne menée, à l'heure actuelle, sur l'ensemble du territoire contre les mutuelles régionales d'étudiants. Dans la mesure où les arguments utilisés sont sans fondement, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme à cette campagne et veiller au respect de chaque mutuelle étudiante.

Réponse. — L'écho d'une campagne contre les mutuelles régionales d'étudiants dont fait état l'honorable parlementaire n'est pas, jusqu'à présent, parvenue au ministère de l'éducation nationale, qui

ne peut donc en apprécier le fondement ni la justification. Aucune mesure préjudiciable ou susceptible de porter atteinte aux dites mutuelles n'a, à ce jour, été prise ni avalisée par ce département ministériel. Les mutuelles régionales continuent, au même titre que la mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.), de gérer le régime de sécurité sociale des étudiants.

Transports scolaires : subventions de l'Etat.

2913. — 19 novembre 1981. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de subventionner les communes qui assurent à leurs seuls frais le ramassage scolaire des enfants fréquentant les écoles primaires annexes des écoles normales, celles-ci relevant de la seule compétence des départements. Il lui demande, par ailleurs, si l'Etat envisage de subventionner le transport scolaire dans les limites des agglomérations.

Réponse. — Les services de transport organisés par les communes à destination des écoles primaires annexées aux écoles normales peuvent bénéficier des subventions de transports scolaires sur crédits d'Etat si les élèves transportés remplissent individuellement les conditions de distance du domicile à l'établissement d'enseignement, fixées par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, soit trois kilomètres en zone rurale et cinq kilomètres en agglomération urbaine. Des renseignements recueillis auprès des services académiques de la Corse du Sud, il ressort que le problème évoqué concerne un transport d'élèves organisé par la mairie d'Ajaccio à l'intérieur de la ville. Vérification faite, le service en cause ne peut être subventionné par l'Etat, les conditions de distance rappelées ci-dessus n'étant pas remplies. Cette règle de distance est impérative. Il n'est prévu de possibilité de dérogation qu'en faveur des mineurs inadaptés justiciables d'un enseignement de perfectionnement ou d'une éducation spécialisée.

Sécurité de la crèche d'Antony.

3009. — 21 novembre 1981. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation très difficile de la crèche universitaire d'Antony (92) dont les locaux ont été reconnus dangereux par la commission de sécurité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inquiétante et si, notamment, il lui paraît possible d'agir instamment auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires en vue d'une intervention immédiate de ce dernier.

Réponse. — Deux visites effectuées par la commission de sécurité le 6 décembre 1979 et le 3 juillet 1981 à la crèche universitaire d'Antony n'ont donné lieu à aucune transmission de procès-verbal au centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Après sa dernière visite effectuée le 3 décembre 1981, dont le procès-verbal est parvenu au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles le 7 décembre 1981, la commission de sécurité n'a retenu que quelques détails concernant par exemple l'installation de disjoncteurs différentiels, la suppression d'une installation électrique sous bague déjà mise hors service, un meilleur balisage des issues normales et des issues de secours. Enfin, un système « anti pince-doigts » de protection des portes pour les enfants et qui constituait l'amélioration la plus importante a été mis en place. Les recommandations mentionnées dans le procès-verbal reçu par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles seront suivies et toutes les modifications souhaitées seront effectuées dans les plus brefs délais.

Guyanais inscrits en faculté : conditions d'hébergement.

3031. — 24 novembre 1981. — **M. Raymond Tarcy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les jeunes Guyanais auprès du rectorat des Antilles Guyane et des rectorats de la métropole, au moment de leur inscription en faculté. Il signale également les problèmes de ces jeunes qui, éloignés de leurs parents, ne trouvent pas sur place des possibilités d'être hébergés dans des conditions convenables. A cet effet, il aimerait connaître si, compte tenu de l'éloignement de la Guyane par rapport aux Antilles et à la métropole, il ne serait pas souhaitable d'envisager une certaine priorité aux futurs étudiants Guyanais pour leur inscription et leur hébergement.

Réponse. — Dans chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaires, les admissions en résidence universitaire sont prononcées par le directeur du C.R.O.U.S. après avis d'une commission paritaire, selon un barème qui tient compte de la situation sociale de la famille du demandeur et de l'éloignement du domicile de la famille du candidat du lieu de ses études. Que ce soit en

métropole ou aux Antilles, les demandes de logement des étudiants originaires de la Guyane sont étudiées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires avec une attention toute particulière. L'éloignement de ces étudiants du domicile de leur famille est également pris en considération pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur puisqu'ils bénéficient à ce titre de deux points de charge supplémentaires auxquels s'ajoute un troisième point de charge s'ils sont inscrits en métropole. Par ailleurs, les étudiants originaires de Guyane boursiers sur critères sociaux qui sont inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en Martinique et en Guadeloupe bénéficient depuis juin 1981 d'un complément spécifique de bourse de 1 500 francs afin de faciliter leur retour dans leur famille pendant les grandes vacances d'été. S'ils sont inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur métropolitain, ces étudiants bénéficient à la fois d'une réquisition de passage vers la métropole au début de leurs études et à la fin de celles-ci vers leur département d'origine. Durant leurs études de premier et second cycles, le paiement de la bourse est maintenu pendant les vacances d'été.

Collège République (Bobigny) : suppression d'un poste administratif.

3046. — 25 novembre 1981. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative du collège République à Bobigny (Seine-Saint-Denis). Ce collège, dont l'effectif se monte à 100 élèves et 111 adultes, avait bénéficié pour cette rentrée de la création d'un poste administratif d'intendance. Le 15 septembre 1981, ce poste a été supprimé par transfert au collège Diderot. L'ouverture de ce poste au collège Diderot se justifie. Néanmoins, il est regrettable que cette création se soit faite au détriment du fonctionnement administratif d'un autre établissement de la commune. S'associant à la démarche de l'ensemble du personnel de ce collège, elle lui demande d'annuler la suppression du poste administratif d'intendance du collège République, tout en maintenant le poste créé au collège Diderot en tenant compte des souhaits du personnel administratif en place.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs de répartir les emplois de personnel administratif en fonction des diverses charges qui pèsent sur les établissements de leur ressort. Le recteur de l'académie de Créteil avait, dans un premier temps, décidé de transférer un emploi de personnel administratif du collège République pour faire face aux besoins du collège Diderot de Bobigny, dont la fermeture prévue à la dernière rentrée scolaire n'a pas été effective. A la suite d'un accord entre les chefs d'établissements concernés, le recteur a été conduit à revoir la situation de ces collèges et cet emploi a pu ainsi être rétabli au collège République.

Collège Romain-Rolland (Tremblay-lès-Gonesse) : situation.

3047. — 25 novembre 1981. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative et pédagogique du collège Romain-Rolland à Tremblay-lès-Gonesse. L'effectif de cet établissement en hausse (création de deux nouvelles sections), la disposition des locaux distants de 800 mètres impliquent des mesures spécifiques pour garantir la sécurité des élèves : rétablissement du poste d'agent non spécialisé supprimé ; création d'un demi-poste supplémentaire de surveillant d'externat. Pour assurer l'encadrement pédagogique, il serait nécessaire de pourvoir les vingt et une heures d'éducation physique et sportive manquantes, de nommer un titulaire pour animer le centre de documentation et d'information. C'est pourquoi elle lui demande de prendre les dispositions utiles pour assurer à ce collège les moyens indispensables pour son fonctionnement administratif et pédagogique.

Réponse. — Dans le cadre du budget pour 1982 qui marque le début d'une nouvelle politique en matière de surveillance, il est créé 100 emplois de maîtres d'internat-surveillants d'externat. Néanmoins, la notion de surveillance ne saurait être conçue de manière restrictive. Il convient effectivement d'envisager le problème au niveau de l'établissement considéré comme « espace éducatif », ce qui conduit notamment à améliorer l'encadrement et à développer le réseau des centres de documentation et d'information. Ainsi, dès la loi de finances rectificative pour 1981, un effort a-t-il été entrepris dans ce sens puisque 150 postes d'adjoints d'enseignement chargés de documentation et 90 emplois de conseillers d'éducation stagiaires ont été créés et délégués aux académies. C'est à ce titre que 13 emplois (7 conseillers d'éducation stagiaires et 6 adjoints d'enseignement documentalistes) ont été attribués à **M. le recteur de l'académie de Créteil** auquel il appartient de les répartir en vertu des compétences qui lui ont été dévolues

dans le cadre de la déconcentration administrative. Cet effort sera d'ailleurs poursuivi en 1982 car le projet de budget prévoit l'ouverture de 450 postes supplémentaires d'adjoints d'enseignement documentalistes et de 90 postes de conseillers d'éducation. Par ailleurs, il revient aux recteurs de répartir les emplois de personnel ouvrier et de service en fonction des diverses charges qui pèsent sur les établissements de leur ressort, y compris celles qui sont liées à l'importance des effectifs d'élèves et à la configuration des locaux scolaires. Les autorités académiques peuvent également être conduites à opérer des transferts d'emplois au profit d'établissements dont les charges se sont accrues. Ainsi le recteur de l'académie de Créteil a retiré à la dernière rentrée un emploi d'agent de service au collège Romain-Rolland de Tremblay-lès-Gonesse pour l'affecter à un autre établissement qui avait à satisfaire des besoins supplémentaires. Il convient d'observer qu'en dépit de ce retrait le collège Romain-Rolland dispose d'une dotation comparable à celle accordée, en règle générale, aux établissements de même importance de l'académie. En tout état de cause, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec le recteur de l'académie de Créteil dont l'attention sera appelée par l'administration centrale sur les préoccupations qu'il exprime, et qui lui communiquera tous les éléments utiles d'information sur ce sujet.

ENERGIE

Indépendance énergétique : coût.

2229. — 13 octobre 1981. — A la suite des déclarations de M. le Président de la République, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quelle est l'importance des économies d'énergie que nous devrions réaliser pour disposer de notre indépendance dans ce domaine.

Réponse. — L'objectif du programme d'indépendance énergétique du Gouvernement est qu'en aucun cas les approvisionnements en énergie ne puissent devenir un frein à la croissance, tout en s'assurant simultanément que, dans le cas d'une croissance ralentie, on ne se retrouverait pas dans une situation totalement inadaptée qui ne ferait qu'aggraver les lourds problèmes conjoncturels qui se poseraient alors. Cette politique sera menée en concertation étroite avec les instances régionales et locales, en particulier dans le cadre des plans régionaux et départementaux d'énergie. Le programme d'économies d'énergie qui en découle est ambitieux. L'objectif est d'économiser 40 millions de tonnes équivalent pétrole d'ici à 1990 en plus des 24 millions déjà réalisés en 1980. Pour atteindre en 1990 cet objectif de 65 millions de T.E.P. d'économie, il faut donc tous les ans progresser de 4 millions de T.E.P. supplémentaires. Cet objectif ambitieux implique un effort sans relâche et nécessite la réalisation de 37 milliards de francs d'investissements par an en moyenne sur la période 1981-1990 au lieu de 11,5 milliards en 1980. A ces investissements d'économie d'énergie devront s'ajouter environ 13 milliards de francs d'investissements liés aux substitutions et à la promotion des énergies nouvelles (contre 3,5 milliards de francs en 1980). Le Gouvernement a donc décidé, à la suite du débat à l'Assemblée nationale sur la politique énergétique, de mettre en place des moyens financiers cohérents avec les objectifs retenus. Les principales dispositions concernant tous les secteurs consommateurs sont les suivantes : création d'un compte épargne énergie pour les particuliers, sur le principe du compte épargne logement, et suivant un mécanisme plus incitatif, permettant en particulier, dès le 1^{er} janvier 1982, la distribution de prêts à ce titre ; réexamen du régime d'encadrement des Sofergie à la lumière des résultats obtenus par ces sociétés ; toute entreprise présentant un projet d'utilisation rationnelle de l'énergie devra, à condition que sa situation financière ne soit pas compromise, obtenir des financements adaptés. A cet effet : les enveloppes de prêts bonifiés seront reconduites pour des montants adaptés aux besoins ; les crédits bancaires à moyen terme seront rendus disponibles à hauteur des besoins ; les établissements financiers (Crédit national, C.E.P.M.E.) mettront en place un « service énergie ». Chaque délégation régionale de ces établissements et chaque S.D.R. désigneront en leur sein un responsable énergétique ; le Gouvernement a réorienté vers les économies d'énergie les interventions de l'A.N.A.H. Par ailleurs, une réglementation thermique spécifique sera mise au point pour les travaux aidés par l'Etat dans l'habitat ancien ; une déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie des particuliers est inscrite dans le projet de loi de finances pour 1982 ; le Gouvernement définira des mesures concernant les normes de consommation des appareils, ainsi que l'obligation de « ravalement thermique » en dix ans dans les logements collectifs s'appuyant sur un diagnostic ; en matière de transports, le Gouvernement veillera à ce que la

politique des transports prenne en charge le double objectif d'économiser les produits pétroliers et de réduire la dépendance de ce secteur à l'égard de cette source d'énergie. Cet objectif devra être poursuivi tant par des mesures propres à chaque mode de transport que par une politique globale ; le Gouvernement mettra au point un plan-programme de travaux d'économie d'énergie et d'énergies nouvelles dans les bâtiments publics. Enfin, le budget prévu dans le projet de loi de finances pour 1982 pour le principal établissement public chargé de la mise en œuvre de cette politique, l'Agence pour les économies d'énergie, est de 1 milliard de francs, au lieu de 660 millions de francs en 1981.

Economie d'énergie : utilisation de l'économiseur d'essence anti-pollution ES 22.

2439. — 23 octobre 1981. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, son sentiment sur le dispositif économiseur d'essence anti-pollution ES 22. Selon les informations fournies par son inventeur, cet appareil a été testé officiellement par de nombreux organismes tant publics que privés qui, tous, ont confirmé l'exactitude des performances annoncées, à savoir une réduction de 10 à 20 p. 100 de la consommation d'essence. Si ces chiffres s'avèrent effectivement exacts, il lui demande pourquoi le Gouvernement n'impose pas aux constructeurs automobiles d'équiper leurs véhicules de ce dispositif. Il lui demande également si son ministère a déjà procédé à des essais publics de l'économiseur d'essence ES 22.

Réponse. — Depuis la crise de l'énergie, l'attention des pouvoirs publics a été appelée de très nombreuses fois sur des dispositifs présentés comme économiseurs de carburant et antipollution par leurs inventeurs. En vue d'évaluer avec précision les économies que permettraient de réaliser ces appareils, une procédure d'homologation devant jouer le rôle d'un label de qualité a été définie par un arrêté du 26 février 1976 du ministre de l'équipement, modifié par l'arrêté du 26 décembre 1977. Ce texte fixe à 5 p. 100 l'économie de carburant à obtenir dans l'exécution du parcours conventionnel urbain (ECE 15). Afin de faciliter la réalisation des essais dans les laboratoires de l'UTAC, l'agence pour les économies d'énergie peut apporter une aide financière aux promoteurs de dispositifs économiseurs. Deux économiseurs : AIRLEX et CARECO, ayant satisfait aux conditions réglementaires ci-dessus, ont été homologués pour certains types de véhicules. Dans le cas particulier de l'appareil ES 22, les résultats obtenus au cours d'essais conformes à la réglementation déjà citée, n'ont fait apparaître aucune économie de carburant. Ce dispositif n'a donc pu être homologué. Par ailleurs, d'autres essais pratiques effectués dans des conditions de rigueur contrôlées n'ont fait apparaître aucune économie significative liée à l'usage de ce dispositif. De tels résultats conduisent à douter de l'efficacité réelle du dispositif ES 22 et à accueillir la publicité de son promoteur, annonçant des économies de 10 à 20 p. 100, avec la plus extrême réserve. Dans ces conditions, il est exclu d'imposer réglementairement aux constructeurs d'équiper leurs véhicules de ce dispositif.

Unification des prix des carburants.

2491. — 27 octobre 1981. — **M. Henri Caillaet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, si, eu égard à l'élévation du prix du carburant, il ne lui paraît pas convenable, afin de ne pas pénaliser les usagers, d'unifier les prix de tous les carburants dans la métropole.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite l'instauration d'un régime de prix unique pour tous les carburants dans la métropole. L'adoption d'un tel système appelle les remarques suivantes : les sociétés de distribution de carburants et de fuels sont de tailles très diverses. Si nombre d'entre elles travaillent sur l'ensemble de la France, beaucoup ne sont que des entreprises régionales dont l'activité ne s'exerce que sur trois ou quatre départements. De ce fait, les moyens logistiques dont disposent ces sociétés sont de performances très variées. La distribution pétrolière ne faisant pas l'objet d'un monopole, comme tel est le cas pour l'électricité ou le gaz, une péréquation générale n'est guère possible. Il faudrait en effet avoir recours à une caisse de péréquation dont la gestion serait particulièrement difficile étant donné la diversité des entreprises. Cela conduirait à retenir un prix moyen qui constituerait globalement pour les consommateurs une charge plus lourde que celle de la carte des prix telle qu'elle est actuellement conçue. Dans ces conditions la fixation des produits pétroliers ne peut être raisonnablement réalisée qu'en fonction des coûts réels de mise en place qui sont calculés selon le circuit le plus économique à partir de la raffinerie ou du dépôt relais le plus proche. Les

pouvoirs publics ont, du reste, le souci pour les régions les plus éloignées ou les plus difficiles d'accès de réaliser un écrêtement des zones de prix les plus chères. L'établissement d'un régime de prix unique par alignement sur un coût moyen péréqué des frais d'amenée du produit ne serait pas bénéfique au consommateur. Le système actuel demeure encore celui qui permet à ce dernier de supporter au minimum l'incidence de ces frais. Il importe par ailleurs de savoir que depuis les hausses intervenues au niveau du pétrole brut, les frais de mise en place ne représentent plus qu'une faible part dans la structure des prix. C'est ainsi que pour le fuel domestique, l'écart entre zones extrêmes, qui grevait, au détriment des régions les plus chères à approvisionner, 22 p. 100 du prix de vente en 1973, a été réduit à 3,9 p. 100 en août 1981. Quant au supercarburant, les écarts de prix de vente correspondants ont baissé de 5 p. 100 à 1,9 p. 100 durant cette même période.

Coût de revient de la tonne de charbon.

2810. — 12 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quel a été en 1981 le coût de revient moyen de la tonne de charbon français.

Réponse. — Le prix de revient moyen de la tonne de charbon extraite de notre sous-sol au cours des neuf premiers mois de l'année 1981 est de 456 francs par tonne, soit environ 74 francs par kilothermie. Ce coût dont sont exclues les charges non liées à l'exploitation, est sensiblement égal aux prévisions faites pour l'ensemble de l'année 1981.

E.D.F. : conséquence de grèves pour les personnes âgées.

2959. — 19 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, les mesures qu'il compte prendre pour que les personnes âgées utilisatrices de chauffage électrique ne soient pas victimes des arrêts de fourniture de courant prévus par une centrale syndicale d'Electricité de France.

Réponse. — Dans l'éventualité que signale l'honorable parlementaire, comme dans toutes circonstances particulières de nature à compromettre l'alimentation en électricité, il serait fait application de l'arrêté du 28 mars 1980 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques. Cet arrêté définit le service minimum qui doit être assuré en toutes circonstances et laisse la possibilité aux préfets d'établir, en tant que de besoin, des listes supplémentaires d'usagers qui, en raison de leur situation particulière, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers. Enfin, il a été prévu que, si les circonstances imposaient soit des délestages répétés, soit des délestages d'une certaine durée, une rotation entre les clients non prioritaires serait organisée en tenant compte des contraintes techniques.

INDUSTRIE

Production de pâte à papier : procédés d'économie d'énergie.

523. — 2 juillet 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à favoriser la mise au point des procédés d'économies d'énergie pour la production de pâte à papier à haut rendement.

Réponse. — Les recherches entreprises pour économiser l'énergie dans les procédés classiques de production de pâte mécanique ou thermomécanique ont permis de diminuer de 5 p. 100 la consommation des défibreurs. Dans le cas des pâtes chimiques, les gains d'énergie ont été obtenus par amélioration des installations de récupération de l'énergie des liqueurs de cuisson. Des expériences d'utilisation de matériels nouveaux d'origine française sont en cours dans plusieurs établissements et des expériences de mise en œuvre de procédés nouveaux d'origine étrangère dans d'autres établissements. Ces expériences font l'objet d'aides des pouvoirs publics au titre de l'innovation et de la démonstration. Notamment, l'agence pour les économies d'énergie peut, pour favoriser la mise au point de procédés économes en énergie pour la production de pâtes à papier à haut rendement, accorder une aide directe dans le cadre de ses différentes procédures : procédure d'aide à l'innovation permettant d'aider jusqu'à hauteur de 75 p. 100 un constructeur pour la mise au point du prototype d'un matériel nouveau dont l'utilisation doit avoir pour conséquence des économies d'énergie signifi-

catives ; procédure d'aide aux opérations de démonstrations permettant d'aider jusqu'à hauteur de 50 p. 100 un industriel qui accepte de réaliser à l'échelle industrielle une opération d'économie d'énergie mettant en œuvre un matériel ou une technique nouvelle, correspondant à une première réalisation en France et dont la rentabilité apparaît suffisante pour que l'on puisse raisonnablement en cas de succès prévoir la diffusion de ce type d'opération. Etant donné l'importance de l'aide accordée, l'agence impose au bénéficiaire d'autoriser la publication du bilan d'ensemble de l'opération, et d'accepter la visite de l'installation. L'agence prend en charge la campagne de mesures réalisée par un expert indépendant choisi d'un commun accord. Elle se réserve de publier les résultats obtenus et d'organiser une réunion d'information sur le site de la réalisation. Procédure d'aide sélective à la pénétration de techniques et matériels nouveaux économisant l'énergie permettant d'aider jusqu'à hauteur de 25 p. 100 un industriel qui installe dans un de ses établissements un matériel ou un équipement générateur d'économie d'énergie dont la pénétration sur le marché est actuellement jugée insuffisante. Ces matériels ou équipements sont inscrits sur une liste établie par l'agence avec pour chacun d'entre eux l'indication du nombre limité d'exemplaires qui peuvent bénéficier de l'application de la procédure. Procédure d'aide à la réalisation d'investissements pour l'utilisation du charbon dans l'industrie permettant d'aider, à hauteur de 25 p. 100 du surcoût dans la limite de 250 francs par Tep d'hydrocarbure déplacé, les investissements permettant d'utiliser du charbon à la place d'hydrocarbure comme combustible. A ces aides directes s'ajoutent des possibilités de financement sous la forme d'opérations de crédit-bail mobilier et immobilier montées par les Soférgie qui viennent d'être créées dans ce but et qui peuvent intervenir dans toute opération qui se traduit par une économie d'énergie par rapport à la situation antérieure. Il convient enfin de signaler que les opérations d'économie d'énergie et de retour au charbon peuvent bénéficier de l'octroi de prêts à taux bonifiés accordés par les établissements financiers. Ces prêts peuvent atteindre 35 p. 100 de la valeur H.T. de l'investissement projeté. Ils sont jumelés avec des crédits moyen terme, partiellement désencadrés qui permettent de couvrir, au total 70 p. 100 de la valeur H.T. de l'investissement. Ces procédures d'aide sont bien connues des organisations professionnelles du secteur papier-carton. L'agence pour les économies d'énergie entretient en effet un contact permanent avec la confédération nationale des papiers cartons et celluloses et le centre technique du papier dans le cadre de l'accord sectoriel d'économie d'énergie passé le 30 septembre 1976 avec la COPACEL.

Ramassage du verre : bilan.

1152. — 24 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** quels sont les résultats des campagnes lancées pour le ramassage du verre et le recyclage du produit ainsi récupéré.

Réponse. — Les éléments dont dispose le ministre permettent de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'en 1977 2 000 communes, représentant environ 6 millions d'habitants, avaient mis en place des collectes sélectives de verre et 31 000 tonnes de calcin avaient ainsi pu être récupérées. L'accord signé en décembre 1979 entre les pouvoirs publics et l'interprofession de l'emballage alimentaire prévoit, en matière de recyclage du verre, la récupération de 450 000 tonnes de calcin par an à l'horizon de 1984, ainsi que le réemploi de 100 millions de bouteilles supplémentaires par an. A la fin de 1980, plus de 6 500 communes, représentant environ 21 millions d'habitants ont collecté 190 000 tonnes de verre, ce qui était conforme aux prévisions. Par contre le réemploi des bouteilles en verre entières n'a que peu progressé.

Electronique : relance économique.

1950. — 28 septembre 1981. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour effectuer la relance économique et la création d'emplois dans le secteur de l'électronique et de l'énergie, prévues par le quinzième point des « cent dix propositions pour la France ». (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

Réponse. — Le quinzième point du document « cent dix propositions pour la France » prévoyait notamment des actions industrielles immédiates dans le secteur de l'électronique pour reconquérir le marché intérieur et créer des emplois. Il est évident que dans un secteur aussi complexe et mouvant que l'électronique ces mesures ne pourraient pas avoir d'effet immédiat et que leur mise en œuvre

elle-même demande du temps. Il s'agit toujours en effet de mesures qui ont, en dehors de leurs implications techniques et financières, des incidences internationales. Le Gouvernement a cependant déjà pris un certain nombre de mesures qui produiront progressivement leurs effets. La nationalisation prochaine des principaux groupes concernés (Thomson et C.G.E.) et la prise de participation majoritaire dans la société Matra va donner à ces groupes un nouveau dynamisme et de nouvelles possibilités d'investissement en équipements et en recherche développement qui créeront des emplois directement d'abord puis indirectement lorsque les produits se vendront. L'augmentation très importante des budgets consacrés à ces actions au cours de l'année 1982 (notamment crédits pour l'informatique et crédits de politique industrielle) est le gage du succès de cette politique. Sectoriellement le ministre de l'industrie examine actuellement en liaison avec les autres ministères concernés (recherche et technologie, défense, télécommunications) un certain nombre de programmes qui seront créateurs d'emplois. Dans le domaine de la microélectronique une suite sera donnée au plan circuits intégrés avec un souci particulièrement marqué de promouvoir l'investissement, de susciter un effort accru de développement et de reconquérir progressivement le marché des machines destinées à la fabrication des microcircuits. Dans le domaine de l'électronique grand public les projets industriels sont examinés dans le but de reconquérir les marchés de la haute fidélité et surtout celui des magnétoscopes, en très forte croissance, dont l'industrie française est totalement absente. Enfin, en soutenant la croissance de secteurs connexes tels que l'espace, avec la récente décision de développer Ariane IV et de lancer Spot II, ou l'informatique avec ses prolongements en bureautique et automatisation de la production, un des principaux objectifs de l'Etat est d'augmenter l'emploi et notamment l'emploi qualifié.

Société industrielle des vêtements de Mérignac (Gironde) : situation de l'emploi.

2077. — 6 octobre 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la Société industrielle des vêtements de Mérignac (Sivem), entreprise du groupe Thiery, qui occupe tant en Gironde qu'à Aizenay (Vendée) plus de 1 300 personnes qui risquent de se retrouver au chômage à la suite de la mise en règlement judiciaire de cette entreprise. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la restructuration de cette entreprise et éviter que son personnel ne se trouve privé d'emploi. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

Réponse. — La Société industrielle des vêtements de Mérignac (Sivem) a déposé son bilan et a été mise avec l'ensemble du groupe Armand Thiery et Sigrand en règlement judiciaire le 30 septembre 1981. Ses effectifs au moment du dépôt de bilan étaient de 1 322 personnes, répartis en deux usines : Mérignac (Gironde), 644 personnes ; Aizenay (Vendée), 678 personnes. La société est spécialisée dans la fabrication de vêtement masculin de qualité. Elle a enregistré depuis plusieurs années des pertes financières très importantes et plus de 9 MF sur les neuf premiers mois de 1981 pour un chiffre d'affaires de 172 MF. Cette situation résulte, d'une part, de la régression du marché du vêtement masculin, en particulier de la mesure industrielle, spécialité de l'usine de Mérignac, d'autre part, des frais de gestion trop lourds. Un diagnostic industriel et commercial est en cours de réalisation pour déterminer les possibilités d'assurer l'avenir de cette entreprise et la sauvegarde de l'emploi. Le ministère de l'industrie, en liaison avec le CIASI recherche activement un repreneur sérieux. Les pouvoirs publics suivent attentivement ce dossier et examinent toutes les possibilités de solution industrielle avec éventuellement l'introduction d'un nouveau partenaire et maintien de la plus grande partie possible des emplois.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Personnels techniques des stations d'épuration : régime de retraite.

2745. — 5 novembre 1981. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation particulièrement digne d'intérêt des personnels techniques des stations d'épuration, des usines d'incinération d'ordures ménagères, égoutiers — éboueurs et services techniques rattachés à ces emplois — ainsi que des personnels techniques des abattoirs. Ces emplois, relativement nouveaux pour certains d'entre eux et en général pénibles et insalubres, ne figurent pas dans le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique, relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il lui

demande, en conséquence, s'il ne convient pas d'effectuer une mise à jour du titre III, chapitre I^{er}, concernant les services et bonifications valables, en ajoutant au paragraphe II de l'article 11 : « les personnels techniques des stations d'épuration, des usines d'incinérations, les égoutiers — éboueurs et personnels techniques rattachés à ces emplois — et les personnels techniques des abattoirs ». (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Parmi les personnels techniques des stations d'épuration, des usines d'incinération, les égoutiers — éboueurs et personnels techniques rattachés à ces emplois — et les personnels techniques des abattoirs, certains sont classés en catégorie active, d'autres en catégorie sédentaire. Or, conformément à l'article L. 417-10 du code des communes, les régimes de retraites des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat. Les agents qui occupent un emploi de la catégorie sédentaire doivent donc, pour être admis à faire valoir leurs droits à la retraite, attendre l'âge de soixante ans. Les personnels classés en catégorie active sont admis à jouir d'une pension de retraite à cinquante-cinq ans parce que leur emploi comporte des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles. Cependant, ces agents classés en catégorie B ont la faculté de prolonger leur activité jusqu'à leur limite d'âge de soixante ans, s'ils désirent acquérir un maximum d'annuités pour le calcul de leur retraite. L'octroi d'un système de bonifications ne peut être envisagé pour ces personnels, car il devrait être étendu à tous les personnels de l'Etat et des collectivités locales classés en catégorie active, dont la structure de carrière est similaire. Il en résulterait une charge financière insupportable pour les régimes de retraite des intéressés.

Permis de conduire : « informations » recueillies par le préfet.

2840. — 13 novembre 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, ce qu'il faut entendre par « informations » lorsque celles-ci sont en possession du préfet et peuvent suffire à prescrire un examen médical « postérieurement à la délivrance du permis » conformément au décret n° 81-809 du 20 août 1981. Il lui demande comment peuvent parvenir aux préfets de telles « informations » et souhaite connaître les moyens de contrôle de celles-ci. Il lui demande sur quel texte réglementaire un préfet pourrait en faire en possession d'informations concernant l'état physique d'un titulaire de permis de conduire autres que celles contenues lors de verbalisation consécutive à un délit spécifiquement reconnu par le code de la route.

Réponse. — Les informations qui permettent au préfet de prescrire, en application de l'article R 128 du code de la route, un examen médical postérieurement à la délivrance du permis de conduire peuvent être classées en trois catégories : 1° informations contenues dans un procès-verbal établi dans les conditions prescrites par le code de la route et signalant des infirmités apparentes chez certains conducteurs. Tels peuvent être les cas cités à titre d'exemples de conducteurs atteints visiblement de troubles fonctionnels comme troubles de l'appareil locomoteur, amputation totale ou partielle d'un membre sans possession d'un permis F correspondant, ou encore des indices apparents permettant à l'agent verbalisateur de constater que le conducteur est presque atteint de cécité sans port de verres correcteurs ; 2° informations parvenues au préfet en application de l'article L 344 du code de la santé publique et signalant des cas d'aliénation mentale attestés par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique ; 3° beaucoup plus rarement, lettres adressées au préfet par un membre de la famille d'un conducteur, signalant que celui-ci continue à conduire, malgré un état de santé déficient (grand âge, troubles psychiques ou moteurs liés à une affection quelconque ou à l'intempérance habituelle), mettant en danger sa propre sécurité et celle des autres usagers. Quelle que soit l'origine des informations qui précèdent le préfet ne prononce la suspension du permis de conduire que lorsque la réalité des informations en sa possession a été vérifiée par la commission médicale prévue à l'article R 127 du code de la route.

Promotion sociale d'adjoints techniques : épreuves.

2889. — 18 novembre 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le libellé de l'article L. 411-5 du code des communes, relatif à l'examen de promotion sociale d'adjoint technique. Cet examen de

promotion sociale ne semble s'adresser qu'à une seule catégorie professionnelle issue de la voirie, du bâtiment et des espaces verts Or, d'autres agents appartenant à d'autres catégories (nettoyement, parc-auto, signalisation) contribuent également au bon fonctionnement du service public. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire figurer à l'article 411-5 les épreuves techniques : « Dessin avant-projet et technologie » relatives aux domaines de l'électronique, de l'électricité et de la mécanique. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — L'examen de promotion sociale auquel la question fait allusion est en fait l'examen professionnel prévu aux articles 3 b et 6 de l'arrêté du 26 septembre 1973 relatif aux conditions d'accès à certains emplois communaux, dont celui d'adjoint technique. Ces dispositions ont pour objet de permettre, dans le cadre de la promotion interne, aux titulaires d'emplois de maîtrise ouvrière d'accéder à l'emploi d'adjoint technique. Le contenu de cet examen, fixé en 1973, a été modifié en 1975, et correspondait alors aux activités dominantes exercées par les adjoints techniques. Il est exact qu'on ne peut exclure que l'évolution des tâches des adjoints techniques pourrait justifier la modification de l'examen professionnel en prenant en compte en particulier la nouvelle dimension technologique, électronique, électrique et mécanique de ces activités. Cette question va faire l'objet d'un examen et sera soumise le moment venu à la commission nationale paritaire.

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : validation rétroactive des services d'auxiliaires.

2907. — 18 novembre 1981. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de bien vouloir modifier le régime de l'affiliation rétroactive auprès de la C.N.R.A.C.L. et de la validation des services d'auxiliaires. Eu égard aux études engagées sur l'âge minimal d'admission volontaire à la retraite, il lui paraît nécessaire d'engager conjointement des études tendant à permettre la validation des services accomplis avant l'âge de dix-huit ans. Cette faculté aurait pour mérite de donner, en matière de retraite, pour point de départ des services accomplis par les agents des collectivités locales recrutés très jeunes, l'époque de leur entrée en fonctions et non celle de leur dix-huitième anniversaire. Elle répondrait également à la demande des mères de trois enfants et plus, recrutées avant dix-huit ans et désireuses de bénéficier aussitôt que possible des dispositions spécifiques les concernant en matière de retraite.

Réponse. — Les services civils actuellement pris en compte dans la constitution du droit à pension comme dans la liquidation de la pension des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) doivent, aux termes des articles 8 et 10 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié qui réglemente ce régime de retraite, avoir été accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans. Le loi dispose que les régimes de retraites des personnels des départements, des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat. Or, les dispositions du décret précité correspondent à celles des articles L. 5 et L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraites. Ce n'est qu'en cas de modification de ces dernières que le régime de retraite des agents des collectivités locales pourrait être lui aussi modifié en conséquence. La question posée devra donc être examinée dans le cadre d'études plus générales conduites par le ministère de la fonction publique et des réformes administratives en concertation avec les ministères concernés par le régime de retraites de la C.N.R.A.C.L.

Agents départementaux : statut.

3124. — 30 novembre 1981. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, quelles sont les perspectives en matière de statut pour les agents départementaux, dans le cadre de l'application de la loi de décentralisation.

Réponse. — Conformément aux engagements exprimés devant l'Assemblée nationale et le Sénat par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, un projet de loi sera déposé par le Gouvernement en 1982, relatif au statut des agents des collectivités locales et notamment des départements. L'élaboration de ce projet résultera d'une large concertation, tant avec les élus qu'avec les représentants des personnels concernés. Cette concertation a été engagée lors d'une première réunion tenue le 27 octobre 1981 sous la présidence du ministre d'Etat, ministre de l'inté-

rieur et de la décentralisation, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Il serait donc prématuré de préjuger les résultats de cette concertation en ce qui concerne les futures dispositions qui s'appliqueront au statut des agents départementaux.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).

3298. — 9 décembre 1981. — M. Michel Charasse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. Il lui fait observer que cette médaille est attribuée aux élus locaux lorsqu'ils ont au moins vingt-cinq ans de mandat. Il s'ensuit qu'un maire, ayant été élu quatre fois consécutives soit comme conseiller municipal, soit comme maire, et ayant ainsi rempli quatre mandats de six ans, soit vingt-quatre ans, ne peut prétendre à cette distinction. En revanche, son cinquième mandat lui donne droit, à la vingt-cinquième année, au premier échelon de la médaille et, à la trentième année, à l'échelon suivant, ce qui semble paradoxal puisqu'un seul mandat donne droit à deux promotions successives alors que le quatrième ne donne droit à aucune distinction. La même critique peut être adressée pour ce qui concerne le mandat de conseiller général, qui est lui aussi de six ans. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de modifier les règles d'attribution de la médaille départementale et communale, afin qu'elle puisse être attribuée à vingt-quatre ans et non vingt-cinq ans de mandats électifs locaux, l'échelon correspondant aux trente années de mandat n'étant pas modifié.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret n° 80-437 du 17 juin 1980 modifiant l'article R. 411.44 du code des communes, a réduit de 25 à 24 ans le temps de service à prendre en compte pour l'attribution de la médaille d'argent départementale et communale afin qu'au terme de quatre mandats de 6 ans un élu local puisse prétendre au bénéfice de cette distinction.

Sapeurs-pompiers bénévoles : difficultés des promotions.

3394. — 12 décembre 1981. — M. Jean Colin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, les difficultés qu'a un adjudant-chef du corps des sapeurs-pompiers, chef du centre depuis quatorze ans, pour être promu officier. Il lui demande s'il envisage de créer des stages de formation, réservés aux bénévoles, pendant le week-end pour les aspirants aux postes d'officiers. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de nommer des officiers en prenant en compte un certain nombre d'années de service, étant entendu, bien sûr, que seuls peuvent être nommés officiers les sous-officiers du grade le plus élevé.

Réponse. — En application de l'arrêté du 17 juillet 1953, relatif au recrutement des officiers de sapeurs-pompiers volontaires, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 10 août 1979, les officiers de sapeurs-pompiers volontaires sont nommés par le préfet parmi les candidats remplissant les conditions suivantes : 1° avoir reçu une instruction de base comportant un examen du brevet d'aptitude au grade de sous-officier ; 2° avoir effectué, à titre d'officier stagiaire, sous le contrôle du directeur des services départementaux d'incendie et de secours et dans les conditions fixées par lui, une année de préparation au commandement dans un corps de sapeurs-pompiers ; 3° avoir effectué, pendant cette année de préparation, un stage d'une semaine dans un centre agréé par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et avoir subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de stage. Compte tenu de ces dispositions, il n'est pas actuellement envisagé de nommer au choix ou à l'ancienneté les adjudants-chefs de sapeurs-pompiers volontaires qui souhaitent accéder au grade d'officier ni de fractionner sur des week-ends le stage que tous les sous-officiers volontaires doivent obligatoirement effectuer pour être promus au grade d'officier.

Fêtes et rencontres sportives : autorisation d'ouverture de buvettes.

3581. — 19 décembre 1981. — M. Georges Berchet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que les buvettes temporaires régies par l'article L. 48 du code des débits de boissons ne peuvent être ouvertes pour les rencontres sportives ou les manifestations et fêtes des sociétés. Cette interdiction lèse les sociétés et groupements intéressés et les prive d'une ressource non négligeable. Mais il serait contraire à l'esprit du législateur, dont le souci a été de restreindre le plus

possible la consommation de certaines boissons, d'accorder une dérogation permanente. Par contre, une mesure consistant à limiter à deux ou trois manifestations par an l'octroi d'autorisations d'ouverture serait particulièrement bien accueillie, car elle constituerait un assouplissement d'une législation par trop rigide. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend proposer en vue d'arriver à une amélioration de la situation existante.

Réponse. — L'article L. 48 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme permet aux maires, à l'occasion de certaines manifestations locales, d'autoriser la tenue de débits temporaires, sous réserve que les boissons mises en vente appartiennent aux deux premiers groupes définis à l'article L. 1 du code précité. Ce texte ne saurait, en revanche, recevoir application dès lors que l'emplacement envisagé pour l'installation du point de vente se situe à l'intérieur d'une des zones de protection visées aux alinéas 3 et 5 de l'article L. 49 du code précité et notamment à proximité ou à l'intérieur d'enceintes sportives. Ces prescriptions s'inscrivent dans le cadre de la lutte menée depuis plusieurs années contre l'alcoolisme et ne sauraient, à ce titre, souffrir l'adoption de dérogations en limitant la portée. Il convient de remarquer qu'il est toujours loisible aux associations qui le désirent de mettre en vente des boissons du premier groupe (boissons non alcoolisées) sans qu'aucune condition particulière ne leur soit opposable.

P. T. T.

Accident du central téléphonique de Lyon : renforcement des services de sécurité.

2895. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des P. T. T.** quelles mesures il compte prendre pour éviter à d'autres villes le dramatique accident qui s'est produit à Lyon, au central Sévigné, paralysant une agglomération entière et la privant des liaisons téléphoniques, télex et télématiques avec le reste de la France. Il lui demande dans quelles conditions et sous quel délai il pense pouvoir faire procéder au rétablissement d'un trafic normal et les dispositions qu'il compte prendre, notamment sur le plan du renforcement des services de sécurité, afin d'éviter à l'avenir un accident d'une telle ampleur.

Réponse. — Le sinistre qui a frappé à Lyon, le 9 novembre 1981, l'un des plus importants complexes du réseau de télécommunications, a eu des répercussions locales très sérieuses et aurait pu avoir des conséquences extrêmement graves au plan national. Le pire a pu être évité grâce à la compétence et au dévouement du personnel des P. T. T. Les premières mesures prises immédiatement ont évité la propagation des perturbations sur l'ensemble du réseau. Dès le jeudi 12 novembre, le trafic interurbain était rétabli à 60 p. 100 et le trafic international était assuré. Le 18 novembre, étaient entièrement rétablies les lignes téléphoniques et les liaisons télex et presque entièrement rétablies les liaisons spécialisées. Par ailleurs, le même jour, le ministre des P. T. T. annonçait à l'Assemblée nationale la création d'un service de sécurité des télécommunications rattaché à la direction générale des télécommunications. Ce nouveau service sera chargé, entre autres attributions : d'effectuer les contrôles destinés à garantir la protection des bâtiments et des équipements et la préservation des produits et des fonds ; de procéder aux études de protection et de sécurisation du réseau et de contrôler l'application des mesures correspondantes ; de définir les moyens d'urgence à mettre en œuvre par les télécommunications en cas de sinistre ; de coordonner l'action des services des télécommunications dans le domaine de la sécurité. Le sinistre du 9 novembre 1981, s'il a gravement compromis pendant deux à trois jours le fonctionnement d'une partie du réseau, a permis de prendre conscience de la capacité des services à faire face à des événements graves, de l'ampleur et des limites des dispositions antérieurement prises pour la fiabilité des liaisons, de la nécessité de renforcer ces dispositions par de nouvelles mesures propres à assurer au réseau de télécommunications une protection sans faille. Les enseignements de ce sinistre en ont été tirés immédiatement et les premières mesures pour en éviter le renouvellement ont été prises sans délai.

Bureau de poste de Sarcelles-Lochères : manque de personnel.

3182. — 2 décembre 1981. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation du bureau de poste de Sarcelles-Lochères. Ce bureau de poste, situé dans un quartier populaire de Sarcelles à forte population immigrée, connaît de nombreux problèmes pour répondre à tous les besoins. Le personnel, du fait des demandes importantes de la population, n'est pas, aujourd'hui, en mesure d'assurer correctement un service public de qualité. C'est pourquoi, à l'appel de la C. G. T., il

a organisé une grève de vingt-quatre heures pour réclamer deux postes de travail supplémentaires. La pétition qu'il faisait circuler a été signée par la grande masse des usagers du quartier. Ces deux postes sont indispensables pour éviter les attentes au guichet, mieux renseigner, mieux aider les usagers, assurer un véritable service public. Sachant l'importance particulière qu'il attache à ce problème, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications urgentes.

Réponse. — L'administration des P. T. T. s'efforce de mettre en place dans tous les bureaux de poste des moyens en personnel adaptés à leur charge, afin d'offrir des prestations de bonne qualité au public et des conditions de travail satisfaisantes pour ses agents. Dans le cas de Sarcelles-Lochères, il s'avère que l'établissement desservant ce quartier dispose normalement du personnel nécessaire à l'écoulement de son trafic. L'application des normes de calcul en usage pour déterminer les effectifs dans les bureaux de poste de taille comparable à celui de Sarcelles-Lochères fait même apparaître, dans le cas présent, un excédent d'une position de travail et demie. Cependant, malgré la baisse de trafic observée ces dernières années, l'intégralité de l'effectif a été laissée à la disposition du chef d'établissement pour tenir compte, précisément, des sujétions particulières que le bureau connaît par suite de la forte proportion de travailleurs immigrés parmi les usagers et aussi du fait de l'exiguïté des locaux de service. S'agissant de ce dernier point, un projet d'extension est à l'étude dans la perspective d'une libération possible, au profit de la poste, de bureaux qu'occupe actuellement la municipalité de Sarcelles dans le même immeuble. Si ce projet devait aboutir, il contribuerait indéniablement à améliorer les conditions d'accueil du public et de travail du personnel.

Bureaux de poste : normes fixant les besoins en personnel.

3183. — 2 décembre 1981. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les normes prises en compte pour évaluer les besoins en effectifs dans les bureaux de poste et réglementées par la circulaire n° 539. Cette circulaire, en ne considérant que le nombre d'opérations moyennes réalisées dans un bureau de poste, ignore totalement les disparités existant entre les quartiers. Ainsi, dans les quartiers où la population immigrée est nombreuse, les guichetiers sont contraints, pour répondre de manière satisfaisante aux besoins des usagers, à passer beaucoup plus de temps qu'ailleurs à renseigner, aider à remplir les imprimés, voire remplir eux-mêmes différents formulaires. Les usagers, dans ces quartiers, sont confrontés, après leur journée de travail, aux queues devant les guichets, aux difficultés d'obtenir des renseignements, etc. Il semble particulièrement urgent de revoir cette circulaire dans l'intérêt des employés, des usagers et du service public. Aussi, lui demande-t-elle quelles mesures sont envisagées pour supprimer cette circulaire et revoir les normes fixant les besoins en personnel des bureaux de poste.

Réponse. — Dans les bureaux de poste, l'activité du service général englobant toutes les tâches ne relevant pas de la distribution à domicile, est recensée sous forme d'une statistique dénommée Statistique 539 dans laquelle chaque opération fait l'objet d'une quantification en points-minute qualifiée de « coefficient ». Ce coefficient est un standard national établi à partir de la moyenne des chronométrages effectués dans un grand nombre d'établissements. Si, comme toutes les moyennes, il ne reflète pas toujours rigoureusement la physionomie particulière de la situation rencontrée, il constitue néanmoins un indicateur de référence déterminant auquel l'usage a, à juste titre, conféré une valeur reconnue. Il est bien certain que les résultats de la Statistique 539 ne constituent qu'un des éléments d'appréciation des besoins en personnel. En effet, pour la détermination des positions de travail nécessaires à chaque établissement, entrent en ligne de compte des critères aussi différents que : la durée du travail, le temps d'occupation, le degré de spécialisation des agents, etc. Les calculs d'effectifs prennent également en considération les conditions d'exploitation propres à chaque bureau : configuration des locaux, environnement, activités et nature des populations desservies. Aussi, s'il n'échappe pas aux responsables de la Statistique 539 à ses limites, elle demeure cependant, assortie des correctifs indiqués, un instrument privilégié pour l'évaluation du niveau d'activité de chaque bureau de poste. Cela explique le souci permanent d'en améliorer la précision et le caractère exhaustif. C'est ainsi que des dispositions sont prises pour que les normes fixant les besoins en personnel dans les bureaux soient réexaminées prochainement dans leur ensemble, en concertation avec les organisations syndicales, avec le souci de cerner au plus près les réalités et les sujétions spécifiques des établissements. Ainsi, à travers ces diverses actions, l'administration des P. T. T. témoigne de son souci d'assurer à la fois à l'ensemble des usagers une qualité de service conforme à sa mission de service public, et les meilleures conditions de travail possibles pour ses agents.

Correspondance scolaire : franchise.

3353. — 10 décembre 1981. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre des P. T. T.** que la correspondance scolaire et les échanges postaux entre les établissements scolaires et les associations éducatives ont longtemps bénéficié de la franchise postale. C'est seulement depuis quelques années qu'une application stricte des textes taxe ces envois. Les associations et les coopératives scolaires, dont les ressources proviennent essentiellement des cotisations et du travail des enfants doivent réserver une bonne part de leur budget pour les dépenses postales. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'accorder à l'avenir une franchise postale à toute cette correspondance, afin que les ressources ainsi libérées soient consacrées, comme naguère, à des activités pédagogiques.

Réponse. — L'administration des P. T. T. est tenue impérativement par les dispositions du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 codifiées à l'article D 58 du code des postes et télécommunications, qui réservent le bénéfice de la franchise postale « à la correspondance relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat... ». Les correspondances expédiées ou reçues par les associations éducatives et les coopératives scolaires, personnes morales du droit privé créées dans le cadre de la loi de 1901, ne répondent à cette double exigence, ni par la qualité de l'expéditeur, ni par la nature de la correspondance et sont donc exclues du champ d'application de la franchise postale. Le fait que ces organismes aient pu bénéficier dans le passé de la franchise postale ne peut résulter que d'envois ayant échappé aux contrôles et non d'une tolérance que l'administration des P. T. T. n'est pas en droit d'admettre. En effet la franchise postale constitue un mode particulier d'affranchissement qui donne lieu à un remboursement par le budget général au budget annexe des P. T. T. La mesure proposée par l'honorable parlementaire, en tant qu'elle étend le droit à la franchise à une nouvelle catégorie de bénéficiaires, crée une charge nouvelle pour le budget de l'Etat et, en application de l'article 34 de la Constitution, relève du domaine législatif. Néanmoins, le ministre des P. T. T. se propose, en accord avec les ministères concernés, de procéder à un réexamen d'ensemble du domaine de la franchise postale.

Installation d'un bureau de poste à Montigny-le-Bretonneux.

3380. — 12 décembre 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation de la commune de Montigny-le-Bretonneux (78). La population de cette commune de la ville nouvelle a augmenté rapidement au cours des dernières années, et est appelée à se développer encore au cours des prochaines années. Il s'étonne que le projet de bureau de poste à Montigny-le-Bretonneux, prévu pour 1983, soit reporté à 1984, alors que le besoin se fait toujours plus grand.

Réponse. — Afin de remédier à la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'administration des P. T. T. vient d'acquérir un terrain d'une superficie de 1 500 mètres carrés destiné à la construction du futur bureau de poste. Le dossier de consultation des concepteurs est en cours de mise au point, ce qui permettra de passer le marché d'ingénierie avant la fin du présent exercice budgétaire. Sauf imprévus, le financement du bureau de Montigny-le-Bretonneux interviendra donc bien en 1983.

Météorologie nationale : émission d'un timbre.

3547. — 18 décembre 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le fait que, jusqu'à présent, aucun timbre n'a été consacré à la météorologie nationale. Il lui demande s'il compte étudier la possibilité d'en émettre un pour rendre hommage à ce grand service public.

Réponse. — La proposition, tendant à rendre hommage au service de la météorologie nationale par l'émission d'un timbre-poste, sera soumise à l'examen de la commission des programmes philatéliques lors de la préparation de la liste des figurines à émettre en 1983. Si cette suggestion était retenue, l'honorable parlementaire en serait immédiatement informé.

RELATIONS EXTERIEURES*Grèce : nationalisations éventuelles d'entreprises françaises.*

3245. — 3 décembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui préciser la nature des initiatives qui ont été prises ou qui sont susceptibles d'être prises à l'égard du Gouvernement grec, dont le Premier ministre a récemment été reçu par le Président de la République, à l'égard d'un projet prêt à ce Gouvernement tendant à diverses nationalisations. Il semblerait en effet selon les informations qui ont paru dans la

presse, que le Gouvernement grec envisagerait de nationaliser les engrais, les ciments, la métallurgie et les mines, secteurs où la participation des entreprises françaises représente des centaines de millions de dollars. C'est ainsi que l'un des groupes particulièrement visé serait le groupe Pechiney-Ugine-Kuhlman, dont la filiale aluminium a enregistré en 1980 un bénéfice de 50 millions de dollars, sur un chiffre d'affaire de 280 millions de dollars. Or, le groupe Pechiney-Ugine-Kuhlman étant lui-même nationalisable en France, c'est en définitive l'Etat français qui serait lésé par le projet du Gouvernement grec. Il lui demande donc de lui préciser si les informations précitées sont exactes, et, dans cette hypothèse, de lui confirmer la détermination du Gouvernement français de défendre les intérêts de notre pays face à de tels projets de nationalisations.

Réponse. — Le parti socialiste panhellénique, vainqueur des dernières élections législatives grecques, et dont est issu l'actuel chef du Gouvernement grec M. Papandreou, avait inscrit à son programme la « socialisation » des secteurs-clés de l'économie grecque. L'éventuelle nationalisation d'entreprises françaises implantées en Grèce n'a pas été l'un des sujets abordés lors des entretiens qu'a eus le Président de la République avec le Premier ministre grec. Selon nos informations, le Premier ministre grec a, devant le Parlement cité les secteurs des engrais, des ciments, de la métallurgie et des mines parmi les secteurs qui seront soumis à la nationalisation. L'extension de ces mesures aux intérêts étrangers et notamment français n'a toutefois pas été évoquée. Si les intérêts français étaient touchés par les nationalisations que la Grèce pourrait décider en toute souveraineté, il va de soi que nous nous attacherions à ce que cette question fasse l'objet d'un examen attentif des deux Gouvernements et à ce que les intérêts français ne soient pas lésés.

Cimetière français d'Algérie : état.

3296. — 9 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles actions il va entreprendre pour faire assurer la remise en état des cimetières français d'Algérie.

Réponse. — Il n'existe pas en Algérie de cimetières civils français dont l'entretien incombe à la France. Seuls les cimetières militaires et les tombes des soldats morts à l'étranger sont à la charge de l'Etat français. Tel est le cas du cimetière militaire de Blida où ont été regroupées les dépouilles des soldats morts pour la France en Algérie qui est entretenu par les soins du ministère des anciens combattants. Par contre, les sépultures civiles sont dispersées dans les cimetières algériens qui relèvent désormais du patrimoine algérien. L'entretien des parties communes de ces cimetières (allées et mur d'enceinte) ainsi que le gardiennage incombent aux assemblées populaires communales conformément à la réglementation algérienne en vigueur (articles 236 de l'ordonnance 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal). Ces mêmes assemblées sont également tenues de protéger les cimetières contre les actes de déprédation, de vandalisme et de profanation. Malheureusement, par manque de moyens ou par insouciance, celles-ci n'assurent pas pleinement les responsabilités qui leur incombent. L'entretien des sépultures en revanche est à la charge des familles. Celles-ci résidant hors d'Algérie s'en désintéressent malheureusement le plus souvent. Elles ont cependant la possibilité de faire assurer l'entretien des tombes soit par des mandataires établis sur place soit en adhérant aux associations françaises pour l'entretien et la sauvegarde des cimetières, mises en place auprès des consulats français en Algérie. L'expérience prouve que bien peu de famille adhèrent à ces associations et acceptent ainsi de participer par le biais d'une faible cotisation à l'entretien des tombes. L'essentiel des ressources de ces associations est donc assuré par une subvention du ministre des relations extérieures. Cette subvention pour l'Algérie est particulièrement importante puisqu'elle représente près de la moitié de l'ensemble de la dotation dont celui-ci dispose. Cette aide qui a été de l'ordre de 300 000 francs en 1981 sera portée en 1982 à 500 000 francs et continuera à être versée aux associations françaises locales. Depuis 1968, le Gouvernement français a ainsi investi pour l'entretien des sépultures en Algérie plus 8 millions de francs.

Entreprises françaises en Grèce : nationalisations.

3321. — 10 décembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles mesures sont prises pour protéger les entreprises françaises des nationalisations envisagées en Grèce, alors que la France est le deuxième investisseur dans ce pays, et notamment si des garanties ont été données par le Premier ministre grec lors de sa visite à Paris.

Réponse. — Le parti socialiste panhellénique, vainqueur des dernières élections législatives grecques, et dont est issu l'actuel chef du gouvernement grec, M. Papandreou, avait inscrit à son pro-

gramme la « socialisation » des secteurs clés de l'économie grecque. L'éventuelle nationalisation d'entreprises françaises implantées en Grèce n'a pas été l'un des sujets abordés lors des entretiens qu'a eus le Président de la République avec le Premier ministre grec. Selon nos informations, le Premier ministre grec a, devant le Parlement, cité les secteurs des engrais, des ciments, de la métallurgie et des mines parmi les secteurs qui seront soumis à la nationalisation. L'extension de ces mesures aux intérêts étrangers, et notamment français, n'a toutefois pas été évoquée. Si les intérêts français étaient touchés par les nationalisations que la Grèce pourrait décider en toute souveraineté, il va de soi que nous nous attacherions à ce que cette question fasse l'objet d'un examen attentif des deux Gouvernements et à ce que les intérêts français ne soient pas lésés.

SANTE

Unités ou centres hospitaliers de long séjour : tarification.

954. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 8 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 relative à la tarification hospitalière et à la prise en charge de soins devant fixer les conditions de la répartition entre prestations de soins et prestations d'hébergement et les modalités de tarification dans les unités ou centres hospitaliers de long séjour.

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 dispose que, dans les centres ou unités de long séjour, la tarification des services rendus comporte deux éléments relatifs, l'un aux prestations de soins, l'autre aux prestations d'hébergement, et renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer la répartition des dépenses budgétaires entre les deux éléments de la tarification. Le principe même de cette double tarification peut être contesté puisqu'elle introduit une discrimination entre usagers du service public hospitalier, les malades hospitalisés en long séjour étant traités moins favorablement que ceux hospitalisés en court ou moyen séjour. Le Gouvernement n'entend pas reprendre à son compte le mécanisme instauré en 1978 sans une étude préalable visant à évaluer les incidences financières d'une éventuelle modification tant pour les régimes de l'assurance maladie que pour les assurés sociaux et l'aide sociale. Il lui appartiendra, à partir des enseignements tirés de cette étude, de prendre toutes mesures visant à accorder à l'ensemble des malades hospitalisés la garantie d'une couverture sociale suffisante pour que la charge de l'hospitalisation n'incombe pas — comme c'est trop souvent le cas, actuellement, pour les malades hospitalisés en long séjour — aux familles ou à l'aide sociale.

Publicité sur le tabac : législation.

1736. — 10 septembre 1981. — **M. Claude Fuzler** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur un écho publié dans le n° 139 (juillet 1981) de la revue *Le Laboratoire coopératif*, relatif à la publicité sur le tabac. Selon cet écho, la législation suédoise impose que dans les publicités pour le tabac doivent être reproduites la mise en garde et la déclaration de composition figurant sur l'emballage. Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — La loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme dispose, dans son article 9, que chaque unité de conditionnement des cigarettes doit comporter la mention de composition intégrale, l'indication de certaines substances dégagées par la combustion, notamment la nicotine et les goudrons. Ces dispositions (reprises récemment dans d'autres pays, par exemple aux Pays-Bas) ont prouvé leur utilité en favorisant l'apparition de cigarettes à faible teneur, dont l'usage est moins dangereux, mais ne s'étendent pas à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac. En raison de sa nature nécessairement législative, il apparaît indispensable de vérifier si une telle extension répond à l'objectif poursuivi par le ministre de la santé : une information efficace, sans culpabilisation ni dramatisation du public, sur les méfaits de la consommation de tabac.

Pneumonie atypique : cas.

2861. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de la santé** quels sont les résultats de l'enquête menée par ses services sur un développement en France de la pneumonie atypique.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que, dans les premiers mois qui ont suivi l'apparition en Espagne du syndrome atypique, des instructions ont été données aux départements frontaliers afin qu'une surveillance des syndromes respiratoires soit exercée. Aucune manifestation épidé-

mique comparable à ce qui était observé en Espagne n'a été enregistrée : seuls quelques malades, revenant d'Espagne, ont été hospitalisés pour des symptomatologies respiratoires. Le seul cas que l'on puisse considérer comme rattaché à l'épidémie espagnole est celui de l'hôpital Claude Bernard. Pour tous les autres, des diagnostics précis ont pu être posés qui éliminent formellement leur relation avec le syndrome atypique. On peut donc affirmer que jusqu'ici un seul cas importé a été observé et que la maladie n'a pas constitué de foyers en France. En outre, pour prévenir le risque de consommation en France de l'huile suspecte, l'arrêté interministériel du 19 octobre 1981 (*Journal officiel* du 20 octobre 1981) a suspendu pour trois mois l'importation d'huile et de denrées préparées à l'huile en provenance d'Espagne. La vigilance demeure nécessaire pour parer à toute éventualité et des instructions ont été diffusées aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales afin de renforcer la surveillance de la population.

SOLIDARITE NATIONALE

C. O. T. O. R. E. P. : soutien extra-professionnel et social aux travailleurs handicapés.

175. — 20 juin 1981. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les C. O. T. O. R. E. P. ne s'en tiennent pas à la seule estimation de capacité de productions gestuelles des travailleurs handicapés se trouvant dans tout établissement de travail protégé, sachant que certaines personnes handicapées ont besoin d'un large soutien extra-professionnel et social qui seul entraînera progressivement leur épanouissement et la pleine utilisation de leurs capacités. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Conformément à l'article L. 323-11 du code du travail, la C. O. T. O. R. E. P. est compétente pour se prononcer sur l'attribution de la qualité de travailleur handicapé, sur le classement du travailleur handicapé dans l'une des catégories correspondant à ses capacités professionnelles, sur l'orientation du travailleur handicapé, soit vers un placement en milieu ordinaire, soit vers un placement en centre de rééducation, de formation professionnelle de pré-orientation ou vers un établissement de travail protégé. Il est exact que les textes actuellement en vigueur ne permettent pas à la C. O. T. O. R. E. P. de se prononcer sur la nécessité d'apporter un soutien extra-professionnel et social au travailleur handicapé. Toutefois, la nécessité d'apporter dans certains cas ce soutien est désormais largement reconnue. A l'intérieur des centres d'aide par le travail, des actions de soutien et d'accompagnement sont organisées. Il en va de même en ce qui concerne les stages de préorientation. A l'extérieur des établissements, les équipes de préparation et de suite du reclassement prévues par l'article 14 de la loi d'orientation qui sont en place dans vingt-deux départements ne limitent pas leur intervention au seul reclassement professionnel du travailleur handicapé, mais doivent apporter une aide à la personne et agir sur l'ensemble des facteurs sociaux et psychologique qui conditionnent la réinsertion sociale. Toutefois, sur un plan général, la réglementation ne permet pas de prendre en charge des services de suite autonomes, non rattachés à un établissement conventionné avec l'aide sociale ou avec l'assurance maladie et bénéficient d'un prix de journée. Compte tenu des besoins qui se font jour sur le terrain, notamment dans la perspective de la réinsertion sociale et professionnelle des handicapés mentaux, il convient d'entreprendre une réflexion sur les procédures actuelles qui permette de les assouplir et de développer de nouvelles formules.

Travailleuses familiales : amélioration des conditions d'exercice de la profession.

525. — 2 juillet 1981. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de travailleuse familiale en permettant notamment le développement de l'embauche et l'allongement des carrières et en revisant le recrutement tout en accroissant les débouchés.

Travailleuses rurales : création d'emplois.

1739. — 10 septembre 1981. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les vives inquiétudes qu'éprouvent face à leur avenir professionnel les travailleuses rurales de toutes les régions de France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions elle compte prendre pour assurer le maintien des effectifs de la profession et si elle envisage de créer de nouveaux emplois

Situation des travailleuses familiales rurales.

1913. — 24 septembre 1981. — **M. Gérard Delfau** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales rurales et leur avenir professionnel. Il rappelle la nécessité d'une formation suffisante pour une aide réellement efficace à la famille, et le besoin d'un déblocage rapide de fonds en vue d'assurer le maintien des effectifs menacés par le manque de crédits et la création d'un nombre important d'emplois, contribuant ainsi à la lutte contre le chômage féminin. Il souligne l'intérêt d'une prestation légale qui financerait les interventions auprès des familles de toutes catégories sociales.

Situation des travailleuses familiales rurales.

2246. — 13 octobre 1981. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales rurales. Il lui rappelle que cette catégorie professionnelle, dont les interventions ne sont financées par aucune prestation légale, exerce une action d'ordre social, préventif et éducatif pour les familles dans lesquelles elle intervient. Il lui demande quelles mesures, à l'occasion du budget 1982, elle compte prendre en faveur d'une profession qui contribue à lutter contre le chômage féminin et qui est une source d'économie pour la collectivité nationale.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants de la mère de famille incapable d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et éducatives. Les crédits affectés à cette forme d'aide à la famille ont plus que doublé en quatre ans : d'un montant égal à 240 millions de francs en 1976, ils ont atteint 524 millions de francs en 1980. Cependant, des difficultés ont surgi au cours du second semestre 1980 dues, pour une large part, au décalage sensible constaté entre la participation accordée par les organismes financeurs et le coût réel des interventions qui a augmenté dans des proportions pouvant atteindre 15 à 20 p. 100 par an. Cet accroissement provient principalement de l'application désormais complète de la convention collective des travailleuses familiales et vraisemblablement du glissement indiciaire en rapport avec l'ancienneté du personnel en activité. Or, les crédits que les caisses d'allocations familiales, premiers financeurs, ont pu consacrer aux interventions des travailleuses familiales n'ont progressé que de 11 à 13 p. 100, c'est-à-dire comme les dotations d'action sociale de ces organismes. Une concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financeurs et aux fédérations nationales des associations employeurs se poursuit actuellement. Elle a pour objectif d'analyser l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales, afin de rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion de leurs services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide à domicile diversifiée et compétente qu'elles souhaitent. J'ajoute que la caisse nationale des allocations familiales a été récemment autorisée à abonder la dotation attribuée aux prestations de service de 32,2 millions de francs, ce qui a permis d'augmenter les plafonds de ces prestations — de 7 p. 100 pour les services des travailleuses familiales — pour l'année 1981. La prestation de service maximale passe ainsi de 16,55 francs à 17,70 francs par heure d'intervention de travailleuse familiale. De plus, un crédit de 67,8 millions de francs a été réparti entre les caisses d'allocations familiales et les unions régionales de sociétés de secours minières : les conseils d'administration de ces organismes pourront donc, le cas échéant, et compte tenu de leurs orientations en matière d'action sociale, aider les associations employeurs de travailleuses familiales.

Produits pharmaceutiques : remboursement.

1364. — 31 juillet 1981. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème suivant : il lui demande sur quels chiffres doit être calculé le remboursement sécurité sociale des médicaments ordonnancés lorsqu'un assuré faisant partie d'une société mutualiste gérant une pharmacie bénéficie déjà d'une prestation de 20 p. 100 sur le prix public, étant entendu que l'assuré en question ne bénéficie d'aucun remboursement complémentaire de la part de la société mutualiste. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour obtenir que tous les règlements soient effectués sur le prix public dans toutes les caisses. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Réponse. — L'article L. 269 du code de la sécurité sociale dispose que toute pharmacie, quel qu'en soit le statut et, d'une manière générale, toute personne physique ou morale délivrant des produits ou articles donnant lieu à remboursement au titre de l'assurance maladie ou maternité est tenue de mentionner, sur les feuilles de maladie ou les documents en tenant lieu, le montant de la somme effectivement payée par l'assuré pour l'achat de chacun des produits ou articles délivrés en mentionnant, le cas échéant, le montant ou le taux de la réduction accordée. A défaut de ces indications, aucun remboursement ne peut être effectué.

Travailleuses familiales rurales : accroissement de leur rôle et de leurs effectifs.

1753. — 15 septembre 1981. — **M. René Travert** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le caractère indispensable d'un développement accru de l'intervention des travailleuses familiales rurales tant dans les foyers où il s'avère utile de suppléer provisoirement la mère de famille qu'auprès des personnes âgées ou infirmes auxquelles leur présence permet d'éviter d'hospitalisation. Il lui demande quelles mesures elle envisage à cet égard, notamment en ce qui concerne la formation des intéressées et, d'une manière générale, l'attribution des moyens financiers nécessaires.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient de la valeur des services rendus aux personnes isolées, aux familles en difficulté, aux personnes âgées ou handicapées, par les travailleuses familiales. La formation de ces travailleuses sociales comprend aussi bien des cours théoriques que des stages pratiques, elle est jugée bien adaptée aux besoins concrets des familles. Cette formation est intégralement prise en charge par l'Etat et la caisse nationale d'allocations familiales, qui couvrent les dépenses de fonctionnement des écoles et rémunèrent les travailleuses en cours de formation. S'agissant, d'une manière générale, du financement des services de travailleuses familiales — notamment ceux gérés par les associations d'aide à domicile en milieu rural — une concertation associant à l'Etat les fédérations nationales des associations gestionnaires, les organismes financeurs et les organisations syndicales se poursuit actuellement. Son objectif est d'approfondir l'analyse de l'activité des travailleuses familiales et de rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion de leurs services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles et aux personnes isolées l'aide à domicile compétente qu'elles souhaitent.

Travailleuses familiales rurales : formation.

2714. — 5 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelles mesures elle envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement concernant la formation sociale des travailleuses familiales rurales et quelles dispositions elle compte prendre pour que les crédits nécessaires permettent le développement des interventions faites par ces travailleuses familiales rurales au bénéfice de l'ensemble des familles du milieu rural.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient de la valeur des services rendus aux personnes isolées, aux familles en difficulté, aux personnes âgées ou handicapées, par les travailleuses familiales. La formation de ces travailleuses sociales comprend aussi bien des cours théoriques que des stages pratiques, elle est jugée bien adaptée aux besoins concrets des familles. Cette formation est intégralement prise en charge par l'Etat et la caisse nationale d'allocations familiales, qui couvrent des dépenses de fonctionnement des écoles et rémunèrent les travailleuses en cours de formation. S'agissant, d'une manière générale, du financement des services de travailleuses familiales — notamment ceux gérés par les associations d'aide à domicile en milieu rural — une concertation associant l'Etat, les fédérations nationales des associations gestionnaires, les syndicats de salariés et les organismes financeurs se poursuit actuellement. Son objectif est d'approfondir l'analyse de l'activité des travailleuses familiales et de rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion de leurs services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles et aux personnes isolées l'aide à domicile compétente qu'elles souhaitent.

TRANSPORTS*Liaison ferroviaire Marseille—Port-de-Bouc.*

1379 — 31 juillet 1981. — **M. Pierre Matraja** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles sont les raisons motivant les suppressions prévues du train 6893, circulant le dimanche entre Port-de-Bouc (20 h 01) et Marseille, du train 6876,

circulant les samedis et dimanches entre Marseille (8 heures) et Port-de-Bouc. D'autre part, est-il exact que pour le service d'hiver à partir du 25 septembre il est prévu : la suppression du train 6876, circulant entre Marseille (8 heures) et Port-de-Bouc, la suppression du train 6882, circulant de Marseille (10 h 57) à Miramas les samedis, dimanches et fêtes, la suppression du train circulant de Marseille (13 h 55) à Port-de-Bouc les samedis, dimanches et fêtes, la suppression du train 6885 circulant de Port-de-Bouc (18 h 30) à Marseille les dimanches et fêtes, la suppression du train 6875 circulant tous les jours de Miramas (12 h 53) à Marseille les samedis, dimanches et fêtes. Il lui indique que le trafic entre Marseille et la côte Bleue est en augmentation dans la prise des cartes d'abonnement et qu'il serait injuste de pénaliser les populations de cette partie de l'aire métropolitaine marseillaise.

Réponse. — Il est effectif que la S.N.C.F. a récemment supprimé certains services circulant en fin de semaine entre Marseille et Port-de-Bouc, voire Miramas. La raison invoquée — et motivée — réside dans le développement des actes de vandalisme perpétrés à l'encontre de ces trains et de leurs occupants ; actes aux conséquences particulièrement graves (déprédations onéreuses du matériel et même blessés) et auxquels il n'a malheureusement pas encore été possible de remédier malgré de nombreuses interventions organisées avec le concours de la police. Préserver la sécurité des usagers des services publics constitue l'une des préoccupations prioritaires du Gouvernement, qui n'a de cesse que de telles situations intolérables disparaissent et que la population puisse utiliser en toute quiétude des moyens de transport adaptés à ses besoins. C'est dans cet esprit que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a été sollicité pour apporter son concours à la mise en place, en liaison avec la S.N.C.F., d'un dispositif préventif accru permettant d'assurer pleinement la sécurité des passagers et, corrélativement, d'envisager le rétablissement des circulations supprimées. La S.N.C.F. a été pour sa part incitée à prendre, notamment par des actions de prévention, toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation. A cet effet, elle exerce un contrôle à l'intérieur des emprises du chemin de fer ainsi que dans les trains et elle fait appel aux forces de police soit pour assurer des missions de surveillance soit pour interpellier les auteurs des actes de vandalisme. Elle vient également d'entreprendre, sur le plan local, des démarches pour obtenir un concours plus large des forces de police ou de gendarmerie. La conjugaison de ces dispositions, alliée à la réorganisation des conditions de desserte de la liaison Marseille—Port-de-Bouc—Miramas que la S.N.C.F. a entreprise, devrait apporter des résultats positifs à court terme. Elle devrait notamment permettre à la S.N.C.F. de concrétiser sans problème majeur la décision qu'elle vient de prendre et qui consiste à rétablir dès le prochain service d'été un aller-retour Marseille—Port-de-Bouc supprimé. En tout état de cause, cette question continuera à faire l'objet d'une attention particulière, tant de la part des pouvoirs publics que de la S.N.C.F., celle-ci espérant par ailleurs être en mesure d'offrir prochainement de nouvelles améliorations sur cette liaison et, à plus long terme, procéder à l'électrification de la ligne.

Conditions de circulation sur autoroute.

1735. — 10 septembre 1981. — **M. Philippe Machefer** exprime à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, son approbation des déclarations qu'il a faites à la suite d'une récente catastrophe routière sur la nécessité d'une action d'information et de formation des conducteurs. Il attire son attention, comme il l'avait fait pour ses prédécesseurs, sur la dégradation continue des conditions de circulation sur autoroute, et notamment sur l'autoroute dite Sud et il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'utiliser la radio-télévision aux heures de grande écoute pour sensibiliser l'opinion publique au problème et tenter de modifier ainsi les comportements (doublage à droite, non-respect des distances entre véhicules roulant dans le même sens, non-respect des vitesses imposées aux poids lourds, autocars et caravanes) avant de recourir plus largement au contrôle de police sur les portions les plus dangereuses du réseau autoroutier. Il lui demande son avis à ce propos.

Radio et télévision : campagne pour une meilleure conduite routière.

3896. — 14 janvier 1982. — **M. Philippe Machefer** exprime, à nouveau (question écrite n° 1735, du 10 septembre 1981, restée jusqu'à ce jour sans réponse) à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, son approbation des déclarations qu'il a faites à la suite d'une récente catastrophe routière sur la nécessité d'une action d'information des conducteurs. Il attire son attention, comme il l'avait fait pour ses prédécesseurs, sur la dégradation continue des conditions

de circulation sur autoroute, et notamment sur l'autoroute dite Sud et il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'utiliser la radio-télévision aux heures de grande écoute pour sensibiliser l'opinion publique au problème et tenter de modifier ainsi les comportements (doublage à droite, non-respect des distances entre véhicules roulant dans le même sens, non-respect des vitesses imposées aux poids lourds, autocars et caravanes) avant de recourir plus largement au contrôle de police sur les portions les plus dangereuses du réseau autoroutier. Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, partage l'opinion selon laquelle le respect des règles de la conduite automobile est essentiel pour la sécurité de la circulation et ce, pour toutes les catégories de véhicules. Des campagnes de sensibilisation des automobilistes à cette question sont certes possibles et souhaitables ; aussi les services compétents du ministère des transports évaluent-ils quels sont les moyens les plus appropriés pour entreprendre une semblable information et envisagent de lancer prochainement de telles campagnes. Toutefois, pour être efficaces, ces campagnes devront, à terme, s'intégrer dans un plan d'ensemble d'éducation à la sécurité routière. Il est en effet primordial d'agir également sur la formation initiale des conducteurs et même de reconsidérer les conditions dans lesquelles les enfants sont initiés aux règles de la circulation et à la conduite de leur premier véhicule. C'est dans ce but qu'une politique d'éducation routière globale et progressive sera mise en œuvre, qui portera à la fois sur la sensibilisation des enfants et des adolescents, sur la formation initiale et l'éducation permanente des conducteurs.

Suppression d'emplois dans des gares de Capendu, Couiza et Carcassonne (Aude).

1766. — 15 septembre 1981. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les préoccupations des personnels de la S. N. C. F. du département de l'Aude concernant l'avenir de la gare de Capendu, la situation des gares de Couiza (où un poste a été supprimé le 1^{er} juin 1981) et Carcassonne (où quatorze emplois sont menacés de suppression). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre ces graves problèmes.

Réponse. — Conformément à la nouvelle politique des transports approuvée par le conseil des ministres du 16 septembre dernier qui a notamment pour objet l'arrêt des fermetures de lignes et suppressions d'emploi, il a été demandé à la S. N. C. F. de réexaminer la situation des gares de Couiza et Carcassonne, la décision de transformer la gare de Capendu en point d'arrêt géré à partir du 1^{er} octobre 1981 ayant été annulée et le poste d'agent mouvement principal de cette gare, maintenu. Les programmes de la S. N. C. F. portant sur les modifications de services seront dorénavant établis dans la plus large concertation, particulièrement sur le plan local, réunissant la Société nationale, les élus locaux et les usagers.

Suppression des classes dans le métro.

1915. — 24 septembre 1981. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les bruits qui ont à nouveau couru et dont il a eu connaissance par la presse, selon laquelle on envisagerait la suppression de la première classe dans le métro. Dans l'hypothèse où il estimerait nécessaire cette simplification du service, alors même que l'existence d'une première classe rend service à de nombreux Parisiens en raison de leur âge plus que de leur condition sociale, il demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui apparaîtrait pas plus opportun de supprimer la deuxième classe, permettant ainsi aux travailleurs qui sont admis sans distinction dans tous les wagons des rames aux heures de pointe, de voyager en première classe toute la journée.

Réponse. — Maintes fois évoquée dans le passé et réclamée par un nombre sans cesse croissant d'usagers, la classe unique dans le métro urbain fait actuellement l'objet d'une étude approfondie par la régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.). Elle envisage la banalisation des voitures de première classe aux heures de pointe, de l'ouverture du service à 9 heures et à partir de 17 heures, ainsi qu'en fin de semaine. Entre 9 heures et 17 heures, ces voitures seraient en outre accessibles sans supplément de prix et avec une priorité effective, aux personnes ayant besoin de voyager dans des conditions confortables. A plus long terme, l'amélioration nécessaire et décidée des conditions de confort et de desserte conduit à considérer qu'on pourra légitimement parler de suppression de la seconde classe plutôt que de suppression de la première.

Autoroute A 10 : installation de panneaux touristiques.

2004. — 30 septembre 1981. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des professionnels de l'hôtellerie-restauration situés à proximité de l'autoroute A 10. Ils subissent, en effet, un préjudice certain du fait d'un passage beaucoup moins important dans leur région, depuis l'ouverture de cette voirie. Cette région comprend pourtant, entre autres, les vallées de l'Isle et de la Dordogne dont l'intérêt touristique ne peut être contesté, et des vignobles aux noms prestigieux tels que Saint-Emilion, Pomerol, Fronsac; ces atouts touristiques régionaux ne font même pas l'objet de signalisation sur l'autoroute. Il semble donc nécessaire, de par l'intérêt touristique de cette région, et compte tenu du préjudice subi par les hôteliers-restaurateurs-commerçants, d'établir une signalisation autoroutière indiquant les vallées de l'Isle et de la Dordogne, celle de Saint-Emilion et les grands crus régionaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Afin de ne pas porter préjudice aux atouts touristiques régionaux en raison de l'existence d'une autoroute dont la proximité est susceptible de réduire la fréquentation de la région par les automobilistes, il est apparu souhaitable d'implanter sur les aires annexes (de repos ou de service) de l'autoroute des panneaux d'information touristique concernant les activités locales et les services. Un dispositif nouveau, le relais d'information service, doit pouvoir, par son contenu et sa signalisation, répondre aux besoins des usagers. Une instruction interministérielle n° 81-87 du 22 septembre 1981, émanant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du ministère des transports, en voie de publication au *Bulletin officiel* du ministère des transports, en précise les éléments. Hors du cadre autoroutier, et compte tenu de l'existence d'un complexe touristique important ou, à défaut, d'une zone touristique relativement homogène, il est possible d'étudier, outre les relais d'information service, une signalisation à caractère touristique. Pour ce faire, une concertation s'impose entre les différentes administrations concernées, les institutions régionales et les associations de tourisme.

*Interconnexion Saint-Rémy-lès-Chevreuse—Roissy :
date de réalisation.*

2228. — 13 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, à quelle date sera réalisée la gare du Nord l'interconnexion entre les tronçons Sud de la R. A. T. P. de Saint-Rémy-lès-Chevreuse—Robinson et les tronçons Nord de la S. N. C. F. de Roissy-Aéroport-Charles-de-Gaulle—Mitry-Claye.

Réponse. — L'opération de la gare du Nord correspond à un remaniement de la gare de surface et à une création d'une gare souterraine. La gare souterraine de Paris-Nord se décompose en deux demi-gares : une demi-gare Est et une demi-gare Ouest. En décembre 1980, a été mise en service la demi-gare Est de surface, qui est le nouveau terminus des trains d'Aulnay-Roissy et Mitry-Claye. Le 27 septembre 1981, a été mise en service la demi-gare souterraine Est, nouveau terminus de ces mêmes trains. Depuis le 10 décembre 1981, le R. E. R. ligne B est prolongé à la gare du Nord. Il existe alors une correspondance de quai à quai entre les trains d'Aulnay-Roissy et Mitry-Claye et ceux du R. E. R. Pour la demi-gare Ouest de surface, la mise en service interviendra au cours de l'été 1982; cette demi-gare accueillera les trains d'Orry. Au début de 1983, certains trains venant d'Aulnay-Roissy et Mitry-Claye et du R. E. R. B seront interconnectés en fonction du rythme de livraison du matériel type MI 79 actuellement commandé et les trains d'Orry seront amenés en demi-gare souterraine Ouest. C'est seulement au début de 1984 que sera réalisée l'interconnexion totale (soit 20 trains par heure à l'heure de pointe).

TRAVAIL

*Participation des travailleurs aux fruits de l'expansion
des entreprises : délais d'exigibilité des droits.*

3127. — 30 novembre 1981. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les règles d'application de l'article L. 422-7 du code du travail qui pose que les droits constitués au profit des salariés, en vertu des dispositions relatives à la participation aux fruits de l'expansion des entreprises, ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits. La loi prévoit un certain nombre de dérogations au principe général d'exigibilité dans un

délai de cinq ans. Parmi ces dérogations ne figure pas le chômage du conjoint. Il lui demande si le Gouvernement ne juge pas nécessaire de corriger cette injustice et s'il compte déposer un projet de loi à ce propos.

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord à l'honorable parlementaire que le blocage des droits à participation des salariés, pendant cinq ans, est la contrepartie des importantes exonérations fiscales et sociales afférentes à ces droits. Ce blocage permet également de constituer une épargne génératrice d'investissements productifs soit au sein de l'entreprise soit à l'extérieur. S'agissant du cas particulier du conjoint du salarié en chômage, il est précisé que le conjoint peut obtenir lui-même le déblocage de ses droits à participation lorsque sa situation de chômeur résulte d'un licenciement ou d'une démission. Ce dernier cas vient d'être admis par le décret n° 81-1116 du 16 décembre 1981 qui autorise ce déblocage dans tous les cas de cessation du contrat de travail. Le texte précité ayant déjà très largement élargi les cas de déblocage anticipé des droits à participation des salariés, il ne paraît pas opportun au Gouvernement de prendre actuellement un nouveau texte pour étendre ce déblocage au salarié dont le conjoint se trouve en situation de chômage.

URBANISME ET LOGEMENT

Institut géographique national : avenir.

1380. — 31 juillet 1981. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'institut géographique national. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

Institut géographique national : avenir.

3195. — 2 décembre 1981. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite n° 1380 du 31 juillet 1981 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1981, Débats parlementaires, Sénat) restée à ce jour sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui faire connaître les décisions du Gouvernement en ce qui concerne l'avenir de l'institut géographique national.

Réponse. — Le nouveau Gouvernement a souhaité donner à l'I.G.N. de nouvelles missions pour en faire un établissement public pilote de pointe pour ses techniques et exemplaire pour sa gestion sociale. Le ministre de l'urbanisme et du logement vient d'envoyer, le 12 novembre 1981, une directive d'orientation dans laquelle il définit les objectifs qu'il assigne à l'établissement; tout d'abord il propose que la France soit dotée d'un plan cartographique national à élaborer pendant le plan intérimaire dont la première tranche correspondrait au plan quinquennal 1984-1988. Il demande à l'Institut de mener de front les productions traditionnelles, la recherche développement et les produits plus sophistiqués de l'avenir, notamment dans le domaine des techniques spatiales. L'Institut devra améliorer ses positions dans les marchés étrangers grâce à la qualité scientifique de ses productions. L'Institut devra en outre jouer un rôle plus important en matière de coopération pour aider les pays en voie de développement à se doter d'une cartographie de base et d'une cartographie thématique. Dans cet esprit l'Institut national des sciences géographiques affirmera son rôle de formation des élèves étrangers. Enfin, il demande à l'Institut géographique national de se rapprocher des utilisateurs locaux de façon à mieux satisfaire leurs besoins, notamment en matière de cartographie aux grandes échelles. Pour réaliser ces missions, il est apparu que le décret du 12 mai 1981 constituait une base réglementaire suffisante pour l'établissement. A l'issue des travaux de la commission interministérielle, chargée de l'établissement du plan cartographique national, le Gouvernement procédera, si cela s'avère nécessaire, à la mise à jour du statut de l'établissement. Enfin, le changement de politique général du pays doit coïncider à l'I.G.N. avec les nouvelles orientations décrites ci-dessus mais aussi avec toutes les mesures propres à faire de l'I.G.N. un établissement public exemplaire en matière sociale.

Expropriation : information des administrés.

2471. — 27 octobre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le système de l'expropriation. Il lui demande s'il envisage une modification de la procédure d'enquête publique dans le sens d'une meilleure information des administrés. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

Réponse. — La procédure d'enquête publique apparaît aujourd'hui mal adaptée — en dépit de quelques réformes réalisées au cours des dernières années (en particulier, par la directive du 14 mai 1976)

— aux exigences d'une administration démocratique moderne. Les reproches qui lui sont le plus souvent adressés portent sur l'ambiguïté de ses finalités, l'insuffisance de l'information de l'information des citoyens, l'absence de débat contradictoire. Exclusivement conçue à l'origine comme garantie des propriétaires, l'enquête est en effet progressivement devenue aussi un moyen d'information de l'ensemble des administrés concernés par le projet. Or ceux-ci ont trop souvent le sentiment d'être mis devant le fait accompli, du fait du caractère formel de l'enquête et de sa place en aval du processus décisionnel. Parce qu'elle est liée à l'expropriation, l'enquête ne peut se concevoir qu'à la base, sur le terrain, mais à partir du moment où l'expropriation n'est plus qu'une donnée marginale d'un projet, l'enquête ne peut prétendre ouvrir un débat, qui en toute logique a déjà eu lieu en amont. Le Gouvernement a engagé une réflexion d'ensemble sur le rôle de l'enquête publique et, de façon plus générale, sur les moyens d'améliorer l'information et la participation du public aux décisions d'aménagement, compte tenu de la décentralisation en cours des compétences. En ce qui concerne les enquêtes publiques elles-mêmes, il est envisagé d'en étendre le champ et d'en aménager les conditions d'exécution (durée, modalité de communication, choix du commissaire enquêteur). Pour favoriser la participation du public aux décisions d'aménagement, des auditions publiques seront organisées, à un moment où les choix à faire restent encore largement ouverts, par les ministères

responsables des grands ouvrages. En outre, dans le cadre de la nouvelle politique urbaine, le débat public sera ouvert sans formalisme à tous les intéressés, habitants, usagers, agents économiques, associations, et sera développé à l'échelon de chaque quartier tout au long des opérations d'urbanisme.

Errata

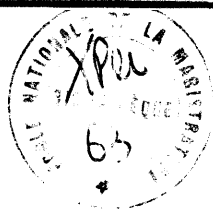
au Journal officiel du 8 janvier 1982 *Débats parlementaires, Sénat.*

Page 33, 2^e colonne, 8^e et 9^e lignes de la réponse à la question écrite n° 2394 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de la défense.

Au lieu de : « avec la délégation du territoire et à l'action régionale », *lire* : « avec la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ».

13^e de la même :

Au lieu de : « devait intervenir en 1958 », *lire* : « devait intervenir en 1985 ».



25 JANV. 1982

★★ Année 1982. -- N° 6 S.

ISSN 0429-517 X
0242-6803

Jeudi 21 Janvier 1982 ★★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5^e SEANCE

Séance du Mercredi 20 Janvier 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 283).
2. — Communication du Gouvernement (p. 283).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 284).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 284).
5. — Dépôt de rapports (p. 284).
6. — Motion d'ordre (p. 284).
7. — Ordre du jour (p. 284).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix-huit heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

★ (1 f.)

— 2 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu une lettre en date du 20 janvier 1982 par laquelle M. le Premier ministre transmet à M. le président du Sénat le texte du décret du 20 janvier 1982 de M. le Président de la République modifiant et complétant le décret du 8 janvier 1982 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Ce décret est ainsi rédigé :

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Vu le décret du 8 janvier 1982 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret du 8 janvier 1982 portant convocation du Parlement en session extraordinaire est modifié et complété comme suit :

— au 2^e de cet article, est ajouté : « projet de loi de nationalisation » ;

— au 3^e de cet article, est ajoutée : « proposition de loi n° 528 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ».

Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1982.

Signé : FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Signé : PIERRE MAUROY.

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean Cluzel demande à M. le ministre des relations extérieures quelle politique le Gouvernement compte suivre dans les relations avec la principauté d'Andorre sur les plans économique et culturel ainsi que dans le domaine de l'audiovisuel (n° 87).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Charles de Cuttoli, Jacques Habert, Pierre Croze, Paul d'Ornano, Jean-Pierre Cantegrit, Frédéric Wirth, une proposition de loi relative à la retraite des Français résidents ou anciens résidents au Maroc.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 184, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Salvi un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, complétant le code électoral et relatif à l'élection des membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 180, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 181 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Pillet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie (n° 179, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 182 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Giraud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 183 et distribué.

— 6 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Le Sénat n'ayant pu être saisi du texte de commission mixte paritaire dont il avait prévu l'examen éventuel, la présente séance est devenue sans objet.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 21 janvier 1982, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant le code électoral et relatif à l'élection des membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon. [N°s 180 et 181 (1981-1982); M. Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie. [N°s 179 et 182 (1981-1982); M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mardi 12 janvier 1982 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets de loi prévues au cours de la présente session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de celui pour lequel a été déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 13 janvier 1982.

Page 135, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° I-18 rectifié pour l'article 4, 3^e alinéa, *in fine*.

Au lieu de : « ... l'article L. 380-1 du code des communes »,

Lire : « ... l'article L. 381-1 du code des communes ».

Page 154, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 1-24 pour l'article 13 bis, 2^e alinéa :

Au lieu de : « de l'article 5, alinéas 3 à 6 ... »,

Lire : « de l'article 5, alinéas 3 à 7 ... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 JANVIER 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Causes et conséquences des crues de l'Allier les 6 et 7 janvier 1982.

3939. — 20 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les causes et les conséquences des crues subies par les riverains de l'Allier, de la Sioule, du Cher et autres, dans le département de l'Allier et notamment à partir des 6 et 7 janvier 1982. Il lui demande : 1° si le délestage intempestif d'un barrage par les services d'E. D. F.-G. D. F. n'aurait pas été à l'origine d'une partie des dégâts subis ; 2° comment il se fait que les municipalités des communes concernées n'aient pas été prévenues de ce délestage et de ses conséquences prévisibles ; 3° quelles mesures d'urgence ont été prises par les pouvoirs publics pour l'ensemble des sinistrés du département de l'Allier ; 4° l'évaluation même prévisionnelle des dégâts subis par les secteurs publics et privés ; 5° les indemnités prévues en précisant leur montant global, les taux et procédures d'attribution et ceci dans le cadre des mesures globales prises par le Gouvernement.

Personnel des services « espaces verts municipaux » : situation.

3940. — 20 janvier 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que des mesures récentes viennent d'être prises qui stipulent que les conducteurs de tracteurs, de machines agricoles automotrices, remorques et semi-remorques agricoles non attachés à une exploitation agricole ou à une entreprise de travaux agricoles doivent être titulaires d'un permis de conduire B ou C, que le poids total en charge du véhicule excède ou non 3 500 kg. Or, les services espaces verts municipaux utilisent bien naturellement des tracteurs et des remorques qui entrent dans cette catégorie. Jusqu'à présent il ne leur était pas imposé d'être titulaires du permis de conduire précité. Désormais, les services espaces verts municipaux ne peuvent plus être assimilés à des entreprises de travaux agricoles, ce qui impose l'obtention du permis de conduire. Ne pourrait-on pas envisager, soit d'inclure le personnel municipal des

services espaces verts dans la catégorie « Exploitation agricole ou entreprise de travaux agricoles », soit, pour ceux qui sont déjà en fonctions depuis plus de deux ans et qui conduisent ces engins, obtenir une licence de circulation leur permettant d'éviter de passer le permis de conduire. En effet, qu'advient-il si ces agents échouent à l'examen. Faudra-t-il les licencier.

Cars de ramassage scolaire : surveillance.

3941. — 20 janvier 1982. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la surveillance des élèves dans les cars de ramassage scolaire : état et entretien du matériel utilisé par les transporteurs, surcharges possibles, respect de l'horaire et des itinéraires. Il lui rappelle la gravité et la recrudescence des accidents récemment survenus à des cars de ramassage. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager la création d'un corps spécifique de surveillants afin d'assurer la sécurité totale des enfants.

Ménages légitimes et concubins notoires : égalité fiscale.

3942. — 20 janvier 1982. — **M. Jacques Braconnier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'occasion de son discours de présentation du projet de loi de finances pour 1982, il a annoncé que la réforme fiscale devrait être amplifiée dans le domaine de la fiscalité personnelle. Il a évoqué à ce sujet la suppression des disparités de traitement existant actuellement entre ménages légitimes et concubins. Il lui demande si l'on peut envisager bientôt l'égalité devant l'impôt pour les couples mariés et pour les concubins notoires, c'est-à-dire pour les couples qui ont démontré, au fil des années, la solidité de leur union, même si elle n'a pas été confirmée d'un point de vue juridique par un acte de mariage. Dans cette hypothèse, ne serait-il pas possible, pour les litiges en cours, de retenir une solution favorable dans le cas de concubins notoires ayant exercé conjointement une activité commerciale, la femme n'ayant jamais perçu aucun salaire et se voyant refuser le rattachement au foyer fiscal de son compagnon.

Receveurs distributeurs : reclassement.

3943. — 20 janvier 1982. — **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre des P. T. T.** quelles mesures il envisage de prendre pour établir un calendrier permettant l'exécution du projet de reclassement concernant la catégorie des receveurs distributeurs.

Travailleurs indépendants : couverture sociale.

3944. — 20 janvier 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelles mesures elle entend proposer pour la mise en place d'un véritable régime général de sécurité sociale en faveur des travailleurs indépendants, géré par la caisse mutuelle régionale.

Tunisie : subvention pour les écoles maternelles.

3945. — 20 janvier 1982. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que les associations de parents d'élèves des écoles maternelles en Tunisie ne peuvent rémunérer de façon satisfaisante les institutrices en fonction dans ces écoles sans subvention de l'Etat. En effet, la subvention actuellement prévue ne suffit pas à compenser de façon satisfaisante les différentes charges. En raison de cette situation, les cotisations des parents d'élèves devraient être fortement augmentées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation. Il lui demande notamment si le Gouvernement n'entend pas assumer la charge de ces classes dans les mêmes conditions que pour les écoles primaires.

Tunis : conditions de la cession du lycée Carnot.

3946. — 20 janvier 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du lycée Carnot à Tunis. La date de cession de ce lycée au Gouvernement tunisien serait fixée au mois de septembre 1983. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les représentants des Français établis hors de France ainsi que les organisations professionnelles et syndicales d'enseignants et les associations de parents d'élèves soient tenues informées sur les conditions de cession et d'utilisation future de ce lycée appelé à avoir un rôle dans le cadre de la coopération culturelle franco-tunisienne.

Consulat de France à Tunis : insuffisance du personnel.

3947. — 20 janvier 1982. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le nombre des fonctionnaires et agents en fonctions au consulat de France à Tunis est insuffisant pour la mise en œuvre des attributions du consulat. Toute diminution du personnel entraînerait une dégradation de la situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Personnel des catégories C et D en service à l'étranger : titularisation.

3948. — 20 janvier 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des personnels des catégories C et D en service à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures particulières sont envisagées en vue de la titularisation de ces personnels. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication des textes réglementaires nécessaires, cette situation étant à l'étude depuis plusieurs années.

« Jeune Afrique » : mise en cause de la valeur de nos coopérants.

3949. — 20 janvier 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les termes inadmissibles d'un article de presse paru dans le n° 1092 du 9 décembre 1981 de la revue « Jeune Afrique » sous le titre « Réflexions. — Finie la coopération de papa ». Cet article, en effet, proteste contre l'augmentation des crédits d'assistance technique dans la loi de finances pour 1982 dans les termes suivants : « Etait-ce bien nécessaire, quand on connaît les privilèges » (dont les coopérants) « jouissent déjà, et quand on sait l'efficacité très limitée d'une bonne partie d'entre eux ». Ces termes, dont la gravité ne saurait être sous-estimée, portent atteinte à la dignité de nos compatriotes coopérants. Leur compétence et leur dévouement inlassables à l'égard des populations du tiers monde sont au contraire universellement reconnus. Le nombre important d'Etats du tiers monde de toutes tendances politiques qui demandent des contingents supplémentaires de coopérants français ou qui souhaitent conclure des accords de coopération est significatif à cet égard. Il peut attester pour le constater en permanence l'efficacité de leur action alors qu'il exercent cette mission de service public dans des conditions et dans un environnement souvent difficiles qui n'ont pas été relevés par l'auteur de l'article. Il lui demande s'il entend protester officiellement contre ces imputations diffamatoires et injurieuses ainsi que contre les attaques injustifiées dont nos coopérants sont l'objet.

Coopérants de la radio et télé : réinsertion après expiration du contrat.

3950. — 20 janvier 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les difficultés rencontrées par nos compatriotes coopérants en fonctions dans des services de radiodiffusion et de télévision à l'étranger en matière de réinsertion en France. Il lui expose que plusieurs postes de coopérants sont supprimés et que les contrats de coopération des agents concernés ne sont pas renouvelés compte tenu de la politique d'africanisation des cadres engagée par les pays intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures législatives, réglementaires et administratives prises ou envisagées afin de faciliter la réintégration des personnels titulaires ou contractuels des sociétés de programme à l'expiration de leur contrat de coopération. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si les coopérants agents non titulaires ou contractuels des sociétés de programme ainsi que les agents n'ayant eu aucun lien de droit avec ces sociétés avant leur départ à l'étranger peuvent prétendre à intégration dans les cadres de ces sociétés et être titularisés à leur retour en France compte tenu de l'expérience acquise en coopération. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser les procédures et conditions de cette intégration. Dans la négative, il lui demande si les promesses faites par le Gouvernement en ce qui concerne la titularisation des agents auxiliaires et contractuels s'appliquent à ces coopérants qui contribuent à la diffusion de la culture française à l'étranger.

Voirie communale sinistrée : aide de l'Etat.

3951. — 20 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que dans de nombreux départements, le réseau de voirie communale subit une grave atteinte consécutive au gel ou aux inondations. Pour faire face aux exigences de la remise en état de leur voirie, ces communes vont devoir engager des dépenses hors de mesure avec des capacités financières déjà obérées par l'évolution des charges de toute nature. Ainsi aimerait-il savoir si cette situation ne justifierait pas, d'une part, l'initiative d'un règlement important de la dotation du chapitre 63-52, article 40 ; d'autre part, une facilité d'accès à un contingent de prêts bonifiés réservés aux communes dont la voirie a été sinistrée.

Evolution de l'aide de l'Etat depuis 1977.

3952. — 20 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer année par année, depuis 1977, l'évolution globale des subventions de l'Etat en faveur de la voirie communale. Il s'agit des crédits inscrits jusqu'en 1980, au chapitre 04 « Tranche communale » du fonds spécial d'investissement routier et à partir de 1981, à l'article 40 du chapitre 63-52. En outre, il aimerait savoir si ces subventions permettent, et dans quelle mesure, aux collectivités qui en sont bénéficiaires d'accéder à des prêts que leurs caractéristiques pourraient faire considérer comme privilégiés.

Aménagement : zone portuaire du Verdon (Gironde) : continuation des travaux.

3953. — 20 janvier 1982. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes liés à l'aménagement de la zone portuaire du Verdon. Dans sa réponse récente à une question écrite posée par un parlementaire, il indiquait qu'avant de poursuivre cet aménagement il fallait conforter les travaux en cours actuellement à Bassens. Or le creusement de la darse n° 1, au Verdon, pour lequel des crédits importants ont été engagés par l'Etat, ne peut souffrir d'interruption sinon la partie déjà creusée sera très rapidement comblée par les alluvions et le travail sera à refaire. En conséquence, il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour éviter que les travaux engagés ne l'aient été en pure perte.

Bois et forêts : activités.

3954. — 20 janvier 1982. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes posés par la dépendance de notre pays en matière de bois ou de produits dérivés du bois. Outre les problèmes liés à l'utilisation du bois trituration et de la pâte à papier, il semble anormal que d'une part la France exporte des grumes alors que, d'autre part, dans le même temps, les Français soient contraints pour l'acquisition de leurs meubles à recourir à des articles provenant le plus souvent de l'importation. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec Mme le ministre de l'agriculture, dans le cadre de la filière bois.

Date de vacances scolaires de la Toussaint : opportunité.

3955. — 20 janvier 1982. — **M. Louis Souvet** remarque au calendrier de l'année scolaire 1982-1983, publié au *Journal officiel* de la République française du 13 janvier 1982, que les vacances de la Toussaint auront lieu du samedi 23 octobre 1982, après la classe, au mardi 2 novembre 1982, au matin. La position de rentrée sous-entend donc que les familles devront voyager le 1^{er} novembre, jour de Toussaint. Chacun sachant que cette journée de Toussaint est l'occasion de déplacements, parfois très longs, pour se rendre sur les sépultures familiales, il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas opportun de déplacer les vacances, par exemple, du mardi 26 octobre 1982, après la classe, au vendredi 5 novembre 1982, au matin. Ces dates éviteraient aux élèves (et aux membres du corps enseignant) une reprise des cours le mardi 2 novembre, après les fatigues d'un voyage.

Aide à l'investissement pour les agriculteurs.

3956. — 20 janvier 1982. — **M. Paul Malassagne** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas indispensable, afin d'accroître la productivité dans le secteur agricole, d'étendre la déduction fiscale pour investissement à l'agriculture.

Aide au revenu des agriculteurs : établissement.

3957. — 20 janvier 1982. — Le Gouvernement a décidé dans le cadre de la dernière conférence annuelle agricole d'accorder une aide au revenu, or l'attribution de celle-ci dépend du chiffre d'affaires qui ne doit pas dépasser 250 000 francs. **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que le montant du chiffre d'affaires d'une exploitation n'est pas significatif du revenu réel retiré de cette exploitation, et que ce critère pénalise en fait ceux qui investissent. Aussi lui demande-t-il sur quelles bases seront déterminés les coefficients correcteurs prévus et si notamment sera prise en compte la situation des différents secteurs de la production agricole.

Comités départementaux du tourisme : rôle.

3958. — 20 janvier 1982. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre du temps libre** de quelle façon il envisage les rôles respectifs des comités départementaux du tourisme et des directions départementales du Temps libre-Tourisme.

Application du régime fiscal des sociétés de personnes.

3959. — 20 janvier 1982. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si l'option prévue dans le cadre des dispositions de l'article 52 (alinéa 1^{er}) de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980) quant à l'application du régime fiscal des sociétés de personnes à des sociétés dites de famille peut être admise pour une société à responsabilité limitée constituée entre une belle-mère et son gendre.

Coopérants non fonctionnaires de l'Etat en stage de formation : situation.

3960. — 20 janvier 1982. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés de réinsertion en France rencontrées par les coopérants n'ayant pas la qualité de fonctionnaires titulaires de l'Etat, à l'expiration de leur contrat de coopération. Il lui expose que les stages de formation professionnelle proposés à ces agents en vue de leur reconversion ou de leur réinsertion sont peu nombreux et n'offrent pas des débouchés professionnels certains. Par ailleurs, le régime d'indemnisation de la perte d'emploi résultant des décrets n°s 81-615 et 81-616 du 18 mai 1981 présente certaines lacunes et insuffisances. C'est ainsi que des coopérants dont le contrat de coopération n'a pu être renouvelé en septembre 1980 et qui ont suivi des stages de formation professionnelle mais sans être certain d'obtenir un emploi à l'issue du stage seront privés de tout revenu de remplacement à la fin du premier trimestre de cette année, date de fin de stage. En effet, les intéressés ont été informés qu'ils ne bénéficieraient de l'allocation de fin de droits prévue par les décrets susvisés du 18 mai 1981 que pendant 274 jours. Or, sous l'empire des dispositions en vigueur avant la parution de ces décrets, si les stagiaires n'obtenaient pas un emploi, ils pouvaient bénéficier à nouveau de l'allocation pour perte d'emploi. Par ailleurs, les stagiaires bénéficiaient du report des allocations non versées durant le stage. Cette mesure a été supprimée. Une discrimination est ainsi faite entre ces stagiaires anciens agents contractuels de l'Etat et les stagiaires anciens salariés qui bénéficient d'un report de l'allocation de base égal à la durée du stage s'ils ont opté pour la perception de l'indemnité du stage. Il attire son attention sur les graves difficultés rencontrées par les stagiaires qui seront prochainement privés de tout revenu de remplacement alors qu'ils n'ont pas retrouvé un nouvel emploi et qu'ils ont souvent plusieurs personnes à charge (conjoint, enfants ou ascendants). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation inéquitable.

Ecole française de Dar es Salaam : situation.

3961. — 20 janvier 1982. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école française Dar es Salaam. Il lui expose que cet établissement, géré par l'association des parents d'élèves de Dar es Salaam, fonctionne avec l'appui du C.N.E.C. de la classe de C.P. à la classe terminale. Or, le centre de Vanves (2^e cycle du secondaire) a pris un retard considérable dans l'envoi des cours et séries de devoirs. A la date du 25 décembre, les élèves du second cycle ont reçu 6 séries de devoirs et cours alors qu'ils devraient être en possession des 12 premières séries. Il lui expose également que plusieurs élèves français doivent se présenter aux

épreuves du baccalauréat français et que ces retards compromettent leurs chances de réussite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui ont été prises par ses services afin que ces retards soient rattrapés et que les élèves puissent suivre les enseignements prévus pour les deuxième et troisième trimestres sans nouveaux retards.

C.E.E. : réglementation des importations de porcs est-allemands.

3962. — 20 janvier 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importance de l'arrivage de porcs est-allemands, due notamment à l'absence de montants supplémentaires perçus à l'entrée de la C.E.E. En conséquence, il lui demande si au cours des prochaines négociations européennes, elle compte proposer des mesures efficaces pour que les règles communautaires soient respectées.

Elevage porcin : risque de chute des cours.

3963. — 20 janvier 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** les mesures qu'elle compte prendre afin d'éviter une crise dans l'élevage porcin, conséquence du risque de chute des cours avant le printemps 1982.

Vente directe aux grossistes et expéditeurs : maintien.

3964. — 20 janvier 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si les pouvoirs publics, pour tenir compte des réalités géographiques ou de l'économie d'un produit, maintiendront le principe de la vente directe aux grossistes et expéditeurs.

Crédit agricole : rôle.

3965. — 20 janvier 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'extension des compétences du crédit agricole. Il lui demande, en conséquence : 1° si l'augmentation du nombre des bénéficiaires de prêts ne risque pas, compte tenu du maintien de l'encadrement du crédit, de restreindre les possibilités de financement du crédit agricole au bénéfice tant des exploitants que des coopératives ; 2° si les besoins de financement prioritaires de l'agriculture et de l'agro-alimentaire coopératif pourront être satisfaits ; 3° comment pourront être conciliées les demandes nouvelles avec la nécessité de développer une industrie agro-alimentaire coopérative à qui l'on demande d'être plus compétitive à l'exportation.

Aide à l'esprit d'entreprise.

3966. — 20 janvier 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser quels moyens les pouvoirs publics comptent mettre en œuvre pour aider l'esprit d'entreprise.

Commission du bilan : valeur des conclusions du rapport.

3967. — 20 janvier 1982. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement partage les opinions émises dans la partie du rapport de la commission du bilan qui, traitant des problèmes d'enseignement, met en cause la responsabilité du syndicat national des instituteurs (S. N. I.-P. E. G. C.) en ce qui concerne la formation des élèves des collèges. Dans l'affirmative, il lui demande quelles conclusions le Gouvernement compte en tirer en ce qui concerne l'organisation scolaire, les programmes pédagogiques et la formation des professeurs. Dans la négative, il lui demande quel est le point de vue du Gouvernement sur la valeur des conclusions de cette commission du bilan et ce dans tous les domaines, comme sur ce point particulier dont l'importance est d'ailleurs considérable.

Projet de restructuration de la chasse : consultation des chasseurs.

3968. — 20 janvier 1982. — **M. André Barroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'émotion qui pourrait naître dans le monde des chasseurs suite à des réformes qui sembleraient imposées sans aucune considération ni concertation avec ses représentants élus. Des informations officieuses font état de réunions qui se seraient tenues dans sa région animées par un

représentant de l'administration des forêts, chargé de mission, qui, dans le cadre du projet de restructuration préconisé dans le rapport de M. Bazire, se serait adressé aux personnels des services techniques et de garderie de l'office national de la chasse. Le respect des règles démocratiques voudrait que les représentants des chasseurs de base soient mis au courant d'un projet concernant l'avenir de la chasse. En conséquence, il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'ouvrir une concertation qui ne pourrait qu'être profitable.

Coiffure : rétablissement de la liberté des prix.

3969. — 20 janvier 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du blocage des prix des services, intervenu pour six mois à compter du 7 octobre 1981, sur l'exercice de la profession de coiffeur. Cette mesure appliquée à la coiffure frappe une activité de main-d'œuvre dont les charges continuent à augmenter régulièrement (la profession s'était engagée à une augmentation de 15 p. 100 de ses salaires) et dont la fiscalité, notamment la taxe professionnelle, s'accroît dans des proportions importantes. L'impossibilité de pratiquer un alignement des tarifs sur ces nouvelles charges compromet gravement l'embauche dans ce secteur et entrave les investissements et les améliorations des salons de coiffure. Il lui demande de prendre sans attendre des mesures urgentes pour rendre au secteur de la coiffure un minimum de liberté dans la fixation de ses prix. Il suggère que soient signés des engagements de modération avec cette profession de manière à ce que soient conciliés l'intérêt des consommateurs et l'emploi ainsi que l'avenir économique d'un secteur important de l'artisanat qui a déjà fait preuve de sa capacité à utiliser la liberté des prix sans en abuser.

S. N. C. F. : réduction des commandes de traverses de bois.

3970. — 20 janvier 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conséquences néfastes pour l'activité forestière des départements du Centre et du Sud-Ouest de la France de la récente décision de la Société nationale des chemins de fer français tendant à réduire ses commandes de traverses de chemin de fer en bois domestique. Le dernier appel d'offre de traverses en bois lancé par la Société nationale des chemins de fer français traduit en effet une réduction de moitié des quantités de grumes de qualité secondaire demandées, dont les régions du Centre et du Sud-Ouest sont grosses productrices. Cette réduction s'effectue au profit de bois exotiques importés ou de traverses de béton. Une telle politique d'approvisionnement constitue un handicap pour l'activité forestière et le sciage qui risque à terme d'entraîner de nombreux licenciements dans des régions qui connaissent déjà d'importants problèmes d'emploi. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ne soient pas condamnés les débouchés d'un secteur ancien de l'économie qui contribue largement au maintien de l'activité dans nombre de départements forestiers.

Aviation civile légère : situation.

3971. — 20 janvier 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par l'aviation civile légère. Nombre d'aéroclubs se trouvent aujourd'hui dans une situation financière préoccupante essentiellement due à l'augmentation très importante du prix de l'heure de vol. Ce prix élevé est notamment imputable à l'augmentation du prix à la pompe de l'essence avion (129 p. 100 en trois ans) et à l'accroissement du coût des prestations de services et de la fiscalité liés à l'aviation légère (bureau Véritas, taxes d'aérodromes, assurances, vignette avion). Cette situation entraîne une chute du nombre d'heures de vol effectuées par l'aviation sportive et distractive en France, un tassement très sensible du nombre des jeunes brevetés (le nombre des bourses accordées à des jeunes est en baisse considérable), et un non-renouvellement du parc aérien d'aviation légère (treize ans d'âge en moyenne) fort préjudiciable à l'industrie de construction d'avions légers dont le nombre des ventes en France a diminué de moitié entre 1979 et 1981 et qui se trouve aujourd'hui menacé de disparaître. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement concernant ce secteur d'activité et de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour relancer l'aviation populaire en France et permettre le maintien des aéroclubs, en particulier la survie des plus petits de ces centres d'activité aéronautique.

Baccalauréat : choix des dates de la session de remplacement.

3972. — 20 janvier 1982. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le choix des dates de la session de remplacement pour toutes les séries de terminales baccalauréat dans les académies de Paris, Créteil et Versailles. Ces dates, échelonnées en 1981 du 17 septembre au début d'octobre, pour les candidats qui doivent passer un oral de rattrapage, ont entraîné des difficultés pour ceux qui souhaitent poursuivre des études supérieures. Quand ceux-ci ont eu connaissance de leurs résultats, il y avait longtemps que la rentrée des classes préparatoires aux concours des grandes écoles était effectuée et même certaines inscriptions en faculté étaient closes. Il lui demande s'il est possible, à l'avenir, d'avancer les dates de cette session qui se sont révélées en 1981 dommageables à la poursuite des études d'un nombre non négligeable de jeunes gens.

Pension de réversion : modalités de partage.

3973. — 20 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les iniquités au détriment de la veuve résultant de l'application de la loi du 17 juillet 1978 qui a institué le partage de la pension de réversion entre la veuve et l'épouse divorcée au prorata des années de mariage, particulièrement : 1° lorsque le conjoint décédé a amputé les revenus de son second mariage afin de racheter des annuités de cotisations permettant d'accroître le montant de sa pension de vieillesse ; 2° compte tenu de l'impossibilité d'une révision de la pension de réversion partielle allouée à la veuve, lorsque l'autre bénéficiaire vient à décéder. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à ces iniquités.

Revalorisation de la fonction enseignante : situation des instituteurs.

3974. — 20 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la déception actuellement enregistrée par les organisations syndicales d'instituteurs. Il semble que, se fondant sur des assurances données en diverses circonstances, celles-ci aient attendu du nouveau Gouvernement — et en vain jusqu'ici — une revalorisation effective de la fonction d'instituteur, la mise en œuvre de meilleures conditions de travail, l'octroi aux instituteurs mobiles d'indemnités réellement adaptées aux sujétions qui leur sont imposées. La même remarque peut être appliquée aux frais de déplacement et de séjour. Il aimerait, se référant à cette situation, savoir quelles perspectives s'offrent, à l'égard des instituteurs, à la traduction concrète des propos rappelés ainsi devant l'Assemblée nationale les 9 et 10 novembre dernier : « La promesse faite par M. le Président de la République de revaloriser la condition des enseignants sera tenue. Elle commencera par les catégories dont la situation relative est la moins favorable. C'est le cas des instituteurs. »

Elections municipales : inéligibilités.

3975. — 20 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que sont notamment frappés d'inéligibilité à la fonction de conseiller municipal « les préfets, sous-préfets et secrétaires généraux, ainsi que les employés de préfecture et de sous-préfecture ». En ce qui concerne ces derniers, il est vraisemblable que le législateur, à l'origine, a entendu les exclure de toute participation à la fonction électorale communale en raison de leur association possible à l'exercice de la tutelle administrative. Mais depuis l'intervention du texte initial, la notion même d'employé de préfecture semble avoir beaucoup évolué — on peut être employé de préfecture par localisation matérielle de son activité sans relever pour autant du cadre des préfetures. Chaque département, désormais, comporte — sous des appellations et des statuts divers — des agents départementaux travaillant à la préfecture et ne relevant pas de ce cadre. Plus encore avec la mise en œuvre de la décentralisation, les aspects du département se trouveront — tant en droit qu'en fait — séparés du cadre des « employés de préfecture ». Ils ne seront plus appelés à participer à l'exercice de la tutelle administrative. Dès lors, peut-on considérer — sous réserve bien sûr de l'appréciation des juridictions compétentes à défaut de jurisprudence déjà existante — que les agents du département (titulaires, contractuels ou détachés auprès de lui) sont bien éligibles au conseil municipal.

Campagne d'information sur la contraception.

3976. — 20 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** signale à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme**, que son attention a été appelée sur la campagne d'information développée dans le domaine de la contraception. Il souhaiterait que lui soient rappelés les critères en fonction de laquelle elle a été décidée, et à quels objectifs précis elle entend s'attacher.

Impôt sur la fortune : indexation.

3977. — 20 janvier 1982. — Comme suite à ses déclarations au colloque sur les entreprises, organisé par l'université de Paris, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelle différence il existe, en ce qui concerne l'impôt sur la fortune, entre l'indexation pure et simple et des « dispositions annuelles d'actualisation ».

Cataclysme nucléaire : prévention.

3978. — 20 janvier 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite il entend donner au document de huit pages intitulé « Déclaration sur les conséquences de l'emploi d'armes nucléaires » préparé par quatorze spécialistes mondiaux en médecine et en biologie, adressé par le Pape entre autres aux gouvernements français, anglais, russe et à l'O.N.U. En effet, il est précisé dans ce document qu'une arme d'une mégatonne sur une ville de 2 millions d'habitants provoquerait des destructions sur 180 km : 250 000 morts et 500 000 blessés graves alors que l'on ne pourrait accueillir dans les hôpitaux que 1 p. 100 de ceux-ci. Or, il est de notoriété publique que malgré notre insistance aucune mesure préventive n'existe dans notre pays à l'échelle d'un tel cataclysme.

Rétablissement du Mérite social.

3979. — 20 janvier 1982. — **M. Robert Schmitt** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle n'estimerait pas opportun le rétablissement de la décoration du Mérite social, supprimée par le décret du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite. Une telle distinction permettrait en effet de récompenser justement de nombreuses personnes qui se dévouent bénévolement et avec générosité au sein d'œuvres mutualistes et sociales mais ne peuvent accéder, compte tenu de la rigueur des critères exigés, au deuxième ordre national.

Demi-pension : maintien le samedi.

3980. — 20 janvier 1982. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réduction de la durée hebdomadaire du travail du personnel ouvrier et des services, sans augmentation corrélative du nombre de postes de travail, aura pour effet, dans certains établissements d'enseignement, la suppression du repas du samedi pour les demi-pensionnaires alors que, par ailleurs, le prix de la demi-pension vient de subir une majoration de 10 p. 100. Il lui demande si cette situation lui paraît normale et compatible avec les objectifs affirmés par le Gouvernement, qui présente la réduction des horaires de travail comme l'une des mesures susceptibles de créer des emplois.

Testaments-partages.

3981. — 20 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que la plupart des testaments contiennent des legs faits à des personnes diverses. Ils ont donc pour effet juridique de diviser la succession du testateur. Cependant, ces actes sont presque toujours enregistrés au droit fixe édicté par l'article 848 du code général des impôts qui est rédigé en termes très généraux. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel un testateur sans postérité ou n'ayant qu'un enfant a distribué sa fortune à ses héritiers (conjoint, enfant unique, frères, neveux, etc.) est désigné sous la dénomination de testament ordinaire et enregistré au droit fixe. Par contre, si le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants directs, son testament est désigné sous la dénomination de testament-partage. Bien qu'aucune exception ne soit prévue par l'article 848 susvisé, le droit fixe est alors remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence,

cette disparité de traitement constitue une grave injustice. Il lui demande s'il est disposé à admettre que le coût de la formalité de l'enregistrement ne doit pas être considérablement augmenté quand les héritiers du testateur comprennent plusieurs enfants de ce dernier au lieu d'en comprendre un seul ou de ne pas en comprendre du tout.

Factures de gaz ou d'électricité : prescription opposable au paiement.

3982. — 20 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, s'il existe un délai de prescription opposable au paiement des factures d'électricité ou de gaz.

Communauté économique européenne : plaintes américaines contre la sidérurgie.

3983. — 20 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle sera la réponse des pays membres de la communauté européenne à la suite des plaintes pour concurrence déloyale déposées par sept compagnies sidérurgiques américaines. Quelle sera, en particulier dans cette affaire, la position de notre Gouvernement.

Val-de-Marne : activités des groupements d'achats publics locaux.

3984. — 20 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le bilan des activités dans le département du Val-de-Marne des Groupements d'achats publics locaux du livre IV du code des marchés publics, ainsi que les perspectives de développement des Groupements momentanés d'entreprises conjointes, notamment dans les cinq départements dont le déficit avec l'étranger, par tête d'habitant, est le plus important.

Décentralisation : assistance technique et juridique aux entreprises.

3985. — 20 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité, dans le cadre de la prochaine application du projet de loi sur la décentralisation, d'un renforcement tant au niveau des départements que des régions de l'assistance technique et juridique aux entreprises susceptibles d'accroître leurs exportations. Aussi, lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas d'autoriser les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation à suivre des stages ou à accéder à des détachements de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique ou d'autres organismes implantés dans les pays dont les échanges sont appelés à se développer avec ces départements et ces régions. Cela permettrait de fournir une aide plus complète, notamment aux P. M. E. ainsi qu'aux coopératives agricoles, sur les réglementations économiques étrangères, en particulier celles de la concurrence et de la consommation publique (règles de diffusion des appels d'offres, spécifications et normes techniques, systèmes de formation et de détermination des prix, prix fermé, prix révisable, prix ajustable) dans la mesure où les marchés publics étrangers sont désormais accessibles aux entreprises françaises à la suite de l'entrée en vigueur des accords signés dans le cadre du G. A. T. T. et de la C. E. E.

Réseau souterrain de la R. A. T. P. : décoration.

3986. — 20 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il ne juge pas utile de reprendre la politique de décoration des stations du réseau souterrain de la R. A. T. P. et, en particulier, d'essayer de présenter des œuvres d'art ou leur reproduction.

C. E. E. : aide aux réfugiés palestiniens.

3987. — 20 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, comment le programme de trois ans pour la fourniture d'une aide alimentaire et financière aux réfugiés palestiniens sera exécuté. Et en particulier comment sera faite la répartition des fonds.

*C. E. E. : problèmes de l'harmonisation des taxes
sur les boissons alcoolisées.*

3988. — 20 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, pour quelles raisons les ministres de la Communauté européenne n'ont pas réussi à trouver une solution au problème de l'harmonisation des taxes sur les boissons alcoolisées. Ne faut-il pas voir dans cette prise de non-décision une tendance regrettable à s'en remettre à la cour de justice.

*Aide alimentaire de la C. E. E. aux pays du Tiers monde :
lourdeur des procédures.*

3989. — 20 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelles mesures va prendre la Communauté pour supprimer la lourdeur et la complication des procédures administratives qui réduisent sensiblement l'efficacité de l'aide alimentaire qu'apporte la Communauté aux pays du tiers monde.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N°s 69 François Collet; 182 Henri Caillavet; 315 Paul Kauss; 445 Pierre-Christian Taittinger; 493 Louis Souvet; 536 Adolphe Chauvin; 704 Pierre-Christian Taittinger; 841 Pierre Ceccaldi-Pavard; 1511 Philippe Machefer; 1621 Pierre-Christian Taittinger; 1783 Pierre-Christian Taittinger; 1793 Jean Amelin; 1810 Jacques Larché; 1835 Philippe Machefer; 1867 Pierre-Christian Taittinger; 1890 Francis Palmero; 1918 Pierre-Christian Taittinger; 1919 Pierre-Christian Taittinger; 1934 Pierre-Christian Taittinger; 1935 Pierre-Christian Taittinger; 1937 Pierre-Christian Taittinger; 2232 Pierre-Christian Taittinger; 2233 Pierre-Christian Taittinger; 2260 Roger Poudonson; 2279 Pierre Croze; 2334 Louis Longequeue; 2521 André Rouvière; 2649 Raymond Soucaret; 2694 Pierre Ceccaldi-Pavard; 2733 Germain Authié; 2746 Raymond Soucaret; 2841 Michel Miroudot; 2849 Pierre-Christian Taittinger; 2904 Paul Girod; 2954 Pierre-Christian Taittinger; 2955 Pierre-Christian Taittinger.

Rapatriés.

N°s 643 Pierre Christian Taittinger; 1366 Jean Francou; 2400 Francis Palmero.

AGRICULTURE

N°s 416 Raymond Soucaret; 590 Yvon Bourges; 707 Pierre-Christian Taittinger; 808 Henri Caillavet; 927 Jean Cluzel; 939 Pierre-Christian Taittinger; 983 Jean-Pierre Blanc; 1024 Georges Berchet; 1047 Raymond Soucaret; 1145 Henri Caillavet; 1229 Bernard-Charles Hugo; 1268 Daniel Millaud; 1283 Louis Jung; 1319 Jean Cauchon; 1320 Jean Cauchon; 1404 Rémi Herment; 1432 Jean-Pierre Blanc; 1456 Raymond Soucaret; 1459 Raymond Soucaret; 1475 Rémi Herment; 1496 Raymond Soucaret; 1497 Raymond Soucaret; 1769 Roland Courteau; 1811 Jacques Moutet; 1833 Roland Courteau; 1840 Louis Minetti; 1851 Rémi Herment; 1863 Charles-Edmond Lenglet; 1875 Josy Moinet; 1921 Pierre-Christian Taittinger; 1971 René Chazelle; 1991 Philippe Madrelle; 2035 Fernand Tardy; 2038 Henri Torre; 2091 Jean Cluzel; 2092 Jean Cluzel; 2093 Jean Cluzel; 2095 Jean Cluzel; 2097 Jean Cluzel; 2099 Jean Cluzel; 2100 Jean Cluzel; 2135 Paul Séramy; 2164 Raymond Bouvier; 2166 Pierre Lacour; 2207 Roland Courteau; 2211 Henri Caillavet; 2243 Stéphane Bonduel; 2244 Stéphane Bonduel; 2245 Stéphane Bonduel; 2342 Henri Belcour; 2348 Michel Miroudot; 2351 Kléber Malécot; 2360 René Tinant; 2361 René Tinant; 2366 Georges Treille; 2367 Georges Treille; 2378 Henri Belcour; 2393 Louis Caiveau; 2407 Pierre Lacour; 2417 Rémi Herment; 2418 Alfred Gérin; 2419 Alfred Gérin; 2422 Louis Le Montagner; 2424 Jean Cauchon; 2425 Jean Cauchon; 2429 Jean-Marie Bouloux; 2433 René Ballayer; 2496 Roland du Luart; 2506 Jean Cluzel; 2549 Jean-François Pintat; 2550 Jean-François Pintat; 2612 Henri Caillavet; 2627 Paul Séramy; 2628 Paul Séramy; 2645 Raymond Soucaret; 2650 Raymond Poirier; 2652 Raymond Poirier; 2654 Francis Palmero; 2655 Francis Palmero; 2656 Francis Palmero; 2659 Jacques Mossion; 2660 Jacques Mossion; 2662 Edouard Le Jeune; 2664 Edouard Le Jeune; 2665 Edouard Le Jeune;

2666 Yves Le Cozannet; 2671 Pierre Lacour; 2672 Louis Jung; 2674 Louis Jung; 2678 Jean Francou; 2680 Jean Francou; 2681 Jean Francou; 2683 Jean Francou; 2686 Marcel Daunay; 2689 Auguste Chupin; 2691 Pierre Ceccaldi-Pavard; 2692 Pierre Ceccaldi-Pavard; 2708 Raymond Bouvier; 2713 Jean-Pierre Blanc; 2731 Louis Le Montagner; 2732 Roland Courteau; 2736 Raymond Soucaret; 2738 Raymond Soucaret; 2750 Serge Mathieu; 2751 Serge Mathieu; 2777 Paul Jargot; 2781 Raymond Soucaret; 2784 Jacques Eberhard; 2792 Jacques Mossion; 2795 Raymond Bouvier; 2796 Jean-Pierre Blanc; 2807 Marc Bœuf; 2853 Noël Berrier; 2854 Robert Guillaume; 2876 René Monory; 2922 Pierre Lacour; 2928 Pierre Ceccaldi-Pavard; 2931 Roger Poudonson; 2933 Roger Poudonson; 2946 Roland Courteau.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 1712 François Dubanchet; 2590 Fernand Lefort; 2603 Pierre Bouneau; 2749 Georges Mouly.

BUDGET

N°s 53 Paul Séramy; 92 André Méric; 183 André Rouvière; 265 André Fosset; 266 André Fosset; 267 André Fosset; 268 André Fosset; 342 Paul Girod; 350 Serge Mathieu; 355 Jean Béranger; 420 Pierre Jeambrun; 468 Paul Girod; 517 Roger Boileau; 604 Roger Poudonson; 625 Roger Poudonson; 626 Roger Poudonson; 659 Louis Virapoullé; 679 Francis Palmero; 681 Francis Palmero; 733 Henri Caillavet; 784 Francisque Collomb; 819 Henri Caillavet; 821 Henri Caillavet; 823 Henri Caillavet; 828 Henri Caillavet; 883 Georges Berchet; 966 Jacques Mossion; 1000 François Collet; 1011 Louis Souvet; 1029 Henri Caillavet; 1040 Georges Mouly; 1095 Paul Séramy; 1108 Edouard Le Jeune; 1123 Richard Pouille; 1187 P.-C. Taittinger; 1253 Francis Palmero; 1270 Kléber Malécot; 1278 Jean Lecanuet; 1281 Pierre Lacour; 1308 Rémy Herment; 1327 Roger Boileau; 1399 Jacques Chaumont; 1457 Raymond Soucaret; 1514 Francis Palmero; 1594 Michel Crucis; 1622 Stéphane Bonduel; 1680 Edgar Tailhades; 1681 Edgar Tailhades; 1710 Hubert d'Andigné; 1711 Jean Cauchon; 1744 Michel Miroudot; 1750 René Tomasini; 1767 Roland Courteau; 1772 Paul Malassagne; 1795 Jean Amelin; 1802 Michel Rigou; 1806 André Fosset; 1818 Louis Souvet; 1830 Stéphane Bonduel; 1836 Philippe Machefer; 1952 Paul Guillaumot; 1964 Roger Poudonson; 2006 Henri Caillavet; 2013 Georges Berchet; 2025 Adrien Gouteyron; 2037 Philippe Machefer; 2059 Christian Poncelet; 2138 Pierre Salvi; 2142 Henri Goetschy; 2169 Henri Goetschy; 2184 Raymond Bouvier; 2196 Adrien Gouteyron; 2210 Henri Caillavet; 2268 Jean Chérioux; 2282 Paul Malassagne; 2307 Christian Poncelet; 2313 Georges Berchet; 2319 P.-C. Taittinger; 2383 Léon Eeckhoutte; 2401 Jacques Bialski; 2454 Henri Caillavet; 2482 Raymond Dumont; 2505 Jean Cluzel; 2518 Paul Guillard; 2554 Raymond Dumont; 2555 Raymond Dumont; 2556 Raymond Dumont; 2559 Hubert Martin; 2606 Michel Rigou; 2641 Rémi Herment; 2646 Raymond Soucaret; 2688 Auguste Chupin; 2715 René Ballayer; 2716 René Ballayer; 2785 Jean Ooghe; 2786 Marie-Claude Beaudou; 2813 P.-C. Taittinger; 2814 P.-C. Taittinger; 2838 Henri Caillavet; 2839 Henri Caillavet; 2855 Raymond Spingard; 2880 Philippe Machefer; 2912 Jacques Mossion; 2913 Jacques Mossion; 2919 Henri Caillavet; 2924 Rémy Herment; 2930 Jean-Pierre Blanc; 2940 Ch.-Ed. Lenglet; 2964 Jacques Carat.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 12 Pierre Vallon; 37 Georges Mouly; 96 René Tinant; 135 Georges Mouly; 360 Jean-Pierre Blanc; 507 Jean Cluzel; 519 Roger Boileau; 524 Roger Boileau; 621 Pierre Lacour; 667 René Tinant; 728 Henri Caillavet; 770 Georges Lombard; 773 Edouard Le Jeune; 776 Louis Jung; 778 René Jager; 779 Charles Ferrant; 781 Marcel Daunay; 790 Jean Colin; 815 Henri Caillavet; 816 Henri Caillavet; 851 Jean Cauchon; 854 Jean-Marie Bouloux; 911 Paul Kauss; 947 Raoul Vadepeid; 964 Jean-Marie Rausch; 967 Louis Le Montagner; 968 Louis Le Montagner; 973 François Dubanchet; 974 François Dubanchet; 991 Jean Cluzel; 993 Jean Cluzel; 1044 Raymond Soucaret; 1105 Edouard Le Jeune; 1326 Roger Boileau; 1351 Francisque Collomb; 1361 Jean Francou; 1362 Jean Francou; 1370 Alfret Gérin; 1527 Marc Bœuf; 1631 René Chazelle; 1675 Louis Longequeue; 1687 Georges Mouly; 1756 Roger Poudonson; 1779 Pierre-Christian Taittinger; 1826 Jacques Moutet; 2039 Louis Minetti; 2086 Paul Malassagne; 2129 Adrien Gouteyron; 2212 Henri Caillavet; 2306 Christian Poncelet; 2354 André Rabineau; 2372 Pierre Vallon; 2426 Jean Cauchon; 2445 Jacques Moutet; 2477 Paul Jargot; 2501 Jean Cluzel; 2584 Pierre-Christian Taittinger; 2613 Henri Caillavet; 2630 Paul Séramy; 2632 Pierre Salvi; 2793 Raymond Poirier.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 1325 Jean-Pierre Blanc.

COMMUNICATION

N^{os} 407 Michel Crucis ; 429 Pierre-Christian Taittinger ; 436 Pierre Salvi ; 483 Jean Cluzel ; 838 Henri Caillavet ; 1454 Jean-Marie Rausch ; 1704 Jean Cluzel ; 1838 Albert Voilquin ; 1957 Pierre-Christian Taittinger ; 2055 Henri Duffaut ; 2254 Pierre Bastie ; 2534 Pierre-Christian Taittinger ; 2573 François Collet ; 2589 Dominique Pado ; 2963 Pierre-Christian Taittinger.

CONSOUMATION

N^{os} 1164 Claude Fuzier ; 1887 Pierre Salvi ; 1996 Albert Voilquin ; 2552 Francis Palmero ; 2875 Roger Poudonson.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N^{os} 117 Victor Robini ; 1635 Pierre-Christian Taittinger.

CULTURE

N^{os} 456 Louis Longequeue ; 610 Pierre-Christian Taittinger ; 756 René Chazelle ; 1205 Louis de la Forest ; 1423 Roger Poudonson ; 1538 Francis Palmero ; 1568 Pierre Vallon ; 1886 Paul Séramy ; 1954 Pierre-Christian Taittinger ; 2318 Pierre-Christian Taittinger ; 2516 Mars Bœuf ; 2529 Pierre-Christian Taittinger ; 2563 Michel Miroudot ; 2602 Roger Poudonson.

DEFENSE

N^{os} 323 Claude Fuzier ; 2730 Francis Palmero.

DROITS DE LA FEMME

N^o 2336 Cécile Goldet.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 31 Yves Durand ; 38 Georges Mouly ; 403 Octave Bajoux ; 461 Léon Eeckhoutte ; 488 Roger Poudonson ; 510 Paul Malassagne ; 518 Roger Boileau ; 577 Edouard Le Jeune ; 598 Michel Crucis ; 615 Pierre-Christian Taittinger ; 617 Michel Crucis ; 660 Louis Virapoullé ; 696 Pierre-Christian Taittinger ; 719 Roger Poudonson ; 734 Henri Caillavet ; 817 Henri Caillavet ; 846 Jean Cauchon ; 1077 Henri Goetschy ; 1099 René Tinant ; 1161 Jacques Braconnier ; 1267 Adrien Gouteyron ; 1274 Edouard Le Jeune ; 1307 Rémi Herment ; 1337 Francisque Collomb ; 1338 Francisque Collomb ; 1383 Francisque Collomb ; 1388 Emile Durieux ; 1433 René Chazelle ; 1440 Pierre-Christian Taittinger ; 1458 Raymond Soucaret ; 1471 Camille Vallin ; 1528 Marc Boeuf ; 1576 Pierre-Christian Taittinger ; 1596 Stéphane Bonduel ; 1605 Jean Cluzel ; 1634 Pierre-Christian Taittinger ; 1651 Georges Berchet ; 1693 Francis Palmero ; 1777 Pierre-Christian Taittinger ; 1873 Josy Moinet ; 1901 Francisque Collomb ; 2001 Jacques Valade ; 2010 Francis Palmero ; 2014 Jean Mercier ; 2026 Adrien Gouteyron ; 2063 Marc Boeuf ; 2110 Roger Poudonson ; 2111 Roger Poudonson ; 2127 Robert Schwint ; 2131 Charles Zwickert ; 2134 Georges Treille ; 2152 Kléber Malécot ; 2156 Edouard Le Jeune ; 2159 François Dubanchet ; 2160 Marcel Daunay ; 2192 Jean Francou ; 2202 Roland Courteau ; 2230 Pierre-Christian Taittinger ; 2371 Pierre Vallon ; 2484 François Collet ; 2543 Pierre-Christian Taittinger ; 2560 Hubert Martin ; 2574 Stéphane Bonduel ; 2605 Serge Boucheny ; 2791 Georges Lombard ; 2800 Rémi Herment ; 2816 Pierre-Christian Taittinger ; 2817 Pierre-Christian Taittinger ; 2818 Pierre-Christian Taittinger ; 2887 Claude Fuzier ; 2892 Georges Berchet ; 2893 Georges Berchet ; 2900 Georges Treille ; 2950 Pierre-Christian Taittinger ; 2951 Pierre-Christian Taittinger.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 735 Henri Caillavet ; 1438 Pierre Salvi ; 1866 Pierre-Christian Taittinger ; 1870 André Rouvière ; 2267 René Tomasini ; 2444 Serge Mathieu ; 2358 Paul Séramy ; 2370 Pierre Vallon ; 2450 Jean Colin ; 2488 François Collet ; 2690 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 2712 André Bohl ; 2753 Philippe Madrelle ; 2881 Roger Rinchet ; 2885 Roger Poudonson ; 2915 Philippe Machefer ; 2929 André Bohl ; 2962 Pierre-Christian Taittinger ; 2965 Michel Moreigne.

ENERGIE

N^{os} 1188 Pierre-Christian Taittinger ; 1443 Pierre-Christian Taittinger ; 1562 Roland du Luart ; 1563 Roland du Luart ; 1581 Pierre-Christian Taittinger ; 1627 Pierre-Christian Taittinger ; 1630 Pierre-Christian Taittinger ; 2167 Raimond Poirier ; 2281 Pierre Croze ; 2297 Marc Bœuf ; 2515 Marc Bœuf ; 2576 Pierre-Christian Taittinger ; 2577 Pierre-Christian Taittinger ; 2702 Jean Cauchon ; 2811 Pierre-Christian Taittinger ; 2812 Pierre-Christian Taittinger ; 2903 Paul Séramy ; 2958 Pierre-Christian Taittinger ; 2960 Pierre-Christian Taittinger.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 924 Jean Cluzel ; 1574 André Méric ; 2109 Roger Poudonson ; 2935 Roger Poudonson.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N^{os} 1474 Claude Fuzier ; 1938 Pierre-Christian Taittinger ; 2410 Pierre Lacour.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 155 Pierre Vallon ; 553 Philippe Madrelle ; 902 Christian Poncelet ; 2874 Jean-François Pintat ; 2936 Roger Poudonson.

INDUSTRIE

N^{os} 27 Philippe Machefer ; 242 Pierre Vallon ; 246 Pierre Vallon ; 247 Pierre Vallon ; 261 André Fosset ; 364 André Bohl ; 709 Pierre-Christian Taittinger ; 727 Henri Caillavet ; 772 Edouard Le Jeune ; 871 Pierre Vallon ; 1020 Jacques Genton ; 1153 Pierre-Christian Taittinger ; 1288 Rémi Herment ; 1565 Michel Alloncle ; 1775 Jules Faigt ; 1924 Pierre-Christian Taittinger ; 1961 Pierre-Christian Taittinger ; 2049 Jean Lecanuet ; 2065 Marc Bœuf ; 2239 Henri Belcour ; 2274 Guy Schmaus ; 2280 Pierre Croze ; 2312 Jean Colin ; 2453 Michel Giraud ; 2531 Pierre-Christian Taittinger ; 2623 René Tinant ; 2862 Pierre-Christian Taittinger ; 2866 Serge Mathieu ; 2898 Pierre Vallon ; 2899 Pierre Vallon.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 93 Paul Séramy ; 354 Jean Béranger ; 366 André Bohl ; 371 André Fosset ; 425 Pierre-Christian Taittinger ; 1175 Lionel Cherrier ; 1297 Rémi Herment ; 1306 Rémi Herment ; 1619 Christian-Edmond Lenglet ; 1644 Georges Berchet ; 1669 Jean Amelin ; 1790 Raymond Tarcy ; 1888 Pierre Salvi ; 2123 Jacques Larché ; 2198 François Collet ; 2214 Henri Caillavet ; 2340 Jean Ooghe ; 2396 Pierre Vallon ; 2719 Pierre Salvi ; 2745 Gérard Ehlers ; 2799 Charles Lederman ; 2801 Rémi Herment ; 2837 Henri Caillavet ; 2845 Paul Girod ; 2907 Pierre Salvi.

Départements et territoires d'outre-mer.

N^{os} 655 Claude Fuzier ; 658 Louis Virapoullé ; 1176 Lionel Cherrier ; 1604 Paul Kauss ; 1746 Raymond Tarcy ; 1791 Raymond Tarcy ; 2522 Claude Fuzier.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 1960 Pierre-Christian Taittinger ; 2216 Louis Minetti ; 2262 Roger Poudonson ; 2744 Roger Poudonson.

JUSTICE

N^{os} 2337 Cécile Goldet ; 2831 Marcel Rudloff ; 2908 Jacques Mossion ; 2909 Jacques Mossion ; 2910 Jacques Mossion.

MER

N^{os} 2009 Roger Poudonson ; 2478 Francis Palmero ; 2723 Louis de la Forest ; 2830 Francis Palmero ; 2948 Charles Ornano.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N^{os} 451 Bernard, Michel Hugo ; 567 Jean Sauvage ; 1323 André Bohl ; 1600 Philippe Machefer ; 1844 Marcel Vidal ; 1931 Marcel Vidal ; 2758 Franck Sérusclat.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^{os} 430 Pierre-Christian Taittinger ; 827 Henri Caillavet ; 842 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 1014 Francis Palmero ; 1189 Pierre-Christian Taittinger ; 1194 Pierre-Christian Taittinger ; 1539 Francis Palmero ; 1580 Pierre-Christian Taittinger ; 1665 Jean Cluzel ; 2052 Raymond Tarcy ; 2389 Pierre-Christian Taittinger ; 2544 Pierre-Christian Taittinger ; 2698 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 2764 Pierre-Christian Taittinger ; 2819 Pierre-Christian Taittinger ; 2872 Jean-François Pintat ; 2937 Roger Poudonson ; 2961 Pierre-Christian Taittinger.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 118 François Collet ; 581 Michel Maurice-Bokanowski ; 701 Pierre-Christian Taittinger ; 915 Pierre-Christian Taittinger ; 1737 Charles de Cuttoli ; 1923 Pierre-Christian Taittinger ; 2341 François Collet ; 2398 Francis Palmero ; 2466 Serge Mathieu ; 2480 Francis Palmero ; 2485 François Collet ; 2553 Francis Palmero ; 2611 Henri Caillavet ; 2642 Charles de Cuttoli ; 2779 Charles Ornano ; 2848 Charles de Cuttoli ; 2868 Robert Schwint ; 2947 Serge Boucheny.

SANTE

N° 19 Rémi Herment ; 111 Jules Roujon ; 411 Louis Longequeue ; 491 Paul Séramy ; 755 René Chazelle ; 855 René Ballayer ; 878 Pierre-Christian Taittinger ; 1197 Louis Souvet ; 1364 Jean Francou ; 1387 Emile Durieux ; 1464 Bernard-Michel Hugo ; 1465 Bernard-Michel Hugo ; 1537 Francis Palmero ; 1678 Pierre Schiélé ; 1743 Jean-Pierre Fourcade ; 1760 Jean Cluzel ; 1847 Pierre-Christian Taittinger ; 1848 Pierre-Christian Taittinger ; 1857 Henri Belcour ; 1909 Marc Bœuf ; 2007 Henri Goetschy ; 2058 Jean Bénard Mousseaux ; 2105 Jean Cluzel ; 2114 Jean Chérioux ; 2119 Raymond Soucaret ; 2147 Alfred Gérin ; 2162 Auguste Chupin ; 2181 Pierre Lacour ; 2186 Roger Boileau ; 2231 Pierre-Christian Taittinger ; 2293 Georges Berchet ; 2326 Jean Cluzel ; 2327 Jean Cluzel ; 2334 Pierre-Christian Taittinger ; 2438 Raymond Poirier ; 2460 Jules Roujon ; 2468 Roger Poudonson ; 2538 Pierre-Christian Taittinger ; 2583 Pierre-Christian Taittinger ; 2597 René Tomasini ; 2607 Louis Souvet ; 2624 René Tinant ; 2625 René Tinant ; 2643 Georges Mouly ; 2768 Pierre-Christian Taittinger ; 2773 Jean-François Pintat ; 2798 Jean-Pierre Fourcade ; 2802 Rémi Herment ; 2804 Adrien Gouteyron ; 2829 Brigitte Gros ; 2835 Jean Cluzel ; 2852 Marcel Vidal ; 2857 Maurice Pic ; 2859 Pierre-Christian Taittinger ; 2914 Philippe Machefer ; 2927 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 1957 Pierre-Christian Taittinger.

SOLIDARITE NATIONALE

N° 2 Charles-Edmond Lenglet ; 7 Louis Souvet ; 29 Rémi Herment ; 32 Rémi Herment ; 54 Paul Séramy ; 58 Paul Séramy ; 85 René Chazelle ; 86 René Chazelle ; 110 Jules Roujon ; 119 François Collet ; 151 Pierre Vallon ; 158 Pierre Vallon ; 159 Pierre Vallon ; 174 Francis Palmero ; 199 Pierre Vallon ; 200 Pierre Vallon ; 201 Pierre Vallon ; 204 Pierre Vallon ; 205 Pierre Vallon ; 208 Pierre Vallon ; 209 Pierre Vallon ; 211 Pierre Vallon ; 212 Pierre Vallon ; 213 Pierre Vallon ; 216 Pierre Vallon ; 278 René Herment ; 284 Daniel Millaud ; 285 Kléber Malécot ; 286 Jean Madelain ; 287 Edouard Le Jeune ; 290 René Ballayer ; 291 Jean-Pierre Blanc ; 296 Pierre Lacour ; 297 Jacques Mossion ; 310 Georges Mouly ; 313 Roger Boileau ; 352 Georges Treille ; 356 Jean Béranger ; 357 Jean Béranger ; 363 André Bohl ; 383 Georges Lombard ; 384 Georges Lombard ; 412 Louis Longequeue ; 422 Jean Béranger ; 449 Pierre Vallon ; 539 Jean Cauchon ; 544 Edouard Le Jeune ; 563 René Tinant ; 565 Georges Treille ; 566 Joseph Yvon ; 576 Jean Madelain ; 608 Bernard-Michel Hugo ; 609 Bernard-Michel Hugo ; 630 Roger Poudonson ; 664 Georges Treille ; 670 Jean Sauvage ; 671 André Rabineau ; 672 André Rabineau ; 673 André Rabineau ; 718 Roger Poudonson ; 762 Léon Jozeau-Marigné ; 767 Jean Cauchon ; 768 Marcel Daunay ; 775 Louis Jung ; 780 Charles Ferrant ; 783 Francisque Collomb ; 797 Jean-Pierre Cantegrit ; 802 Jean-Pierre Cantegrit ; 824 Henri Caillavet ; 847 Jean Cauchon ; 849 Jean Cauchon ; 859 Jean-Pierre Blanc ; 862 Jean Chérioux ; 872 Adolphe Chauvin ; 892 Pierre-Christian Taittinger ; 917 Paul Kauss ; 959 Jean-Marie Rausch ; 972 Jacques Genton ; 989 Jean Cluzel ; 1003 Pierre Gamboa ; 1026 Daniel Millaud ; 1042 Jacques Pelletier ; 1059 Jean Cauchon ; 1075 François Dubanchet ; 1116 Marc Bœuf ; 1219 Roger Poudonson ; 1228 Georges Mouly ; 1235 Joseph Yvon ; 1259 Francis Palmero ; 1331 Francisque Collomb ; 1382 Francisque Collomb ; 1389 Albert Voilquin ; 1419 Jacques Mossion ; 1429 Bernard-Michel Hugo ; 1430 Hubert d'Andigné ; 1481 Pierre Lacour ; 1482 Pierre Lacour ; 1503 Jean Colin ; 1518 Jean-Marie Rausch ; 1522 Marc Bœuf ; 1535 Francis Palmero ; 1560 Francis Palmero ; 1623 Robert Schwint ; 1642 Georges Berchet ; 1689 Georges Berchet ; 1717 Marc Bœuf ; 1720 Marc Bœuf ; 1729 Emile Didier ; 1755 Roger Poudonson ; 1776 René Chazelle ; 1812 Jacques Moutet ; 1817 Paul Girod ; 1825 Jacques Moutet ; 1827 Rémi Herment ; 1832 Jean-Pierre Cantegrit ; 1839 Louis Minetti ; 1898 Francisque Collomb ; 1907 Jean Gravier ; 1910 Marc Bœuf ; 1976 Marc Bœuf ; 1983 Serge Mathieu ; 1988 André Rouvière ; 1993 Michel Dreyfus-Schmidt ; 1994 Michel Dreyfus-Schmidt ; 2033 Marcel Vidal ; 2060 Michel Giraud ; 2705 Jean-François Pintat ; 2079 Franck Sérusclat ; 2088 Paul Malassagne ; 2106 Jean Chérioux ; 2113 Jean Chérioux ; 2148 Alfred Gérin ; 2153 Jean Madelain ; 2154 Louis Le Montagné ; 2157 Edouard Le Jeune ; 2163 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 2203 Roland Courteau ; 2209 Albert Voilquin ; 2215 Henri Caillavet ; 2222 Michel Giraud ; 2225 Paul Kauss ; 2235 Philippe Madrelle ;

2240 Marie-Claude Beaudeau ; 2263 Robert Schwint ; 2272 Louis de la Forest ; 2277 Louis Souvet ; 2296 Jacques Moutet ; 2316 Jean Chérioux ; 2321 Pierre-Christian Taittinger ; 2324 Philippe Madrelle ; 2339 Jean Ooghe ; 2345 Francis Palmero ; 2349 Germain Authié ; 2353 Raymond Poirier ; 2375 Victor Robini ; 2428 Jean Cauchon ; 2446 Jacques Moutet ; 2463 Gérard Ehlers ; 2487 François Collet ; 2492 Louis Souvet ; 2507 Michel Giraud ; 2523 Maurice Janetti ; 2526 Gérard Gaud ; 2532 Pierre-Christian Taittinger ; 2562 Marc Bœuf ; 2564 Michel Miroudot ; 2570 Pierre Vallon ; 2591 Victor Robini ; 2592 Charles de Cuttoli ; 2598 Georges Berchet ; 2609 Yves Durand ; 2616 Henri Caillavet ; 2618 Roland Courteau ; 2706 Jean Cauchon ; 2707 Jean Cauchon ; 2728 Roger Poudonson ; 2734 Germain Authié ; 2752 Philippe Madrelle ; 2770 François Collet ; 2771 Adrien Gouteyron ; 2775 Jean-Pierre Cantegrit ; 2782 Pierre Bastié ; 2844 Léon Jozeau-Marigné ; 2846 Paul Girod ; 2856 Roland Courteau ; 2864 Hélène Luc ; 2867 Robert Schwint ; 2869 René Travert ; 2902 Paul Séramy ; 2921 Pierre Lacour ; 2945 Claude Fuzier.

TEMPS LIBRE

N° 218 Pierre Vallon ; 219 Pierre Vallon ; 223 Pierre Vallon ; 225 Pierre Vallon ; 270 Adrien Gouteyron ; 1773 Paul Malassagne ; 2405 Roger Poudonson ; 2742 Roger Poudonson.

Tourisme.

N° 220 Pierre Vallon ; 951 Philippe Machefer ; 1676 Francis Palmero ; 1895 Francisque Collomb ; 2031 Paul Malassagne ; 2130 Charles Zwicker ; 2149 Jean Francou ; 2158 Edouard Le Jeune ; 2188 Jean-Pierre Blanc ; 2194 André Rabineau ; 2747 Georges Mouly ; 2794 Charles Ferrant ; 2894 Pierre Vallon.

TRANSPORTS

N° 6 Michel Darras ; 437 Amédée Bouquerel ; 465 Brigitte Gros ; 605 Bernard-Michel Hugo ; 867 René Chazelle ; 1016 Francis Palmero ; 1148 Hubert d'Andigné ; 1159 Pierre-Christian Taittinger ; 1173 Pierre Jeambrun ; 1191 Pierre-Christian Taittinger ; 1262 Francis Palmero ; 1292 Rémi Herment ; 1495 Raymond Soucaret ; 1610 Albert Voilquin ; 1662 René Touzet ; 1685 Roland du Luart ; 1758 Jean Cluzel ; 1762 Jean Cluzel ; 1765 Roland Courteau ; 1768 Roland Courteau ; 1805 Henri Goetschy ; 1820 Michel Miroudot ; 1878 Pierre Vallon ; 2028 Michel Crucis ; 2036 Marcel Debarge ; 2062 Jacques Braconnier ; 2227 Pierre-Christian Taittinger ; 2241 Marie-Claude Beaudeau ; 2249 Henri Belcour ; 2266 Marcel Daunay ; 2310 Marie-Claude Beaudeau ; 2390 Pierre-Christian Taittinger ; 2434 Pierre-Christian Taittinger ; 2437 Jean Colin ; 2486 François Collet ; 2582 Pierre-Christian Taittinger ; 2600 Pierre Vallon ; 2617 Roland Courteau ; 2828 Jacques Delong ; 2834 Jean Cluzel ; 2871 Jean-François Pintat ; 2836 Georges Berchet ; 2897 Pierre Vallon ; 2925 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 2949 Charles Ornano ; 2953 Pierre-Christian Taittinger.

TRAVAIL

N° 21 Jean-Pierre Cantegrit ; 161 Pierre Vallon ; 317 Philippe Madrelle ; 382 Louis Le Montagné ; 396 Paul Séramy ; 399 René Tinant ; 462 Brigitte Gros ; 572 Jacques Mossion ; 574 Daniel Millaud ; 1220 Philippe Machefer ; 1472 Gilbert Baumet ; 1534 Cécile Goldet ; 1656 Pierre-Christian Taittinger ; 1868 Marc Bœuf ; 1880 Roger Poudonson ; 1974 Marc Bœuf ; 1982 André Rouvière ; 2008 Henri Goetschy ; 2042 Louis Minetti ; 2050 Charles Ferrant ; 2139 Pierre Salvi ; 2275 Guy Schmaus ; 2447 Jacques Moutet ; 2462 Michel Giraud ; 2569 Jacques Pelletier ; 2626 René Tinant ; 2704 Jean Cauchon ; 2754 Charles de Cuttoli ; 2755 Charles de Cuttoli ; 2763 Pierre-Christian Taittinger ; 2778 Paul Jargot ; 2879 Philippe Machefer ; 2939 Jean-François Pintat.

URBANISME ET LOGEMENT

N° 163 Pierre Vallon ; 743 Adrien Gouteyron ; 1334 Francisque Collomb ; 1859 Jean Colin ; 2234 Pierre-Christian Taittinger ; 2256 Roger Poudonson ; 2452 Hélène Luc ; 2567 Jean-François Pintat ; 2610 Rémi Herment ; 2735 Jacques Delong ; 2783 Christian Poncelet ; 2824 Pierre-Christian Taittinger ; 2905 Paul Girod ; 2938 Louis de la Forest.